



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986**

**(10<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du mardi 8 juillet 1986**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE ÉVIN

1. **Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales** (p. 2976).

2. **Fixation de l'ordre des travaux** (p. 2976).

3. **Nouvelle-Calédonie.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 2976).

Motion de renvoi en commission de M. Joxe : MM. Pierre Joxe, le président, Dominique Bussereau, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Claude Martinez, Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. - Rejet

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 2983)

Amendements n<sup>os</sup> 49 de M. Bordu et 1 de M. Martinez, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 83 de M. Limouzy : MM. Gérard Bordu, Jean-Claude Martinez, le rapporteur, le ministre, Yvon Briant. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 49 ; le sous-amendement n'est pas soutenu ; rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 1.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2985)

M. Joseph Franceschi.

Amendements n<sup>os</sup> 18 de M. Sapin et 3 de M. Martinez : MM. Joseph Franceschi, Jean-Claude Martinez, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 50 de M. Jacques Roux et 4 de M. Martinez : MM. Jacques Roux, Jean-Claude Martinez, le rapporteur, le ministre, Pascal Arrighi. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 50 ; rejet, par scrutin, de l'amendement n<sup>o</sup> 4.

Amendement n<sup>o</sup> 41 de M. Holeindre : MM. Jean-Claude Martinez, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n<sup>o</sup> 19 de M. Sapin : MM. Joseph Franceschi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 20 de M. Sapin : MM. Joseph Franceschi, le rapporteur, le ministre, Pierre Descaves. - Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2 (p. 2990)

M. Robert Le Foll.

Amendement n<sup>o</sup> 75 de M. Soisson : MM. Jean-Pierre Soisson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 21 de M. Sapin : MM. Robert Le Foll, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 76 de M. Soisson : MM. Jean-Pierre Soisson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 2991)

M. Robert Le Foll.

Amendement n<sup>o</sup> 22 de M. Sapin : MM. Robert Le Foll, le rapporteur, Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 2992)

Amendement n<sup>o</sup> 51 de M. Jacques Roux : MM. Jacques Roux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 2992)

MM. Joseph Franceschi, le président, le rapporteur.

Amendement n<sup>o</sup> 23 de M. Lemoine. M. le rapporteur.

Amendement n<sup>o</sup> 24 de M. Sapin : M. le secrétaire d'Etat. - Rejet des amendements n<sup>os</sup> 23 et 24.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 2993)

Amendement n<sup>o</sup> 5 de M. Martinez : MM. Jean-Claude Martinez, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 2994)

Amendement n<sup>o</sup> 52 de M. Bordu : M. Gérard Bordu. - Retrait.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 2994)

L'amendement n<sup>o</sup> 53 de M. Bordu n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 54 de M. Bordu : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 2994)

L'amendement n<sup>o</sup> 55 de M. Jacques Roux n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 44 de M. Martinez : MM. Roger Holeindre, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 2995)

M. Joseph Franceschi.

Amendement n<sup>o</sup> 25 de M. Sapin : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Articles 11 à 13. - Adoption (p. 2995)

Article 14 (p. 2995)

Amendement n° 45 de M. Holeindre : MM. Roger Holeindre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 2996)

Amendement n° 46 de M. Martinez : MM. Jean-Claude Martinez, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 47 de M. Martinez : M. Jean-Claude Martinez. - Retrait.

Adoption de l'article 15.

Articles 16 et 17. - Adoption (p. 2997)

Article 18 (p. 2997)

MM. Gabriel Kaspereit, le ministre.

Adoption de l'article 18.

Articles 19 et 20. - Adoption (p. 2997)

Article 21 (p. 2997)

MM. Gabriel Kaspereit, le ministre.

Adoption de l'article 21.

Article 22. - Adoption (p. 2997)

Article 23 (p. 2998)

M. Robert Le Foll.

Amendement de suppression n° 56 de M. Jacques Roux : MM. Jacques Roux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 82 de M. Sapin : MM. Robert Le Foll, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 23.

Article 23 bis (p. 2999)

M. Robert Le Foll.

Amendement n° 77 de M. Soisson : MM. Jean-Pierre Soisson, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 78 de M. Soisson : M. Jean-Pierre Soisson. - Retrait.

Amendement n° 26 de M. Sapin : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 79 de M. Soisson : M. Jean-Pierre Soisson. - Retrait.

Amendement n° 8 de M. Holeindre : MM. Roger Holeindre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 9 de de M. Holeindre : MM. Jean-Claude Martinez, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 23 bis.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Demande de levée d'immunité parlementaire** (p. 3001).

5. **Dépôt d'un rapport** (p. 3001).

6. **Ordre des travaux** (p. 3001).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

**M. le président.** En application de l'article L.O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de deux décisions portant annulation d'élections.

Il s'agit de l'élection :

- d'une part, dans le département de la Haute-Corse, à la suite de laquelle avaient été proclamés élus MM. Pierre Pasquini et Emile Zuccarelli ;

- d'autre part, dans le département de la Haute-Garonne, à la suite de laquelle avaient été proclamés élus MM. Gérard Bapt, Dominique Baudis (remplacé par M. Pierre Baudis), Jean Diebold, Pierre Montastruc, Pierre Ortet, Alex Raymond, Jacques Roger-Machart et Jean-Paul Séguéla.

J'ai reçu, en outre, notification de deux décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales concernant les départements de la Guadeloupe et du Vaucluse.

Ces décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

## FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 18 juillet 1986 :

Ce soir :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la Nouvelle-Calédonie.

Mercredi 9 juillet, à neuf heures trente et à quinze heures :

Suite de l'ordre du jour de ce soir ;

Projet sur l'entrée et le séjour des étrangers.

A vingt et une heures trente :

Proposition sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Suite de l'ordre du jour du matin.

Judi 10 juillet, à quinze heures et à vingt et une heures trente, et vendredi 11 juillet, à neuf heures trente, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite du projet sur l'entrée et le séjour des étrangers.

Mardi 15 juillet, à seize heures et à vingt et une heures trente, mercredi 16 juillet, à neuf heures trente, à quinze heures et à vingt et une heures trente, jeudi 17 juillet, à neuf heures trente, à quinze heures et à vingt et une heures trente, et vendredi 18 juillet, à neuf heures trente, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Projet sur l'investissement locatif et l'accession à la propriété.

Ce débat devra être poursuivi jusqu'à son terme.

3

## NOUVELLE-CALÉDONIE

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la Nouvelle-Calédonie (n<sup>o</sup> 195, 211.)

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

J'ai reçu de M. Joxe et des membres du groupe socialiste et apparentés une motion de renvoi en commission déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Pierre Joxe.

**M. Pierre Joxe.** Monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, nous proposons que votre projet de loi soit renvoyé en commission, car les multiples avatars qu'il a subis en rendent nécessaire un examen plus approfondi.

Adopté par le Sénat après des modifications sensibles, je dirai même appréciables, il avait déjà été modifié au stade de l'avant-projet pour tenir compte, de façon moins sensible mais pourtant appréciable, des observations du Conseil d'Etat, après avoir été revu, une première fois en tant qu'avant-avant-projet, par rapport à certaines déclarations irresponsables, non pas de vous, mais de certains de vos amis politiques qui, juste avant les élections, pendant la campagne électorale, nous promettaient des bouleversements profonds et même auparavant, au cours des mois antérieurs, Dieu sait quel chambardement. On peut le dire ce soir, car il nous est possible d'aborder ces problèmes avec une certaine sérénité, en raison de l'ordre, en raison du calme qui règne aujourd'hui, heureusement, en Nouvelle-Calédonie.

**M. Eric Raoult.** Grâce à qui ?

**M. Pierre Joxe.** En partie grâce à moi, je vous remercie de le signaler ! (*Mouvements divers.*)

**M. Eric Raoult.** Modeste !

**M. Pierre Joxe.** En partie grâce à tous ceux qui ont souhaité que cette terre lointaine ne soit pas un lieu où le sang coule, mais où les gens se parlent. J'ai participé très peu à cet apaisement, d'autres l'ont fait bien davantage. A sa façon, qui n'est pas négligeable, M. Pons y a participé aussi ; on ne peut pas en dire autant de tous ceux qui siègent sur ces bancs.

**M. Eric Raoult.** Y êtes-vous seulement allé, en Nouvelle-Calédonie ?

**M. Pierre Joxe.** J'y suis allé, comme vous m'invitez à le rappeler, dans des circonstances les unes extrêmement tragiques et inquiétantes...

**M. Pierre Micautz.** Hélas, nous les connaissons !

**M. Pierre Joxe.** ... les autres plus sereines et plus calmes. J'en ai gardé un très vif souvenir.

Monsieur le ministre, je vous parlerai à un double titre. Car si vous êtes aujourd'hui, dans ce gouvernement, chargé des problèmes difficiles de territoires lointains, situés outre-mer et, dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, quasiment aux antipodes, je me souviens aussi que vous avez été, plusieurs années durant, secrétaire d'Etat à l'agriculture et, en tant que tel, mieux que d'autres amenés à comprendre l'importance, sur une terre peuplée en grande partie de paysans pauvres, du problème foncier.

La Nouvelle-Calédonie, son histoire a été évoquée ici il y a plus d'un an, à une époque où nous craignons le pire. Ce nous est un pluriel ; certains, que je ne citerai pas nommément, voulaient le pire.

**M. Arnaud Lopercq.** Vous !

**M. Pierre Joxe.** Non ! Nous, nous avons lutté avec succès contre le pire. C'est justement la raison pour laquelle, sauf si vous poursuivez dans la voie que vous semblez avoir choisie, nous pourrions ce soir parler calmement de la Nouvelle-Calédonie, nous tous qui ne voulons pas le pire.

**M. Pierre Micoux.** C'est trop facile !

**M. Pierre Joxe.** Nous considérons que ceux qui vivent aujourd'hui sur les terres et les îles de Nouvelle-Calédonie ont le droit de vivre en paix.

Vous êtes, monsieur le ministre, de ceux qui savent faire preuve d'un certain pragmatisme. A plusieurs reprises, dans votre carrière politique, parlementaire, ministérielle ou de responsable de parti, vous avez su vous adapter au terrain et même, au besoin, changer de terrain. Mesurant aujourd'hui l'ampleur de la difficulté, vous avez eu néanmoins une formule que je retiens : « Le drame n'est pas une fatalité en Nouvelle-Calédonie. » Et vous avez appelé à ce que l'on cesse d'opposer les unes aux autres les ethnies qui sont destinées à vivre ensemble.

Mes chers collègues, ceux d'entre nous qui veulent que le drame ne renaisse pas en Nouvelle-Calédonie, ceux d'entre nous qui savent qu'il est criminel d'opposer les unes aux autres des ethnies qui sont destinées à vivre ensemble, ceux-là doivent continuer de chercher à résoudre des problèmes sur lesquels nous hier, vous aujourd'hui, d'autres avant vous et avant nous - je pense en particulier à M. Djijoud - avons recherché avec difficulté des solutions.

Et je reprendrai une autre de vos formules à propos d'une institution que nous avons créée là-bas et que vous avez eu la sagesse, finalement, de ne pas détruire entièrement : les régions. Vous avez dit à plusieurs reprises, ici même et en d'autres lieux, que les régions étaient mal conçues - peut-être cette critique est-elle fondée - mal organisées - elles sont si récentes ! - et peu préparées à une multitude de tâches.

« Peu préparées » : quel aveu ! C'est toute la Nouvelle-Calédonie qui s'est trouvée, au fil des décennies, « peu préparée » à satisfaire ce qui apparaît aujourd'hui encore comme un de nos textes constitutionnels les plus fondamentaux, même s'il ne concerne que des territoires et donc des populations très lointains : le dernier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, repris par la Constitution de 1958. Ce texte a quarante ans ; à l'époque, la France avait un vaste empire. Aujourd'hui, il nous dicte encore ce que nous devons faire à l'égard de ces terres et de ces hommes. Je vous le lis :

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

Qui d'entre vous, ayant séjourné quelque temps en Nouvelle-Calédonie, a pu vérifier que quarante ans plus tard l'égal accès est garanti à tous aux fonctions publiques ? Quant à l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés, vous savez tous que, depuis quarante ans, ce territoire a été le théâtre de drames terribles. Et si des morts violentes - heureusement peu nombreuses, mais encore trop nombreuses - ont endeuillé ces très récentes années, dans le passé, c'est par dizaines, c'est par centaines que cette terre a dénombré ses morts, conséquence de ce qui constitue aujourd'hui un chapitre de notre histoire que nous devons tous assumer ensemble, mais qui, forcément, est vécu différemment par ceux qui se sentent colonisés.

Nous devons faire face à ce problème. Nous n'y échapperons pas. Ni vous, aujourd'hui au pouvoir, ni nous, il y a peu de temps majoritaires, ni nous demain, à nouveau majoritaires (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national (R.N.)*), ni d'autres encore. C'est cela la démocratie, ici comme ailleurs. L'alternance fait que certains problèmes s'imposent aux majorités quelles qu'elles soient, aux gouvernements quels qu'ils soient. Et sur un tel problème, ce ne sont pas les ricanements de dix heures du soir qui feront progresser l'histoire.

**Pierre Micoux.** C'est toujours mieux que l'idéologie !

**Pierre Joxe.** Ce sont les solutions concrètes que l'on proposera aux hommes et aux femmes qui vivent là-bas et qui souhaitent pouvoir continuer à y vivre.

Quelques-uns dans cette assemblée l'ont compris, et au Sénat aussi. N'avez-vous pas, monsieur le ministre, fait référence cet après-midi à la force juste de la loi ? Bravo ! Une loi juste, sa force s'impose facilement.

Mais vous avez dit aussi que la loi est par principe juste. Non ! la loi est un moment juridique, l'œuvre d'une majorité qui choisit, prescrit et ordonne. Qui peut donc nier qu'il y ait des lois injustes ?

Ce que nous souhaitons ce soir, mes chers collègues, c'est de nous rapprocher le plus possible, peut-être encore un peu plus, d'une loi juste. Car les lois injustes provoquent des révoltes. Ce sont des lois injustes qui ont provoqué des révoltes agraires à toutes les époques, dans tous les pays du monde, à commencer par la France.

C'est le droit injuste de l'appropriation du sol par une minorité au détriment d'une majorité qui a provoqué des révoltes agraires tournant souvent à la guerre civile.

C'est la spoliation de terres appropriées collectivement, selon des usages très anciens, par les Mélanésiens, repoussés vers l'intérieur des terres dans les régions les moins fertiles - je ne dirai pas les plus arides, car il n'y a pas d'aridité sous ce climat - c'est le sentiment profond de cette injustice, pourtant légitimée par une loi, qui a provoqué des révoltes, des drames et des morts, de part et d'autre.

Toute loi n'est pas juste. Sinon au nom de quoi changerait-on les lois ? Et non seulement toute loi n'est pas juste, mais une loi qui a pu paraître longtemps juste ou acceptable apparaît, le temps passant, comme profondément injuste.

Si, par principe, la loi était juste - vous l'avez dit, mais c'est une imprudence et je sais que vous ne le pensez pas - pourquoi, il y a plus d'un demi-siècle, a-t-on créé l'impôt sur le revenu ? Serait-ce que la loi fiscale, auparavant, n'était pas juste ? Elle l'était ; pendant longtemps, il a paru suffisamment juste qu'il n'y ait pas d'impôt sur le revenu. Et puis, on a changé la loi.

**M. Jean-Claude Martinez.** Et on va encore la changer !

**M. Pierre Joxe.** Précisément ! Celui qui vient de parler, tout à fait à ma droite, veut changer à nouveau la loi fiscale. Dans quel sens ? Dans un sens d'injustice, favorable aux plus hauts revenus. Et puis, une autre majorité, demain ou après-demain, reviendra sur ce changement.

**M. Arnaud Lopercq.** Ce serait dommage !

**M. Pierre Joxe.** Rien n'empêchera, rien n'arrêtera jamais le progrès dans une démocratie. Ainsi, la fiscalité des revenus évoluera progressivement, avec des hauts, nous en sortons, et des bas, nous y entrons, vers plus de justice.

Le droit foncier, le droit de la terre, le droit qui dit si, oui ou non, les paysans pauvres ont la possibilité réelle d'exploiter leur terre, celle de leurs parents, celle de leurs ancêtres, et d'y vivre avec leurs enfants, ce droit foncier est la marque profonde d'une société paysanne et rurale.

Je vous concède volontiers que ce même droit foncier doit aussi permettre aux colons ou à leurs descendants, à ces hommes venus de très loin, de France ou d'ailleurs, pour s'installer en Nouvelle-Calédonie et qui souvent y ont été bien reçus, de vivre sur ces terres avec leur famille.

**M. Jean Bonhomme.** Tiens, tiens !

**M. Pierre Joxe.** Mais les plus lucides d'entre eux - je les ai rencontrés, monsieur Bonhomme, et je vous conseille d'en faire autant - savent que leur sécurité à eux, leurs droits à eux, l'avenir de leurs enfants sur cette terre-là dépendent de la reconnaissance du droit des paysans pauvres, qui forment la majorité de la population dans les régions rurales de Nouvelle-Calédonie. Personne ne peut nier cela. C'est une réalité évidente, mesurable, chiffrable. Mais on n'a même pas besoin de statistiques pour la percevoir ; il suffit de voyager dans ce pays pour s'en convaincre.

Malheureusement, monsieur le ministre, tel n'est pas l'objet de ce projet de loi que vous nous soumettez pour des raisons qui m'échappent. Il y a quelques mois, en effet, j'étais, comme vous l'êtes aujourd'hui, en charge de ces problèmes, lorsque plusieurs de nos collègues sénateurs sont venus me dire que nous étions sur la bonne voie, et ils avaient raison.

Les élections ont eu lieu dans des conditions extrêmement paisibles en Nouvelle-Calédonie et les institutions régionales se sont mises en place. Je sais bien que certains disent que c'est un scandale : quel est donc ce système grâce auquel trois régions sont dominées par les indépendantistes, alors que l'autre, où se trouve d'ailleurs la plus grande partie de la population est isolée.

**M. Eric Raoult.** Charcutage !

**M. Pierre Joxe.** Ne parlez pas de charcutage ! Nous aurions pu avoir l'occasion d'en parler, mais le Gouvernement a soigneusement fait en sorte qu'il ne soit pas débattu des découpages électoraux dans cette enceinte, tandis que moi j'ai défendu les découpages électoraux devant le Parlement. Je n'ai pas charcuté, j'ai présenté au Parlement des projets qu'il a adoptés et la population est allée voter.

**M. Jean-Pierre Belligand.** Très bien !

**M. Eric Raoult.** Et les cantonales dans l'Isère ?

**M. Arnaud Lopercq.** L'histoire jugera.

**M. Pierre Joxe.** Vous pourrez prendre l'histoire. Combien de recours ont-ils été intentés contre mes découpages cantonaux ? Très peu ! Combien ont abouti ? Aucun ! Alors tournez sept fois la langue dans votre bouche avant de parler !

**M. Henri Cuq.** Oui, mais vous avez perdu les élections !

**M. Pierre Joxe.** En revanche, l'institution régionale a permis effectivement d'agir dans des régions qui étaient isolées, parfois abandonnées. J'ai entendu cet après-midi quelqu'un dire que les tribus avaient toutes la télévision et le téléphone. Quelle est donc cette façon de parler, de mentir ? En effet tous ceux qui connaissent un peu - et je la connais très peu - la Nouvelle-Calédonie ont pu voir l'état d'abandon, d'éloignement, d'isolement de tribus entières, c'est-à-dire de villages. Un chef coutumier m'a dit un jour qu'il y aurait une chose qu'il voudrait avoir, une ligne téléphonique, c'est-à-dire une ligne téléphonique pour un village qui comptait 500 à 600 habitants et auquel on accédait par une piste. Il ne demandait pas des routes goudronnées, comme certains d'entre vous le prétendaient cet après-midi ; il souhaitait au moins des routes. Il ne demandait pas la télévision ; il désirait une ligne téléphonique !

**M. Roger Holeindre.** Pouvez-vous nous donner le nom de ce village de 600 habitants qui n'a pas une ligne téléphonique ?

**M. le président.** Monsieur Holeindre, vous n'avez pas la parole.

**M. Roger Holeindre.** Je demande simplement le nom du village !

**M. Pierre Meuger.** On peut quand même se renseigner !

**M. Pierre Joxe.** Si M. Holeindre veut se renseigner, il lui suffit de se rendre en Nouvelle-Calédonie. Comme je suis sûr que c'est un homme de bonne volonté auquel fait appel M. Pong, il changera d'idée.

**M. Roger Holeindre.** J'y suis allé vingt fois.

**M. Pierre Joxe.** Il verra ce que sont des paysans pauvres attachés à leur terre depuis des générations. Ces derniers ont pu voir un développement particulier autour d'une ville grâce à des ressources minérales considérables, celles du nickel. Mais celui-ci a fort peu apporté au développement industriel de ce territoire, et quand je dis « fort peu », c'est une litote. Ils se demandent donc comment malgré une telle richesse tirée de leur sol, il peut subsister tant de pauvreté sur quasiment toute la superficie du territoire.

Je ne dis pas cela spécialement pour M. Holeindre. Tous ceux d'entre vous qui iraient passer quelques jours sur ce territoire comprendraient la nécessité d'une réforme qui tienne compte de la volonté des habitants de gérer leurs propres affaires. Les régions ont commencé à le faire mais, monsieur le ministre, elles y étaient bien mal préparées.

Vous prétendez qu'elles étaient mal conçues. Or elles ne l'étaient pas si mal, puisqu'elles ont fonctionné. Vous avez également dit qu'elles étaient mal organisées. Or je les ai aidées à s'organiser. Souligner qu'elles étaient peu préparées à exercer une multitude de tâches constitue une accusation terrible pour tous les gouvernements précédents. Cela signifie que si elles n'étaient pas prêtes à gérer leurs affaires, c'est

que l'administration mise en place depuis des générations n'était pas apte pour préparer les hommes, les femmes de ce territoire à le faire.

Nous, nous avons voulu les préparer à gérer leurs affaires locales et ils se sont emparés de ces pouvoirs. J'ai été - et je vous invite à le faire - voir les projets d'aménagement, les projets d'équipement, les projets de développement dans tous les domaines : agricole - le café - aquacole - les crevettes - arboricole, touristique...

**M. Jean Bonhomme.** Ils ont réussi en tout !

**M. Pierre Joxe.** Ils n'ont pas réussi en tout, monsieur Bonhomme, mais avec votre aide ils pourraient réussir dans certains domaines. Or le projet de loi que je vous demande de renvoyer en commission pour l'améliorer porte, dans son état actuel, gravement atteinte au système des régions qui donnait aux habitants des possibilités d'agir à ce niveau et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous avez reculé devant l'idée de le détruire totalement.

Il faut savoir, mesdames et messieurs les députés, ce qu'est une région en Nouvelle-Calédonie. Elle n'est pas comparable à une région métropolitaine. Que ceux d'entre vous qui sont élus de zones rurales - car ce sont des régions rurales - imaginent qu'il s'agit de territoires et de populations correspondant à un syndicat de communes comme on en connaît dans nos cantons ou à un syndicat intercantonal. Ce sont des régions dans lesquelles les habitants se connaissent d'autant mieux qu'ils sont organisés en tribus, c'est-à-dire dans des villages où subsistent des liens très anciens. Les possibilités de coopération sont énormes parce que les gens ont l'habitude de l'action collective.

Ces régions ont donc permis de prendre des initiatives appuyées sur un ensemble comprenant non seulement la création des régions, non seulement des réformes en matières fiscale, sociale, éducative, sanitaire, mais aussi - je vous lisais un extrait du préambule de la Constitution de 1946 - l'égalité de chacun pour accéder aux charges publiques.

J'ai essayé pendant quelques mois, comme mon prédécesseur M. Pisani et je vous engage à continuer - je sais que le temps où vous aurez ce dossier en charge vous le ferez - d'approcher de l'égalité devant l'accès aux charges publiques, objectif à long terme, mais surtout de réduire un peu l'inégalité extrême en fonction de laquelle les membres d'une population avaient cent fois moins de chances de passer le baccalauréat, trois cents fois moins de chances de devenir professeur de collège ou instituteur que les autres.

En constatant, quarante ans après 1946, que la situation est telle qu'à ce niveau élémentaire de la démocratie qu'est l'enseignement - soit pour les élèves, soit pour les enseignants - les ressortissants d'une ethnie n'ont pratiquement aucune chance de passer le baccalauréat et encore moins de chances de devenir professeur, alors que ceux de l'autre ont des chances normales, on se dit qu'il y a beaucoup à faire.

Il n'y a pas lieu de ricaner, car si la France a laissé cette situation s'instaurer au fil des années et des générations, nous en sommes tous responsables et je ne fuis pas cette responsabilité. Je ne prétends pas que la faute en incombe aux autres ; je dis que c'est la faute d'une France qui ne s'intéresse à cette terre lointaine que lorsque le sang coule, lorsque la guerre civile menace. Il faut beaucoup plus de mérite pour s'occuper de l'égalité devant l'accès aux charges publiques, pour démocratiser l'enseignement, voire pour créer l'enseignement lorsqu'il n'existe pas, que pour faire des déclarations fracassantes de fiers-à-bras en disant que le drapeau français - que je respecte - c'est l'enseignement démocratique, gratuit, obligatoire et réel partout.

Le drapeau français, c'est celui de la République dont la devise - vous l'avez rappelé cet après-midi - dit « liberté » - mais vous voulez restreindre les libertés du droit du travail - « égalité » - mais le droit foncier que vous voulez maintenir sera un droit foncier inégalitaire - et « fraternité ». Pour ce dernier terme, je vous fais crédit, monsieur le ministre, mais je vous mets en garde contre vos ultras et je vous encourage à essayer de reprendre ce texte parce que, sur le fond, il est vicieux en ce qui concerne la réforme foncière.

Le domaine foncier est en effet celui qui justifie les principales critiques contre votre projet de loi. Que penser, au jour où nous sommes, après ce que nous avons vécu au cours de ces dernières années, après ce que les Mélanésiens ont vécu au cours des générations qui viennent de passer, d'un texte

examiné par l'Assemblée nationale après le Sénat, dans les dix-neuf pages duquel le mot « foncier » n'apparaît guère et dans lequel l'expression « réforme foncière », ne figure pas ?

Mes chers collègues, je ne voudrais pas jouer les Casandre, mais je suis sûr de ne pas me tromper en vous disant que, sans réforme foncière, une terre de paysans pauvres risque de connaître, à cause de telles inégalités, des tensions terribles.

Bien sûr, notre texte pouvait être amélioré, car tout régime transitoire, même pendant la période transitoire, peut être modifié. Mais on peut se demander si ce ne sont pas des amnésiques qui ont rédigé votre projet, puisque celui-ci ignore la revendication historique des Mélanésiens sur leurs terres. C'est pourtant une réalité criante qui s'exprime tous les jours. Elle ne crie plus aujourd'hui par la bouche de notre ancien collègue Roch-Pidjot, parce que celui-ci n'a pas été réélu député.

**M. Eric Raoult.** C'est la faute à la proportionnelle !

**M. Pierre Joxe.** Ce n'est la faute à personne, mon cher collègue. Si M. Pidjot ne parle plus dans cet hémicycle c'est parce que c'est un homme âgé pour lequel le voyage entre sa circonscription et Paris - ce qui n'est pas votre cas, car vous êtes un homme jeune - était une épreuve assez pénible. Si M. Pidjot s'était représenté, je pense qu'il aurait été réélu.

Il vous aurait dit ce soir, mieux que moi - et écoutez-moi, même si je parle moins bien que lui - que vous n'échapperez pas, que personne n'échappera au fait que lorsque, dans un territoire, des dizaines de milliers d'hommes et de femmes se sentent chassés de leurs terres, ils en éprouvent un sentiment d'injustice, de frustration, de vol, qui ne se tourne pas principalement contre tel ou tel.

**M. Bruno Bourg-Broc.** Quinze minutes !

**M. Pierre Joxe.** Non, monsieur, j'ai droit à une demi-heure. Mais si je vous fatigue, je vous invite à vous retirer à la buvette, où vous pourrez attendre que j'aie fini. Vous devriez cependant consacrer quelques minutes à écouter mes propos parce qu'il ne fait aucun doute que ces problèmes resurgiront.

J'ai parlé d'amnésiques, mais j'aurais peut-être dû dire des provocateurs !

**M. Philippa Logras.** Vous êtes expert !

**M. Pierre Joxe.** En effet, pourquoi balayez-vous la coutume, que vous connaissez et que vous respectez à Wallis-et-Futuna, lorsqu'elle s'exprime en Nouvelle-Calédonie ?

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je ne la balaise pas !

**M. Pierre Joxe.** Votre politique foncière, telle qu'elle ressort de ce projet de loi - qui, je le répète, pourrait être amélioré - est véritablement, au sens strict du terme, réactionnaire.

**M. Charles Miossec.** C'est le pompier pyromane qui parle !

**M. Pierre Joxe.** Elle fait table rase de ce qui a été entrepris depuis quelques années pour organiser la nécessaire coexistence entre la reconnaissance des droits particuliers des Mélanésiens et notre droit de propriété.

Mes chers collègues, le code Napoléon a été élaboré pour la France au début du XIX<sup>e</sup> siècle alors que le droit particulier des Mélanésiens résulte de la coutume. On ne saurait l'ignorer. Or ce texte le fait - vous oubliez même - et c'est le seul reproche grave que je vous adresserais directement - ce qu'avait fait un membre de votre majorité qui a siégé naguère dans cette assemblée et auquel je rends hommage pour sa lucidité, M. Dijoud. Il a, en effet, été le premier responsable qui, *in extremis*, il est vrai, a tourné le dos à la politique du pire, à celle de ses amis, à celle de certains de vos amis, lorsqu'il a compris qu'elle conduisait à la catastrophe. C'est lui qui a mis en œuvre une réforme foncière, qu'il appelait bien « réforme foncière ».

Nous l'avons certes modifiée - nous croyons même l'avoir améliorée - mais il avait vu juste et il l'avait lancée. Or vous, monsieur le ministre, hélas ! soumis - vous l'avez dit aussi - à des pressions contradictoires, vous y tournez le dos. Vous supprimez toute référence à la réforme foncière. Vous donnez au congrès, et à lui seul, le pouvoir dans le domaine des droits fonciers coutumiers. Vous écarterez les présidents de région et la coutume de toute intervention dans ce domaine,

sauf à un niveau très indirect. Vous supprimez un office foncier qui a constitué auprès de l'Etat, de la République, un instrument d'équilibre entre les revendications des uns et les droits des autres.

Moi, je prends en compte les revendications des uns sur les terres coutumières et les droits des autres qui se sont installés là. J'ai rencontré des Caldoches qui pensent comme moi, qui veulent vivre sur cette terre et y rester. Ils savent, eux, que la condition d'une vie paisible, avec leurs enfants, sur cette terre, passe par la prise en compte des revendications coutumières des Mélanésiens. Ils le savent et ils le disent. C'est la réalité et l'avenir le montrera. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Hélas ! Faut-il avoir raison tous les deux ans, tous les trois ans, tous les dix ans - M. Dijoud, c'était il y a encore plus longtemps - et, comme le rocher de Sisyphe, remonter indéfiniment cette pente ? Mais personne ne pourra effacer la réalité humaine, paysanne qui fait qu'il y a sur ce territoire des gens qui se sentent exclus de leurs terres ancestrales. Ceux qui murmurent et qui grognent aujourd'hui viendront eux-mêmes protester demain s'il y a du sang versé - mais je souhaite que ce ne soit pas le cas - alors qu'ils en porteront, hélas ! indirectement la responsabilité. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Bruno Bourg-Broc.** Il y en a déjà eu !

**M. Pierre Mauger.** C'est vous qui l'avez sur les mains, le sang versé !

**M. Pierre Joxe.** On peut, en effet, avoir, par la seule parole, la responsabilité du sang versé. Des événements très récents l'ont montré. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. Charles Ehrmann.** Il y a déjà eu du sang versé !

**M. Pierre Mauger.** Vous en êtes responsables !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie, laissez M. Joxe terminer son intervention.

**M. Pierre Joxe.** Le projet de loi, monsieur le ministre - et je me demande pourquoi - lamine impitoyablement tout ce qui concerne le processus de la reconnaissance des droits fonciers. Regardez le dernier alinéa de son article 28 : « Elle » - l'agence - « apporte son concours à la mise en œuvre des délibérations du congrès relatives aux droits fonciers coutumiers. » Quelle série d'intermédiaires pour un problème fondamental, un problème dont la France entière a été informée au moment où les troubles les plus graves ont eu lieu un problème que l'on ne résoudra pas par une loi qui supprime les instruments d'une juste réforme foncière !

Hélas ! vous avez été pris - vous l'avez dit vous-même, par une formule dont je ne me souviens pas, mais que j'ai notée parce qu'elle me paraissait à moitié juste - et vous avez cherché une voie moyenne entre rompre avec ce que vous appelez élégamment les « errements du passé »...

**M. Charles Miossec.** Les vôtres !

**M. Pierre Joxe.** Non, les vôtres !

... et mettre fin à ce que vous appelez méchamment les « illusions complaisamment entretenues hier ».

Moi, monsieur Pons, je n'ai entretenu aucune illusion lorsque j'étais chargé de ce problème et je suis persuadé que vous-même n'avez aucune illusion sur le fait que personne n'échappera à la nécessité d'une réforme foncière en Nouvelle-Calédonie. Elle aura lieu, mesdames et messieurs les députés, comme dans tous les pays du monde où, lorsqu'il y a trop d'injustice dans l'appropriation des sols, un jour ou l'autre la réforme foncière intervient. C'est le principal problème aujourd'hui dans le Pacifique, comme il y a cinquante ans en Inde ou deux siècles en France.

**M. Jean Bonhomme.** Et dans les pays marxistes ?

**M. Pierre Joxe.** Monsieur Bonhomme, allez étudier la réforme agraire en U.R.S.S. si vous voulez.

**M. Jean Bonhomme.** Ils ne sont pas heureux !

**M. Pierre Joxe.** Vous êtes député de la République française et, au lieu de parler de Moscou - et on se demande bien pourquoi - ...

**M. Charles Miossec.** Parce que cela en vaut la peine !

**M. Jean Bonhomme.** Puisque la réforme agraire intervient partout, pourquoi ne se fait-elle pas là-bas ?

**M. Pierre Joxe.** ... vous feriez mieux de penser à votre responsabilité de député français qui a aujourd'hui la possibilité de renvoyer en commission un texte qui, dans son état actuel, est mauvais. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

J'ignore si M. Lauga est inscrit dans ce débat mais je ne crois pas qu'il me porterait la contradiction. Pour avoir été responsable des jeunes agriculteurs dans notre pays, il sait ce que représente le problème du foncier pour des ruraux. Je ne sais pas comment il votera sur la motion de renvoi en commission ; je ne sais pas comment il votera sur le texte ; je ne sais pas lequel de nos amendements il votera, mais je sais ce qu'il a entendu pendant des années comme responsable du centre national des jeunes agriculteurs.

**M. Louis Lauga.** Il ne faut pas tenter n'importe quelle réforme agraire.

**M. Pierre Joxe.** On lui parlait sans cesse du foncier et M. Bonnet, à cette époque, nous accusait de vouloir collectiviser la France. Vous avez bien pu constater, monsieur Lauga - d'ailleurs vous en riez *a posteriori* - que nous n'avons pas collectivisé les terres en France.

**M. Charles Miossec.** Vous n'avez pas pu !

**M. Charles Ehrmann.** Vous n'avez pas eu le temps !

**M. Pierre Joxe.** Voilà ! Pour les uns, nous n'avons pas pu. Pour les autres, nous n'avons pas voulu. Il est en tout cas certain qu'on ne peut échapper au problème du foncier. On y échappe encore moins lorsqu'il s'agit de paysans pauvres.

Monsieur le ministre, le drame n'est pas une fatalité, non plus que l'erreur législative. Votre collègue, M. Dijoud, l'avait compris il y a quelques années. (*Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Pierre Mauger.** Il recommence !

**M. Pierre Joxe.** Cela vous dérange tant que j'évoque M. Dijoud. Peut-être le récusez-vous ? Vous avez tort.

**M. Charles Miossec.** Vous ne l'avez pas compris ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous avez accumulé les erreurs législatives !

**M. le président.** Mes chers collègues, ne dialoguez pas !

**M. Pierre Joxe.** Vous avez raison, monsieur le président. Je vais cesser de dialoguer avec certains des éléments les plus réactionnaires de l'Assemblée pour m'adresser uniquement à ceux qui sont capables de comprendre la chance de progrès qui s'offre à nous.

**M. Pierre Mauger.** Si vous nous parliez de la réforme foncière !

**M. Pierre Joxe.** Le ministre, M. Pons, a eu la sagesse de prendre le vent, de mesurer qu'il ne fallait pas aller trop loin, de soupeser les risques qui pouvaient être mortels pour un certain nombre d'hommes et de femmes, quelle que soit la communauté à laquelle ils appartiennent. Il a donc tempéré son projet, votre projet. Tempérez-le encore, monsieur le ministre. Tout ce que vous ferez, tout ce que vous amènerez qui répondra effectivement aux vrais problèmes de cette terre, constituera une chance pour le développement, pour la sécurité, pour la paix de ce territoire.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous adjurons de reprendre l'examen de ce texte. Il a déjà été modifié quatre fois. Il est possible, en le renvoyant en commission pour un réexamen du foncier et des moyens dont disposent les régions, de donner toutes les chances de développement à des perspectives de réformes progressives qui seront les garantes de la paix et - je peux le dire - du bonheur.

Vous avez eu la sagesse, monsieur le ministre, non pas de dialoguer ici avec un membre de la hiérarchie ecclésiastique, mais de l'inviter à se rendre sur place ; l'un de vos collègues du Gouvernement, imprudent, a accusé un autre évêque de n'avoir pas lu le texte dont nous allons aborder l'examen demain. (*Interruptions sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Vous, vous avez été plus sage ! Mais posez-vous la question, monsieur le ministre : ...

**M. Eric Raout et M. Philippe Lagrea.** Hors sujet !

**M. Pierre Joxe.** Non, c'est le sujet !

... pourquoi, sur la Nouvelle-Calédonie, tant d'autorités religieuses se sont exprimées aussi bien dans les milieux catholiques que dans les milieux protestants ? (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

**M. Charles Miossec.** Le marxiste en appelle aux instances religieuses ! Quelle évolution !

**M. Pierre Joxe.** Cela vous dérange ?

**M. Pierre Meuger.** L'alliance de la rose et du goupillon !

**M. Charles Miossec.** C'est risible !

**M. Pierre Joxe.** C'est risible ? Si vous connaissiez les positions prises depuis longtemps et le rôle joué au cours des deux dernières années, d'une part, par les Églises réformées de Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, par la hiérarchie catholique, vous ne trouveriez pas cela risible ! Au moment où le sang menaçait de couler, leur rôle a été déterminant. J'en ai fait personnellement l'expérience par le dialogue que j'ai eu, comme M. Pons, avec elles.

Aujourd'hui, ce sont les mêmes autorités spirituelles qui s'adressent à vous et qui vous disent, quand l'injustice est trop grande au cœur du Pacifique, comme sur les rives sud-américaines du Pacifique : « Attention ! Trop d'injustice, c'est trop de risque. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

**M. le président.** Je rappelle à ceux de nos collègues qui ont, à plusieurs reprises, fait observer que le temps de parole indiqué sur la feuille de séance était dépassé, que le règlement de l'Assemblée ne prévoit pas de limitation sur les motions de procédure. Le temps porté sur la feuille de séance est annoncé, à titre indicatif, par l'orateur.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Au nom de la commission des lois, je répondrai, monsieur Joxe, sur la motion de renvoi que vous venez de proposer au titre de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

Vous avez d'abord fait état des modifications, appréciables selon vous, apportées par le Conseil d'Etat. Permettez-moi de m'étonner que vous connaissiez la teneur des délibérations du Conseil d'Etat qui, je le croyais, n'étaient réservées qu'à l'usage du Gouvernement. (« Très bien ! » sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.) Mais je m'en réjouis car je considère, tout comme vous, que le Sénat a apporté au projet de loi initial des modifications de nature à nous satisfaire.

Vous avez ensuite évoqué le calme qui règne en Nouvelle-Calédonie, « en partie grâce à moi » avez-vous dit. Je note que vous étiez ministre de l'intérieur depuis 1984 et que les événements les plus graves qui ont eu lieu dans le territoire se sont déroulés précisément entre 1984 et 1986. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Vous avez ajouté que, pour que le drame ne renaisse pas, il fallait rechercher des solutions. Or le texte de loi qui vous est soumis par le Gouvernement propose des solutions de nature économique, et vous savez très bien ce que ça empêchera la reprise du terrorisme dans le territoire est l'amélioration de la situation économique, ce à quoi tend précisément le projet présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Vous avez, à propos des régions, dit qu'elles étaient mal conçues et vous avez ajouté « peut-être ». C'est un aveu ; faute avouée est à demi pardonnée. C'est vrai qu'elles sont certainement mal conçues ; elles sont très petites : un ou deux cantons, un syndicat intercommunal. Il est difficile d'agir. « Mal organisées », avez-vous ajouté. On peut le pardonner. Mais « peu préparées » ! Quand on est peu préparé, monsieur Joxe, on ne cherche pas à innover pour innover. Et c'est ce qu'ont voulu faire certains conseils de région.

**M. Pierre Joxe.** Avez-vous visité ces régions ? (*Protestations sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Joxe ; je vous prie de bien vouloir me laisser terminer.

Lorsqu'on est mal préparé, on ne cherche pas à innover pour innover, on fait ce que l'on peut et on le fait bien, mais cela n'a pas toujours été le cas.

**M. Pierre Joxe.** Les avez-vous visitées ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Monsieur Joxe, je ne vous ai pas interrompu, je vous prie de me laisser terminer mon propos.

**M. Pierre Joxe.** Puis-je vous interrompre ? (*Protestations sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.F.R.*)

**M. le président.** Monsieur Joxe, apparemment, M. le rapporteur ne souhaite pas être interrompu.

Monsieur le rapporteur, vous êtes seul à avoir la parole.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Merci, monsieur le président.

Vous avez ensuite cité la Constitution de 1946 pour la liberté de choix.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi permettra un choix clair, contrairement au choix fallacieux et incompréhensible de l'« indépendance-association », que vous aviez proposé.

Vous avez parlé de la « force juste de la loi » et de ce que pourraient être des lois injustes. Des lois injustes ? J'en vois deux : l'une parce qu'elle n'a été approuvée ni par l'assemblée territoriale ni par les instances du territoire, l'autre parce qu'elle a été rejetée à la fois par la majorité et l'opposition du territoire : la loi de M. Lemoine, d'une part, et le statut Fabius-Pisani, d'autre part. Voilà des lois injustes, qui n'étaient pas voulues par le territoire et qui n'ont pas été appliquées comme vous le souhaitiez. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Vous avez dit, à propos du foncier, qu'il ne fallait pas parler de statistiques et qu'il fallait regarder les choses différemment.

Je constate qu'il y a dans le patrimoine de l'office foncier 30 000 hectares de terres qui n'ont pas été attribuées et qui n'ont pas été mises en valeur. Voilà une statistique importante ! Voilà pourquoi il est nécessaire de substituer à l'office foncier une agence qui aura un rôle d'aménagement du territoire et non pas un rôle d'expropriation, comme le permettaient les statuts de l'office foncier.

**M. Edouard Fritch.** Très bien !

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Quant à la démocratie dans les régions, vous la voyez à votre manière : 30 p. 100 des voix, prise du contrôle par trois régions ! Encore heureux que le Conseil constitutionnel, qu'à cette époque vous condamnâtes, ait décidé le 8 août 1985 de rétablir une part d'équilibre.

Dans le projet de loi, ces régions sont maintenues, mais, à la différence de votre statut, nous leur donnons les moyens d'exercer leur pouvoirs.

Vous avez dit que le terme « foncier » ne figurait pas dans le projet de loi. Vous l'avez mal lu ; il est utilisé dans les neuf articles du titre IV, qui sont consacrés au foncier.

A ce sujet, et contrairement à ce que vous préconisez, nous disons qu'il faut une pause en matière de législation foncière pour se consacrer à l'aménagement.

Vous avez dit à tort que la coutume était balayée. C'est faux ! Elle est précisée à l'article 29 du projet de loi. Je vous rappelle que le statut Lemoine n'est pas modifié en la matière et que si les conseils coutumiers prévus à l'article 19 de la loi du 23 août 1985 sont mis en place, personne ne le regrettera, au contraire.

Monsieur Joxe, ne soyez donc pas inquiet, la réforme foncière a eu lieu et elle a lieu. (*Mouvements divers sur les bancs du groupe socialiste.*)

Quant à toutes les autorités qui se seraient adressées aux parlementaires, le modeste rapporteur de ce projet de loi que je suis n'a reçu qu'une seule lettre, celle de Mgr. Fauchet. Par conséquent, n'invoquez pas une quantité d'autorités qui n'existent que dans votre esprit ! (*Mêmes mouvements.*)

Monsieur Joxe, pour en rester à la motion de renvoi en commission que vous proposez à l'Assemblée, je vous rappelle que la commission des lois a procédé à l'audition de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer le 19 juin 1986, qu'elle s'est prononcée sur ce projet de loi le 25 juin 1986, qu'elle s'est réunie aujourd'hui pour examiner les articles sur la base de l'article 88 du règlement. Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de renvoyer en commis-

sion le projet qui nous est présenté par le Gouvernement, (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Martinez, inscrit contre la motion de renvoi en commission.

**M. Jean-Claude Martinez.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes saisis d'une proposition - chacun en conviendra - assez modeste, assez technique : une motion de renvoi en commission. C'est de la simple procédure. Mais, d'un seul coup, cette motion de renvoi a pris un standing très élevé, un très grand prestige puisque M. Joxe a daigné, à cette heure tardive (*Sourires sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*), nous faire l'honneur de la défendre lui-même. Il est vrai que cela a été un très grand moment : nous avons eu un cours de philosophie du droit, avec une vision nietzschéenne de l'évolution des espèces juridiques ; le droit français, la fiscalité, tout évoluait ; c'était du darwinisme normatif (*Sourires sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*).

**M. Jean-Pierre Belligand.** Vous ne savez pas qui est Darwin !

**M. Jean-Claude Martinez.** ... qui conduisait inégalement à une finalité ; je ne sais plus laquelle !

Nous avons aussi appris beaucoup de choses. A propos des matamores qui parlaient du drapeau français, permettez-moi, monsieur Joxe, vous que l'on compare aux grands ancêtres de la Révolution - Saint-Just, Robespierre (*Sourires*) - de vous rappeler que le drapeau français, c'est le drapeau de la République, celui de la fête de la Fédération, le 14 juillet 1790 : tous les départements consacrent l'indivisibilité de la République. La Convention - vous devriez connaître - décrète le 25 septembre 1792 : « La Convention nationale déclare que la République française est une et indivisible », y compris en Nouvelle-Calédonie.

Nous avons aussi appris que le foncier serait un problème majeur. Vous parliez des paysans. Je crois que vous confondez la Nouvelle-Calédonie et le Mexique du début du siècle, Pierre Joxe et Pancho Villa. (*Rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur divers bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Vous avez une vision de la réforme foncière à la Sergio Leone, en cinémascope. (*Mêmes mouvements.*) Je vous comprends, vous voyez partout des damnés de la terre et il vous serait plus agréable de chevaucher à la tête de ces desperados dans des grands espaces plutôt que d'être à la tête de vos P.E.G.C., de vos syndicalistes de la F.E.N. Ce serait plus excitant ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur divers bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Mais la Nouvelle-Calédonie, ce n'est pas la Colombie, ce n'est pas l'Amérique latine ; la réforme foncière n'est pas un problème majeur. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Vous citez pêle-mêle les jeunes agriculteurs, l'Inde, la réforme agraire, la Révolution. C'est du baroque physiocratique. (*Rires sur les bancs des groupes Front national [R.N.] du R.P.R. et U.D.F.*) C'est passionnant mais enfin !

Quant à vos prophéties, monsieur Joxe, elles sont très colorées : vous parlez du sang qui va être versé. Vous avez une vision très chromatique de l'histoire ; ce n'est plus du cinémascope, c'est du technicolor ! Vous n'étiez malheureusement pas là ce matin quand je rappelais une de vos prophéties en réponse à M. Julia ; vous lui disiez : « Monsieur Julia, charitablement, je vous demande de me réinterroger le mercredi qui suivra le 18 novembre 1984 et vous verrez que l'évolution est pacifique. » Vous savez ce qui s'est passé le 18 novembre. Vous vous êtes trompé. Vous me rappelez cette voyante qui faisait partie du conseil d'administration du Carrefour du développement, mais qui n'avait pas vu qu'elle allait être poursuivie pénalement. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur de nombreux bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Je crois que vos prophéties sont du même style !

Je voudrais vous rappeler plus simplement, plus modestement ce qu'est une motion de renvoi en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement et quelles en sont les conséquences sérieuses.

Une motion de renvoi, si elle est adoptée, suspend le débat jusqu'à ce que le rapporteur présente un nouveau rapport. Pensez vous sérieusement que M. Bussereau pourrait présenter un rapport fondamentalement différent de celui qu'il a

présenté, sauf à céder à l'obsession maniaco-fixative sur la réforme foncière ? Je ne suis pas un « fan » inconditionnel de M. Bussereau (*sourires*) et je ne cherche absolument pas à me « re-centrer » - rassurez-vous, s'il ne reste qu'un Mohican, je serai celui-là ! - mais son rapport me paraît être un fidèle compte rendu de ce qui s'est passé en commission des lois le 25 juin 1986. Le texte a été examiné. Les six titres ont été présentés par le rapporteur. M. Menga est intervenu longuement ; sans doute n'a-t-il pas parlé, contrairement à son habitude, de frères, de la confrérie du Divan, du surmoi, des complexes, des roulements. (*Rires sur les bancs du groupe du Front national [R.N.]*). M. Ernest Moutoussamy a parlé du droit à l'indépendance du peuple canaque - même s'il n'y a pas de peuple canaque, même si le droit à l'indépendance n'est inscrit nulle part -, de colonialisme, de réactionnaires ; toute l'orgue à loges a déroulé sa petite musique. Cette langue de bois est toujours très rafraîchissante, elle rappelle assez les comptines de notre enfance : « Une souris verte qui courait dans l'herbe, un colonialiste l'attrape par la queue, l'amène à ces messieurs. » C'est sympathique ! (*Rires sur les mêmes bancs*). M. François Asensi, pour le parti communiste, a déposé un amendement à la gloire de Nainville-les-Roches. M. Sapin a déposé le sien, sans doute un amendement de M. Noël. M. Menga en a déposé un autre. M. Joseph Franceschi a présenté des observations ; il a même déposé un amendement sur l'agence de développement rural. Bref, le travail législatif s'est déroulé normalement. On a même fait du zèle au sein de cette commission puisqu'on a repoussé tous mes amendements présentés par M<sup>e</sup> Wagner.

Je ne vois donc pas ce que le renvoi en commission apporterait de plus. Le problème néo-calédonien est connu. Mon ami Jean-Baptiste m'a fait l'amitié de rappeler qu'un grand colloque s'était tenu au Sénat, présidé par le président Poher, qu'y participaient les plus grands spécialistes, dont le recteur François Doumenge. Enfin, tout est connu, le dossier est ficelé ; il est prêt. Il ne reste qu'une seule chose à faire : décider.

Dès lors, mes chers collègues socialistes - je sais qu'une fois n'est pas coutume - soyez raisonnables ! On ne joue pas à la procédure lorsque 145 000 hommes et femmes sont tendus, inquiets, fatigués, et veulent qu'on en termine et qu'on prenne une décision.

Il faut donc aller vite. S'il n'y a pas de desperados, de paysans en lambeaux, malheureux, il y a, en revanche, des réfugiés : ces 550 enfants réfugiés, il faut les reloger. Faut-il lancer une souscription avec l'aide du *Quotidien de Paris* qui avait demandé d'apporter des jouets le soir de Noël ? Je suis persuadé que M. Joxe est plein de bonne volonté. Il doit bien rester quelques centimes au Carrefour du développement après l'achat des studios, des voitures pour les hôtes de l'air, ou à l'O.N.A.S.E.C. une fois payé le cousin Fernand. (*Sourires sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) pour reloger, dans les jours qui viennent, ces 550 enfants. C'est une responsabilité sérieuse.

Le maître mot est celui de Cavour à Plombières lorsqu'il a rencontré Napoléon III : « Fate presto » - Faites vite ! Le texte est prêt. On peut sans doute l'amender ; nous le ferons. Mais il faut le voter d'autant plus vite que si quelques amendements sont adoptés - et je compte sur votre bon sens, monsieur le ministre, notamment pour un amendement à l'article 1<sup>er</sup> - le texte retournera au Sénat. Raison de plus pour ne pas perdre de temps maintenant avec un renvoi artificiel en commission. Nous sommes prêts, mes amis et moi, monsieur le ministre, si vous vous montrez un homme de bon sens - et vous en êtes un - pour accepter à l'article 1<sup>er</sup> un modeste amendement technique pour définir le concept de populations intéressées, à vous faciliter la tâche et à aller très vite. Ce matin, je vous invitais à établir une hiérarchie des intérêts, je suis prêt à instituer une hiérarchie des amendements, entre ce qui est fondamental à l'article 1<sup>er</sup> et ce à quoi on peut renoncer pour faire vite, très très vite.

Si nous arrivons à terminer ce texte dans la nuit, il fera jour à Nouméa. Il faut que se lève une aurore normative et que *Les Nouvelles calédoniennes* puissent titrer : « Enfin, Paris a compris ! Nous resterons au pays ; le problème est réglé ! » Il faut que chacun retrouve sa sérénité.

Tout à l'heure, nous avons entendu l'intervention très émouvante de Maurice Nenou-Pwataho, qui disait que c'était un projet d'espoir. On n'a pas le droit de décevoir l'espoir de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie. Ne soyons pas

plus mélanésiens que les Mélanésiens. Ils veulent que le drame finisse vite parce que, eux, monsieur Joxe, ils le vivent. Pour eux, ce n'est pas de la littérature sur l'évolution du droit et de la fiscalité, c'est du concret, du quotidien.

Je crois qu'il y a dans cette assemblée une majorité pour repousser cette motion de renvoi en commission, dont vous savez vous-même, monsieur Joxe, qu'elle n'est pas très sérieuse puisque vous n'avez pas trouvé d'arguments très convaincants pour la soutenir. Mais surtout, je veux souhaiter que l'on ne casse pas l'élan national qui s'est manifesté depuis ce matin ici même. C'est la première fois depuis cent jours que s'est dessinée une majorité d'union nationale sur un texte d'intérêt national. Sans revenir sur le lapsus par lequel je vous ai qualifié par anticipation de Premier ministre (*sourires*), je crois que vous avez, au sein du Gouvernement, monsieur le ministre, un statut politique tel que vous êtes l'un des rares, sinon le seul, à pouvoir mettre fin à cet ostracisme un peu bête et négatif qui sévit depuis une certaine de jours et qui fait que les amendements émanant d'un certain côté de l'hémicycle sont systématiquement repoussés.

Comme les Néo-Calédoniens, j'attends un peu d'espoir. Nous avons présenté des amendements très raisonnables, au moins sur l'article 1<sup>er</sup>. Vous êtes un homme raisonnable, encore une fois. J'attends de vous une attitude constructive, positive, responsable.

**M. Jean-Pierre Balligond.** Vous faites la quête ?

**M. Jean-Claude Martinez.** Soyez assuré, monsieur le ministre, que si vous confirmez toutes ces qualités que je vous prête, *prima facie, a priori*, de notre côté, nous vous faciliterons la tâche.

**M. Bernard Bardin.** Allez, une circonscription pour M. Martinez !

**M. Jean-Claude Martinez.** Repoussons cette motion de renvoi et passons rapidement à l'examen des articles. Il faut faire vite parce que le jour va se lever à Nouméa et sur l'océan Pacifique, monsieur Joxe, quoi que vous en pensiez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Joseph Menga.** Pasqua vous entendra, vous aurez une circonscription !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur Joxe, vous avez d'abord fait observer, en défendant votre motion de renvoi en commission, que le projet initial avait été considérablement amélioré tant par les observations du Conseil d'Etat, dont le Gouvernement a tenu compte, que par les amendements adoptés par le Sénat. C'est tout à fait exact. Mais ce ne devrait être une surprise pour personne.

En effet, lorsque j'ai présenté devant le congrès du territoire l'avant-projet, j'ai souhaité qu'une très large concertation se développe. Je ne prétendais pas détenir la vérité révélée sur un problème aussi difficile et complexe. Le congrès du territoire en a débattu et, pour la première fois depuis des années, une assemblée territoriale, qui a été créée par la loi du mois d'août 1985, a approuvé un texte gouvernemental avec quelques observations dont j'ai tenu compte, de même que j'ai tenu compte de certaines observations du Conseil d'Etat et de la Haute assemblée dans la mesure où elles ne dénaturaient pas le texte du Gouvernement, où elles ne s'éloignaient pas de l'esprit qui avait animé ce dernier. Le rôle du Conseil d'Etat est de formuler des avis. Il appartient au Gouvernement d'en tenir compte ou non. Le rôle du Parlement est de proposer des modifications à un texte sous forme d'amendements.

M. Martinez vient de me demander de faire preuve ici du même esprit d'ouverture qu'au Sénat. Mais aujourd'hui, le temps presse et la loi, dès qu'elle sera adoptée par le Parlement, devra être promulguée dans les plus brefs délais. C'est la raison pour laquelle je souhaite que nous nous en tenions au cap qui a été fixé par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Cette commission a bien travaillé, elle a examiné attentivement le texte qui est issu du Sénat et elle a estimé que celui-ci pouvait être adopté conforme. Je souhaite qu'il en soit ainsi de manière à éviter la réunion d'une commission mixte.

Cela étant dit, je suis prêt, sur certains amendements que j'ai examinés dès cet après-midi à donner un avis qui, sans doute, sera très proche de celui de leurs auteurs.

Monsieur Joxe, vous avez aussi abordé longuement le problème foncier. En vous écoutant, j'avais le sentiment qu'il se posait encore avec urgence et gravité. Mais, depuis 1970, les choses ont beaucoup évolué.

Voilà deux ans, l'office foncier détenait en portefeuille 50 000 hectares. Il en détient 30 000 depuis plus d'un an et aucun hectare n'a été depuis rétrocedé. La période qui s'ouvre devrait être celle de la pause, celle d'un examen calme et tranquille de ce qu'il est possible de faire en matière d'aménagement rural. Ce problème se pose aujourd'hui plus en termes d'aménagement rural qu'en termes de problème foncier. Mais celui-ci reste présent et devra être repris le moment venu.

Vous avez affirmé, monsieur Joxe, que le projet de loi mettait fin à l'exercice du droit coutumier. Soit je me suis mal exprimé, soit vous avez lu un peu rapidement notre texte.

Outre le fait que les groupements de droit coutumier local, c'est-à-dire les clans ou les tribus, se voient reconnaître la personnalité morale par l'article 39, je laisse en place toutes les institutions coutumières car je crois qu'il est absolument nécessaire de maintenir très présente et très vivante cette réalité coutumière qui tient à la personnalité calédonienne et qui déborde même largement l'ethnie mélanésienne.

Enfin, vous avez fait référence à la position de certaines autorités religieuses. J'ai dit cet après-midi que, au cours de mes longs et nombreux séjours en Nouvelle-Calédonie, j'avais rencontré beaucoup de responsables ecclésiastiques et que, notamment, j'avais eu de très longues conversations avec monseigneur Brunon qui fut pendant très longtemps évêque de Nouméa. Je peux vous dire que ses analyses sont aux antipodes de celles de monseigneur Faucher, évêque de Troyes. Par conséquent, il doit exister aussi, au sein de la hiérarchie catholique, des positions quelque peu contradictoires.

Très sincèrement, monsieur Joxe, je ne crois pas que le texte présenté par le Gouvernement soit un texte de provocation. Amélioré comme il l'a été, il peut permettre d'aller vers l'apaisement.

En conclusion, ce texte, monsieur Joxe, je le répète pour l'ensemble de l'Assemblée nationale, a une durée transitoire d'une année pendant laquelle nous ouvrirons de dialogue, nous engagerons les négociations avec toutes les ethnies qui composent la communauté calédonienne pour essayer de définir l'avenir de ce territoire, à la suite, et je dirais presque à la lumière, des événements dramatiques et douloureux qui ont eu lieu. L'espèce de lassitude et de fatalisme qui s'est emparée des deux parties qui se sont opposées très violemment devrait nous permettre d'élaborer non pas un statut définitif - les statuts ne sont jamais définitifs - mais en tout cas un statut d'assez longue durée grâce auquel, dans un an, la Nouvelle-Calédonie pourrait s'orienter vers une très large autonomie et une régionalisation renouée.

Ainsi, tous les hommes et toutes les femmes de Nouvelle-Calédonie, quelle que soit leur origine ethnique, pourront participer, s'ils le désirent, à la gestion et à l'administration du territoire dans la liberté, l'égalité et la fraternité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

(*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

**M. le président.** La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle que seuls peuvent être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 49 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 49, présenté par MM. Bordu, Jacques Roux et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« La Nation reconnaît la légitimité du peuple kanak, premier occupant du territoire se voyant reconnaître, en

tant que tel, un droit inné et actif à l'indépendance, dont l'exercice doit se faire dans le cadre de l'autodétermination prévue et définie par la Constitution de la République française, autodétermination ouverte également, pour des raisons historiques, aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak. »

L'amendement n<sup>o</sup> 1, présenté par M. Martinez, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Indéfectiblement, la Nouvelle-Calédonie fait partie intégrante et inaliénable du territoire de la République française, une et indivisible. »

Sur cet amendement, M. Limouzy a présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 83, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n<sup>o</sup> 1, supprimer le mot : " Indéfectiblement ". »

La parole est à M. Gérard Bordu, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 49.

**M. Gérard Bordu.** Nous avons déposé cet amendement parce que nous considérons que la solution des problèmes de la Nouvelle-Calédonie passe fondamentalement par la reconnaissance du droit à l'indépendance.

Nous n'avons pas cessé de répéter dans les différents débats relatifs à ce territoire que l'essentiel est de s'attaquer au colonialisme ou à ce qu'il en reste, car de là viennent les difficultés que nous connaissons encore. Il faut donc, avant tout, accorder au peuple colonisé qui le réclame, le droit de décider de son propre avenir. C'est ce droit qu'il faut reconnaître si nous voulons permettre que s'instaure une véritable discussion.

Or, nous en sommes aujourd'hui à discuter d'un troisième projet gouvernemental de statut, en moins de deux années, sans que la question du droit à l'indépendance ait été abordée dans le territoire même par le peuple concerné.

Pour ces raisons, nous pensons que la loi doit respecter les principes établis à Nainville-les-Roches par toutes les parties concernées, principes qui avaient été adoptés par tous les partenaires.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Martinez, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 1.

**M. Jean-Claude Martinez.** Nous voulons préciser, dans un article préalable, qu'indéfectiblement, sous réserve du sous-amendement de M. Limouzy, la Nouvelle-Calédonie fait partie du territoire français de la République une et indivisible.

Pourquoi cet amendement ? Je vais essayer de me faire comprendre par analogie. La loi de Mme Veil de 1975, qui contenait les mesures graves que chacun connaît, commençait néanmoins par un coup de chapeau au maintien de la vie, au droit à la protection de l'enfant dès sa conception. C'est, si j'ose dire, un peu la même chose avec ce texte. L'article 1<sup>er</sup> concerne le référendum d'autodétermination. Nous nous prononcerons sur sa constitutionnalité, ce qui pourra donner lieu à un débat juridique intéressant car il y a de nombreuses erreurs à redresser depuis la doctrine Capitant. Mais, pour l'instant, nous voudrions obtenir un engagement, être rassurés.

Ainsi que je vous le disais ce matin monsieur le ministre, des événements relativement sérieux se sont produits au cours des dernières décennies qui ont pu donner le sentiment à certaines personnes qu'elles ont été trompées, même si je veux me garder d'employer des termes excessifs qui pourraient troubler la bonne atmosphère qui règne dans cet hémicycle. Après les déclarations de M. Mitterrand, alors ministre de l'intérieur, en 1954, après le discours de Mostaganem, après le comportement de M. Dijoud et de M. Olivier Stirn lors de la sécession des Nouvelles-Hébrides, certaines personnes ont pu légitimement se sentir « trahies ». Je vous ai même cité ce proverbe selon lequel tout pied noir échaudé craint le R.P.R. mais, croyez-moi, ce n'était pas méchant. Il faut donc essayer de rassurer les populations.

Moi, je suis convaincu que vos visées sont bonnes, ne sont pas contraires à l'intérêt de la France, mais vous connaissez la phrase de Talleyrand : « Cela va sans dire mais cela va mieux en le disant. » Je ne vois pas quel serait l'obstacle majeur à déployer le drapeau, à annoncer la couleur et à dire, sous réserve d'enlever « indéfectiblement » qui gêne M. Limouzy, que la Nouvelle-Calédonie fait partie du terri-

toire de la République française, une et indivisible, ce qui n'est d'ailleurs qu'un rappel du droit depuis la Constitution de 1791.

Esthétiquement, le texte aurait plus d'allure s'il commençait par ce drapeau républicain largement déployé. Psychologiquement, les populations de Nouvelle-Calédonie seraient rassurées.

Au fond, monsieur le ministre, j'aimerais avoir une preuve tangible de votre bonne volonté. Je ne la mets pas en doute, mais je souhaiterais qu'au-delà des discours, vous acceptiez que l'on inscrive dans la loi, et de façon normative, que la Nouvelle-Calédonie doit rester française. C'est aussi simple que cela au-delà des proclamations péremptoires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 49 et 1 ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** La commission des lois a d'abord examiné l'amendement n° 49 qui reprend l'un des engagements pris à Nainville-les-Roches en 1983. Elle a conclu au rejet de cet amendement et aussi de l'amendement n° 1, présenté par M. Martinez.

**M. Gabriel Kesperelt.** Voilà une bonne et brève réponse !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est contre l'amendement de MM. Bordu et Roux pour les raisons que vient d'ailleurs de développer M. le rapporteur de la commission.

**M. Jean-Pierre Belligand.** Il n'a rien développé du tout !

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est aussi contre l'amendement de M. Martinez, non pas qu'il en conteste l'esprit mais simplement parce qu'il souhaite, je le répète, un vote conforme. Il sera donc amené à s'opposer à tous les amendements, car le temps presse.

Monsieur Martinez, le Gouvernement - ce n'est un secret pour personne - souhaite que la Nouvelle-Calédonie reste française. Mais elle ne le restera que si les populations manifestent cette volonté par un vote majoritaire. Le Gouvernement entend consulter, conformément à l'article 53, alinéa 3, de la Constitution, les populations de Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi afin de lever toute incertitude sur le sentiment majoritaire des Calédoniens et des Calédoniennes.

**M. le président.** La parole est à M. Yvon Briant, contre l'amendement n° 49.

**M. Yvon Briant.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'interviens contre l'amendement n° 49, car il est selon moi exemplaire de la démarche de la gauche, et, subsidiairement, se révèle en contradiction totale avec les traditions juridiques de la France et de la communauté internationale dans son ensemble.

En effet, en affirmant que les Canaques ont un droit inné à l'indépendance pour la seule raison qu'ils étaient les premiers occupants du territoire, le raisonnement communiste présente une faille essentielle et insurmontable.

M. Bordu interprète, sans doute avec talent et réalisme, le rôle de la belette de La Fontaine dans la fable *Le chat, la belette et le petit lapin*. Souvenez-vous : la dame au nez pointu - pardon monsieur Bordu - répondit que la terre était au premier occupant.

On trouve déjà cette légitimité de l'antériorité dans la théorie de l'occupation de Hugo Grotius : toute terre est à moi, disait-il, que j'ai occupée le premier.

Chez Kant aussi, dans la *Métaphysique des mœurs*, le principe *beati possidentes* fait de la première prise de possession un fondement juridique de l'acquisition et, par conséquent, troubler le premier détenteur d'un sol dans l'usage qu'il en fait, ce serait le léser.

Mais constatons déjà, chers collègues, qu'il est fort délicat de préciser au juste ce qu'est la première occupation. Occupe-t-on une terre en y naissant le premier ou en en faisant pour la première fois le tour ? En la clôturant ou en la cultivant ?

Ainsi, dans l'*Emile*, Rousseau expose comment l'idée de la propriété remonte naturellement au droit du premier occupant, par le travail, précisait-il.

Mais, surtout, au-delà de cette difficulté à définir la première occupation, la logique communiste est irrecevable en ce qu'elle confond propriété et souveraineté.

Si depuis le droit romain, l'*animus*, c'est-à-dire l'intention d'acquérir, et le *corpus*, c'est-à-dire l'élément matériel d'appropriation, permettent de reconnaître un droit au premier occupant, sous réserve bien sûr d'aliénation postérieure, ce droit ne saurait être qu'un droit de propriété.

Tous les auteurs que j'ai cités précédemment ne faisaient ainsi référence qu'à un droit de propriété du premier occupant, et je le répète, sous réserve d'aliénation postérieure.

Or affirmer un droit à l'indépendance des Canaques revient en définitive à reconnaître leur souveraineté sur le territoire. Cette confusion entre propriété et souveraineté est intolérable. Sous prétexte que le premier occupant peut se voir reconnaître à l'origine un droit de propriété, il faudrait, selon nos collègues communistes, qu'il disposât également de la souveraineté imprescriptible.

Mais c'est oublier trop facilement qu'aucune assimilation ne peut être faite dans notre tradition juridique entre les deux notions de souveraineté et de propriété entre l'*imperium* et le *dominium*.

Le professeur Basdevant a montré très clairement en 1936 que le droit de propriété est établi dans l'intérêt exclusif de son titulaire, alors que la souveraineté territoriale n'est attribuée à l'Etat que pour lui permettre de remplir certaines fonctions et de réaliser certaines fins extérieures à lui-même.

Par ailleurs, alors que le droit de propriété comporte principalement le pouvoir d'accomplir des actes matériels et, accessoirement, des actes juridiques - par exemple l'aliénation - la souveraineté territoriale se traduit au contraire essentiellement par le pouvoir d'exercer certaines fonctions juridiques, les actes matériels qu'elles impliquent n'étant accomplis que sur la base d'actes préalables qui les conditionnent et les justifient.

**M. le président.** Je vous prie de conclure.

**M. Yvon Briant.** Je conclus, monsieur le président, mais vous savez combien il est difficile pour un non-inscrit de s'exprimer. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Vous disposez de cinq minutes, monsieur Briant.

**M. Yvon Briant.** Le droit international lui-même se refuse à admettre une quelconque prétention à faire du premier occupant le détenteur de la souveraineté territoriale.

Aussi, si l'occupation des territoires sans maîtres est retenue parmi les modes d'acquisition de la souveraineté, le droit international y pose des conditions telles, par exemple dans l'acte de Berlin du 26 février 1885, que le fait d'être seulement le premier résident ne confère aucun droit à la souveraineté.

Je m'étonne, enfin, que parmi les chantres de l'Internationale, qui ne siègent pas seulement sur les bancs communistes, ne se trouvent manifestement pas ce soir d'internationalistes. Ou, plutôt, je suppose que pour imposer leur logique et rendre inéluctable, dans les esprits, la sécession du territoire, présenté en victime d'un colonialisme sanguinaire, nos collègues communistes sont prêts à jeter aux orties toutes nos règles de droit, ainsi même que les traditions juridiques internationales.

Pourquoi - et j'en termine, monsieur le président...

**M. le président.** Je l'espère, mon cher collègue !

**M. Yvon Briant.** ... en poursuivant dans cette logique du premier occupant, et avec tout le respect que j'éprouve pour les Français canaques, pourquoi ne pas confier la Bretagne aux Vénèques, la Bourgogne aux Burgondes, la Syrie aux Amorites et peut-être la Chine aux yétis ?

Je condamne cet amendement n° 49, et surtout le raisonnement qu'il impose dans le seul but de rendre légitime une sécession qui deviendrait alors idéologiquement inéluctable. (*Applaudissements sur quelques bancs des groupes Front national [R.N.], U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 83 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« TITRE 1<sup>er</sup> »**« CONSULTATION DES POPULATIONS DU TERRITOIRE »**

« Art. 1<sup>er</sup>. - Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées sur l'accession du territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République française avec un statut, fondé sur l'autonomie et la régionalisation, dont les éléments essentiels seront portés préalablement à leur connaissance.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra la consultation. »

La parole est à M. Joseph Franceschi, inscrit sur l'article.

**M. Joseph Franceschi.** Monsieur le ministre, l'article 1<sup>er</sup> de votre projet de loi prévoit que la consultation des populations intéressées de Nouvelle-Calédonie aura lieu « dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Dans la loi du 23 août 1985, ce scrutin, qui ne portait pas sur les mêmes enjeux, - et nous aurons l'occasion d'y revenir - devait avoir lieu au plus tard le 31 décembre 1987. C'est à cette échéance que nous entendons revenir, et cela pour deux raisons, l'une logique, l'autre politique.

Une raison logique d'abord. Cette hâte à modifier, jusque dans ses moindres détails, tout ce qu'a fait le précédent gouvernement, même quand, et j'ai envie de dire surtout quand, il a réussi à concilier des positions difficiles à rapprocher et à ramener le calme, comme c'est le cas en Nouvelle-Calédonie actuellement, a quelque chose d'illogique.

En effet, à l'article 2 de ce projet de loi, vous créez le Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie, pour deux exercices budgétaires, c'est-à-dire pour 1986 et 1987, avec pour horizon - et j'y insiste - au plus tard, le 31 décembre 1987.

Alors quelle est cette logique qui consiste à dissocier les deux dates qui devraient coïncider : celle de la fin d'une période transitoire, marquée par une consultation populaire, qui interviendra un an au plus tard après la promulgation de la loi, c'est-à-dire vraisemblablement au mois de juillet 1987, et celle qui met fin à l'existence d'un fonds qui, précisément, doit permettre d'intervenir financièrement pendant cette même période transitoire ?

En fait, cette logique n'existe pas. C'est donc à l'Assemblée de la réintroduire.

Mais une seconde raison, monsieur le ministre, nous conduit, nous socialistes, à repousser au plus tard au 31 décembre 1987 la consultation des populations. Nous estimons que le territoire de Nouvelle-Calédonie n'a été que trop ballotté entre de multiples statuts et de multiples échéances, et M. Soisson lui-même l'a reconnu cet après-midi, au cours de son intervention dans la discussion générale. Il n'a pas dit autre chose que ce que disent les socialistes en la matière.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, nous défendrons tout à l'heure un amendement par lequel, au début du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, nous proposons de remplacer les mots « dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi » par les mots « au plus tard le 31 décembre 1987 ».

La grande innovation apportée par la loi du 23 août 1985, résultant du travail patient mené pendant huit mois, à des postes de responsabilité divers, par M. Pisani - auquel je tiens à rendre à nouveau hommage (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) - était de proposer, pour sortir la Nouvelle-Calédonie de l'impasse, le choix entre l'accession à l'indépendance en association avec la France ou, en cas de réponse négative du corps électoral, le maintien d'un statut territorial du type de celui que définissait, pour une période transitoire, la loi du 23 août 1985 et l'ensemble des ordonnances qui la précisaient.

Les socialistes voulaient à l'époque sortir de cette logique, selon laquelle tout ce qui n'est pas avec nous est contre nous. Rejetant ce manichéisme simpliste qui avait déjà montré sa nocivité en Guinée, par exemple, en 1960, le gouvernement socialiste voulait proposer au corps électoral de Nouvelle-

Calédonie un statut novateur et nuancé qui eût reconnu l'essentiel des attributs de l'indépendance, tout en organisant l'association dans de multiples domaines.

C'était, en quelque sorte, réimaginer et adapter aux réalités calédoniennes ce qui, dans un contexte constitutionnel différent, a existé en 1960-1962, avec onze États africains et Madagascar qui eurent leur place dans une communauté qu'on appela alors « communauté rénovée ».

Cette politique avait été celle du général de Gaulle, qui l'avait alors quasiment imposée en dépit des réticences de l'U.N.R.

C'était une politique qui, dans le droit fil de la loi-cadre de 1956, à laquelle reste attaché le nom du socialiste Gaston Defferre, a su garantir des transitions sans violence.

Pour éviter les drames que la rédaction actuelle risque fort de susciter, les socialistes présentent un amendement qui tend, au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à introduire après le mot « l'indépendance », l'indispensable complément suivant : « en association avec la France ».

**M. le président.** Je vous prie de conclure.

**M. Joseph Franceschi.** J'ai presque terminé, monsieur le président.

**M. le président.** Mais je vous demande de conclure !

**M. Joseph Franceschi.** Les populations doivent connaître avec exactitude les conditions dans lesquelles se présenteront à leurs suffrages les statuts alternatifs du territoire : statut d'indépendance-association ; statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation. C'est à l'égard des citoyens une affaire d'élémentaire clarté.

C'est parce qu'ils respectent les citoyens que les socialistes proposent un amendement qui tend, dans l'article 1<sup>er</sup>, à remplacer les mots « les éléments essentiels seront portés » par les mots « les dispositions législatives seront portées ».

Voilà, mes chers collègues, les réflexions que nous suggère la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> dans sa rédaction actuelle. Elles nous inspireront lorsque nous soutiendrons tout à l'heure nos amendements.

**M. le président.** J'avais cru comprendre que vous les aviez déjà défendus...

**M. Joseph Franceschi.** Absolument pas !

**M. le président.** ... mais si vous me demandez la parole, je vous la donnerai.

Je suis saisi de deux amendements, nos 18 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par MM. Sapin, Franceschi, Menga et Lemoine, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : " Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi ", les mots : " Au plus tard le 31 décembre 1987, ". »

L'amendement n° 3, présenté par M. Martinez, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer au mot : " douze ", le mot : " deux ". »

Puis-je considérer, monsieur Franceschi, que vous avez déjà défendu l'amendement n° 18 ?

**M. Joseph Franceschi.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Martinez, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Jean-Claude Martinez.** Je veux d'abord, monsieur le ministre, vous rappeler que l'article 24 de la Constitution précise que le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Sénat, et non d'une seule chambre. Et l'article 45 dispose que les deux assemblées doivent parvenir à l'adoption d'un texte identique.

Or voici que vous exposez une théorie selon laquelle le texte étant passé au Sénat, tout est fini ! Dans ces conditions, monsieur le ministre, qu'on applique l'article 49, alinéa 3, et ne perdons pas de temps. Puisque d'emblée vous nous dites : tu causes, tu causes, moi de toute façon je n'accepterai aucun amendement, tout cela n'a plus de sens ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

A quoi ça sert tout ce que nous faisons depuis ce matin, si le texte ne doit pas bouger d'un iota par rapport à la rédaction du Sénat ?

Je vous prenais *a priori* pour un homme raisonnable, mais vous me faites sortir de mes gonds, monsieur le ministre. Vous dites qu'il y a urgence. Oui, nous en sommes tous persuadés, mais ne prétendez pas qu'on ne pourrait pas consacrer vingt-quatre heures à une navette avec le Sénat. Ce n'est pas raisonnable !

S'il y a urgence, n'attendez pas douze mois pour procéder au référendum. C'est pourquoi nous vous proposons de réduire le délai de douze mois qui nous semble excessif, à deux, mais ce pourrait aussi être trois ou quatre.

Si vous voulez réussir l'opération de relance de l'économie néo-calédonienne, l'opération de stabilisation, de sécurité, de fraternité, il ne faut pas attendre. Or vous allez laisser les choses mariner douze mois de plus. Est-ce que vous croyez qu'un investisseur va investir, que des gens vont partir dans la brousse en utilisant vos surprimes, alors qu'ils seront menacés par une véritable épée de Damoclès, alors qu'il faudra attendre douze mois pour connaître un résultat qui ne sera peut-être pas ce qu'on attend ? Si vous êtes pressé, adoptez notre amendement. Mais je sais bien que vous ne le pouvez pas, parce que, alors, le texte ne serait plus conforme à celui du Sénat.

Monsieur le ministre, pardonnez-moi, car je ne voulais pas employer des formules de ce type, mais ce n'est pas très sérieux. Vous manquez même de respect à l'égard de l'Assemblée nationale, puisque vous allez l'obliger à siéger toute la nuit, après avoir déclaré qu'aucun amendement ne serait adopté. Appliquons l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, et faisons l'économie de cette nuit de travail qui ne servira à rien.

Monsieur le ministre, encore une fois, vous avez toujours toute mon affection, mais vous me décevez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] - Sourires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Nous avons discuté précédemment de l'amendement n° 49 présenté par le groupe communiste et qui tendait à revenir à la déclaration de Nainville-les-Roches. L'amendement n° 18, défendu par M. Franceschi tend, lui, à revenir au statut Fabius-Pisani.

La commission des lois n'a pas jugé bon de l'adopter, car elle a estimé que nos compatriotes de Nouvelle-Calédonie voulaient être rapidement fixés sur leur sort et que la période transitoire devait être la plus courte possible.

Cher collègue Martinez, l'amendement n° 3 que vous défendez va dans un sens tout à fait contraire puisqu'il propose de réduire ce délai de douze à deux mois.

Je vous rappellerai, en toute amicale confraternité, que la commission des lois a quand même débattu. Par conséquent, ne prétendez pas que notre assemblée n'a pas discuté de ce texte. Il a été examiné, et longuement, à trois reprises, en commission des lois.

Autant aller jusqu'au 31 décembre 1987, comme le propose M. Franceschi, nous paraît trop long, autant il faut mesurer. De ce point de vue, monsieur Martinez, un délai de deux mois a paru trop court à la commission des lois. En effet, une condition doit être préalablement remplie : le redressement économique du territoire. Or les mesures proposées par le Gouvernement mettront plus de deux mois à s'appliquer, car la situation est profondément dégradée.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Martinez, la commission des lois a conclu au rejet de l'amendement n° 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** L'amendement n° 18 tend à allonger le délai, l'amendement n° 3 vise à le raccourcir.

Le délai de douze mois à compter de la publication de la loi est suffisant pour permettre aux populations de se prononcer dans toutes les conditions de sécurité et de sincérité, mais il est indispensable, monsieur Martinez, pour réunir ces conditions.

Le Gouvernement est donc contre les deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 50 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par MM. Jacques Roux, Bordu et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : "les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront", les mots : "le peuple kanak dépositaire du droit imprescriptible à l'autodétermination et les ethnies visées par le deuxième point de l'accord de Nainville-les-Roches de juillet 1983 sera". »

L'amendement n° 4, présenté par M. Martinez, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : "les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances", les mots : "l'ensemble des populations intéressées, au sens de l'article L. 11 du code électoral, de la Nouvelle-Calédonie". »

La parole est à M. Jacques Roux, pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. Jacques Roux.** Cet amendement a trait à la consultation prévue dans un an. Il concerne non pas le délai, mais les populations qui participeront au scrutin.

Il ne faut pas fermer toute perspective pour le peuple kanak. Ce dernier doit, conformément aux principes élémentaires du droit international et aux engagements de l'Etat à Nainville-les-Roches, pouvoir décider librement de son propre avenir. Or le texte de l'article 1<sup>er</sup> s'y oppose.

En effet, en ne précisant pas la composition du corps électoral appelé à se prononcer lors du référendum, il prive le peuple colonisé de la possibilité d'exercer le droit à l'autodétermination dont il est pourtant le dépositaire.

Vous êtes prêts, en réalité, à faire participer à un référendum qui concerne au premier chef le peuple mélanésien, tous ceux que la politique colonialiste ont amenés sur le territoire, de sorte que le peuple kanak est devenu minoritaire dans son propre pays.

Nous proposons, pour notre part, de préciser quelles populations sont concernées par le référendum en nous appuyant sur les formulations de la déclaration de Nainville-les-Roches.

Le deuxième point de cette déclaration garantirait la légitimité du peuple kanak, dont je répète qu'il est le premier occupant du territoire, et de ses droits innés et actifs à l'indépendance, laquelle doit s'opérer dans le cadre de l'autodétermination, une autodétermination ouverte pour des raisons historiques toujours selon la déclaration, aux autres ethnies, dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak.

Par la voix de M. Holeindre, le Front national n'a pas hésité à dire que le droit à l'autodétermination des peuples, en général, était une déviation, un pur objet de propagande, alors que ce droit est reconnu dans le préambule de la Constitution et par le droit international. Quant à M. Briant, sa démonstration juridique serait rigoureuse si elle ne faisait pas l'impasse sur un fait : la force, en l'occurrence, a primé le droit.

Ce refus de reconnaître le droit à l'autodétermination risque d'être lourd de conséquences. Il a un relent d'obscurantisme dont l'histoire a montré ce qu'il risquait de coûter.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Martinez, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Jean-Claude Martinez.** Monsieur le ministre, à mes yeux de juriste - et croyez bien que le terme ne se veut pas prétentieux - l'amendement n° 4 est l'amendement fondamental. Si nous n'arrivons pas à un accord sur ce point, ce n'est même pas la peine de discuter, car moi, je ne croirai plus à votre bonne foi. Je m'explique.

Je souhaiterais que l'on fasse une analyse juridique, parce que nous sommes sur le terrain juridique. Il y a, si j'ose dire, deux lignes de défense. D'abord, le droit à l'autodétermination ou le droit de sécession, quoi que vous en pensiez - et là, vous agissez essentiellement en idéologue, sans que le mot soit péjoratif - n'est pas inscrit dans la Constitution. L'article 53, vous aurez beau le lire et le relire, ne parle pas de sécession. Sans doute m'opposerez-vous, M. Capitant, la décision du Conseil constitutionnel. L'affaire des Comores, etc. Je connais tout cela. Mais on n'a pas le droit de faire dire à un texte ce qu'il ne dit pas. La scission, ce n'est pas la sécession. Mais j'irai un peu plus loin.

Le corps électoral est un tout organique. Il n'est divisible. Un électeur exerce une fonction publique. Esmein, Carré de Malberg, plus récemment Burdeau, les juristes sont unanimes sur ce point. Ainsi, je ne suis pas député de l'Hérault et mon ami André n'est pas député de la Manche : nous sommes des députés de la nation tout entière.

C'est tellement vrai que lorsque l'Alsace et la Lorraine ont été perdues, les députés qui y avaient été élus ont continué à siéger. Le précédent est rappelé par Carré de Malberg. Sous cet angle-là, le général de Gaulle, signant un décret qui mettait fin au mandat des députés de l'Algérie, avait oublié le droit - mais enfin, on a bien le droit d'oublier quelque chose !

Le corps électoral, donc, est un tout indivisible et les populations intéressées au sens de l'article 53 de la Constitution sont les populations de Nouvelle-Calédonie, des Comores, de la Guyane et du territoire métropolitain, bref de l'ensemble de la France. Toute autre opinion juridique ne tient pas debout une seule seconde, sauf à présenter des propositions farfelues.

Ainsi, monsieur Roux, je vous prie de me pardonner, mais je ne comprends pas comment un savant comme vous, un scientifique, un marxiste, un tenant du socialisme scientifique comme vous peut oser signer des amendements comme celui que vous venez de soutenir et selon lequel les populations intéressées sont les populations canaques !

Enfin, monsieur Roux, vous êtes un savant, un scientifique. Sous un microscope, est-ce que vous voyez une population de virus qui auraient le droit de vote puis des bactéries qui, parce qu'elles seraient colonisées, ne l'auraient pas ? Ce n'est pas sérieux ! Cela ne tient pas debout ! Pourquoi ne pas demander aussi le droit de vote en terre Adélie uniquement pour les pingouins ?

A chacun son métier ! Vous êtes un grand scientifique, un grand médecin, reconnu à l'O.M.S., mais, pardonnez-moi de vous le dire, vous êtes un piètre juriste. Votre théorie ne tient pas debout une seconde, de même que ne tient pas debout la théorie selon laquelle les populations intéressées sont celles qui vivent sur le territoire qui va éventuellement quitter la France. Prenez les articles d'un professeur de droit comme M. Flory sur le drame algérien : il a écrit dans *l'Annuaire français de droit international* que les populations intéressées dans pareil cas sont les populations de la France dans son ensemble.

Les populations intéressées, donc, c'est l'ensemble du corps électoral. C'est la seule ligne de défense juridique convenable. Je veux toutefois bien céder sur ce point, mais pas sur le second, qui est la définition des populations intéressées au sein même du territoire. Car là est le vrai débat, là est le vrai danger politique.

Faut-il comprendre dans les populations intéressées les Mélanésiens ? Faut-il, surtout, y inclure les Européens ? Et si oui, lesquels ? A partir de quel délai de résidence sur le territoire ? Ce débat est très dangereux.

On nous cite le précédent du Territoire français des Afars et des Issas, pour lequel on avait retenu une durée de résidence de trois ans pour pouvoir prendre part au vote. Sans parler du fait que l'on avait ainsi violé le droit, tous les juristes en sont d'accord - il est vrai que M. Giscard d'Estaing n'en est pas à une erreur constitutionnelle près ; on peut aussi être polytechnicien et être un piètre juriste - les situations n'étaient pas comparables. La Côte française des Somalis était territoire désertique. Personne n'y habitait. Prévoir une longue durée de résidence n'était pas très dangereux. Il en va tout autrement en Nouvelle-Calédonie.

Si nous suivons nos amis communistes - pardon, nos camarades -, c'est la loi du grand-père, cette loi qui était en vigueur aux Etats-Unis dans sept Etats fédérés à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : pour pouvoir voter, il fallait pouvoir prouver que le grand-père était là depuis trente ou quarante ans, je ne sais plus au juste. Or, monsieur Pons, il existe une définition simple des populations intéressées. Elle figure à l'article L.11 du code électoral : ce sont les personnes qui ont leur résidence depuis six mois dans la commune. C'est très clair.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir conclure, monsieur Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** Je conclus, monsieur le président.

Monsieur Pons, je vous ai fait une concession majeure sur le plan électoral - j'en suis d'ailleurs déchiré en tant que juriste - mais là, je voudrais un engagement clair et net de votre part. Hélas ! je connais la réponse : « Monsieur Martinez, le texte doit être adopté conforme ; on ne doit pas y toucher un iota. » Mais vous avez déjà accepté au Sénat d'ajouter le mot « intéressées » au mot « populations ».

**M. le président.** Concluez, monsieur Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** Je termine, monsieur le président.

Si mon amendement ne peut pas être voté, monsieur le ministre, prenez au moins l'engagement, qui figurera au *Journal officiel* des débats, que pour le Gouvernement, et sans l'ombre d'un doute, « les populations intéressées » doivent être entendues au sens de l'article L. 11 du code électoral. Faites au moins cela, sinon je ne croirai pas à votre bonne foi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. Jacques Roux.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne puis vous la donner.

**M. Jacques Roux.** J'ai été mis en cause personnellement, monsieur le président.

**M. le président.** Si vous le souhaitez, vous pourrez intervenir à la fin de la séance pour un fait personnel.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 50 et 4 ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Sur l'amendement n<sup>o</sup> 50, présenté par le groupe communiste, je ferai la même réponse que sur l'amendement n<sup>o</sup> 49 puisqu'il procède du même esprit : la commission des lois demande à l'assemblée de le rejeter.

Quant à votre amendement n<sup>o</sup> 4, monsieur Martinez, la commission des lois a estimé en premier lieu - je ne vous étonnerai pas en vous disant cela - qu'il était contraire à l'esprit de l'article 53 de notre Constitution.

**M. Jean-Claude Martinez.** Pas du tout !

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** En deuxième lieu, puisque le projet prévoit qu'une loi ultérieure déterminera les conditions de la consultation, la commission des lois a considéré que votre amendement était, d'une certaine manière, prématuré.

Enfin, la commission s'est référée au précédent que vous venez vous-même d'évoquer, celui de la loi de 1976 sur l'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas et, pour toutes ces raisons, elle a estimé que votre amendement devait être rejeté.

**M. Jean-Claude Martinez.** Mais il était inconstitutionnel, ce précédent !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 50 présenté par MM. Roux et Bordu.

Sur l'amendement n<sup>o</sup> 4, il présente les mêmes observations que M. le rapporteur. Le présent article a pour but de poser uniquement le principe de la consultation en prévoyant le délai dans lequel elle est appelée à intervenir, ainsi que son objet général. Il renvoie pour le reste, dans son dernier alinéa, à une loi ultérieure qui « déterminera les conditions dans lesquelles interviendra la consultation ».

C'est à cette dernière loi qu'il appartiendra notamment de fixer la composition précise du collège électoral appelé, le moment venu, à se prononcer. Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 4.

**M. Pascal Arrighi.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Un moment, je vous prie.

Monsieur Martinez, vous étiez inscrit contre l'amendement n<sup>o</sup> 50. Souhaitez-vous intervenir ?

**M. Jean-Claude Martinez.** Puisqu'il faut gagner du temps, j'y renonce. Mais M. Arrighi a demandé la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Arrighi.

J'invite les orateurs à limiter leurs interventions aux cinq minutes qui leur sont imparties par le règlement.

**M. Pascal Arrighi.** Soyez sans inquiétude, monsieur le président, mon intervention sera brève.

**M. le président.** Je vous en remercie.

**M. Pascal Arrighi.** Il est vain d'invoquer dans cette assemblée un précédent douteux comme celui du texte relatif au Territoire des Afars et des Issas. J'ai été rapporteur de ce texte au Conseil d'Etat. A l'époque, nous n'avons pas voulu compliquer une affaire qui était largement engagée, mais l'opinion du Conseil d'Etat était que le texte qui lui était soumis n'était pas conforme à notre bloc de droit public.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré qu'une loi ultérieure viendrait régler le problème de la composition des listes électorales. Vous voulez aller vite. M. Martinez vous demandait une simple indication. Or vous voulez garder de Conrart le silence prudent. Nous ne pouvons pas vous suivre et nous demanderons un scrutin public sur l'amendement n° 4. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Front national [R.N.]*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	556
Nombre de suffrages exprimés .....	552
Majorité absolue .....	277
Pour l'adoption .....	34
Contre .....	518

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Holeindre et M. Martinez ont présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Après les mots : "seront consultées", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> : « au moyen d'un référendum à deux questions :

« - la première portant sur le maintien du territoire au sein de la République française ou sur son accession à l'indépendance ;

« - la deuxième réglant les modalités de ce maintien en proposant le choix entre le statut en vigueur antérieurement à la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation dont les caractéristiques précises seront portées préalablement à leur connaissance. »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** Effectivement, tout à l'heure, je ne croyais pas si bien dire. Je disais qu'il y avait une majorité d'union nationale. Effectivement, il y avait une majorité d'union contre la nation, qui s'est manifestée là pour larguer la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Vous préparez un coup fourré contre la Nouvelle-Calédonie, parce que, si vous n'aviez pas préparé, vous auriez voté ça.

Alors, notre amendement, là aussi, c'est la même chose. Votre article mélange les torchons et les serviettes - permettez-moi l'expression. Il y a une question fondamentale : « Est-ce que, oui ou non, vous voulez rester français ? ». C'est clair. Il ne faut pas le mélanger avec autre chose. Et puis, cette question étant résolue, alors on dit : « Quel statut vous voulez ? Le statut Lemoine ou le statut Bernard Pons ? » Mais vous ne pouvez pas mélanger deux choses d'essence totalement différente.

Un, c'est une question de souveraineté, c'est, comme dirait le roi Hassan II à propos du Sahara occidental, le drapeau, le timbre. Ce sont les choses fondamentales, les attributs de la souveraineté. Et le reste, c'est de l'organisation administrative.

Vous mélangez la souveraineté avec la simple organisation administrative. Il faut distinguer cela.

Et, techniquement, c'est possible. Le général de Gaulle, à la Libération, a bien fait un référendum à deux questions : « Est-ce que vous voulez que l'on revienne à la III<sup>e</sup> République, ou que l'on ne maintienne pas la III<sup>e</sup> République ? ». Et puis, la réponse étant majoritaire là-dessus, on passe à autre chose.

Alors, nous vous proposons de scinder deux éléments complètement différents : « Est-ce que vous voulez rester français, oui ou non ? » Une fois qu'ils ont répondu oui, eh bien, alors : « Quel statut vous voulez dans le cadre de la France ou de la patrie française que vous avez choisie ? »

Voilà, là aussi, monsieur le président, nous demanderons un scrutin public, puisque l'argument selon lequel il faut gagner du temps ne tient plus. En réalité, on cherche des astuces. La cohabitation est là. Sous les apparences et sous les couverts, c'est la même politique qui est maintenue. La Nouvelle-Calédonie française dans le verbe est défendue. En réalité, on prépare un mauvais coup contre elle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** La commission a examiné avec attention l'amendement n° 41, présenté par MM. Holeindre et Martinez, qui est plutôt de nature rédactionnelle.

Compte tenu des précisions apportées par M. le ministre lors de son audition devant la commission des lois quant à l'autonomie dont jouirait le territoire et à la très large régionalisation qui y serait opérée, la commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 1<sup>er</sup>.

Elle a donc rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** La consultation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du projet du Gouvernement n'est pas un référendum. Il s'agit, comme je l'ai indiqué précédemment, d'une consultation fondée sur l'article 53, alinéa 3, de la Constitution, en application de la doctrine dite « Capitant », établie lors de la consultation des populations des Comores le 22 décembre 1974, mise en œuvre ensuite pour Mayotte le 8 février 1976, pour le Territoire des Afars et des Issas le 28 mars 1977 et consacrée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 décembre 1977.

De plus, la proposition de M. Martinez rendrait la consultation plus complexe en raison des différentes questions posées successivement.

Le projet du Gouvernement a le mérite de la clarté : indépendance ou maintien dans la République, avec un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation. Ainsi, chacun pourra se déterminer en toute connaissance de cause.

Je trouve, monsieur Martinez, que vous allez un peu loin en disant qu'on prépare un mauvais coup pour la Nouvelle-Calédonie.

**M. Jean-Claude Martinez.** Et le résultat du scrutin, monsieur le ministre ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Mais, monsieur Martinez, c'est parce que votre amendement était absurde que vous avez obtenu ce piètre résultat !

**M. Olivier Marlière.** Très bien !

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 41.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.

Je suis saisi par le groupe Front national [R.N.] d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	550
Nombre de suffrages exprimés .....	550
Majorité absolue .....	276
Pour l'adoption .....	34
Contre .....	516

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Sapin, Franceschi, Menga et Lemoine ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : " à l'indépendance ", insérer les mots : " en association avec la France ". »

La parole est à M. Joseph Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Le choix proposé par l'article 1<sup>er</sup> ignore la possibilité ouverte par la loi du 23 août 1955 qui ménage les intérêts respectifs des populations intéressées et ceux de la République française dans cette région du monde.

Du reste - il faut le savoir - cette notion est bien admise par les milieux indépendantistes, comme l'a montré la conférence de presse donnée récemment à Paris par les présidents de région.

Voilà pourquoi le groupe socialiste propose que, dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « à l'indépendance », soient insérés les mots : « en association avec la France ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Il s'agit d'un retour pur et simple au statut Fabius-Pisani.

Comme je l'ai écrit dans mon rapport, il est évident qu'il n'y a d'alternative réelle qu'entre le maintien au sein de la République française et l'indépendance pure et simple, le législateur français ne pouvant imposer par avance à un Etat devenu indépendant la négociation d'un accord qui relèvera alors de sa seule souveraineté.

La commission des lois m'a suivi dans ces conclusions.

Pour ces raisons, elle a rejeté l'amendement n° 19.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Martinez, inscrit contre l'amendement.

**M. Jean-Claude Martinez.** Je renonce à la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Sapin, Franceschi, Menga et Lemoine ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : " éléments essentiels seront portés ", les mots : " dispositions législatives seront portées ". »

La parole est à M. Joseph Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Le groupe socialiste estime que, dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, la formule « éléments essentiels » est trop floue.

Les populations intéressées doivent connaître avec exactitude les conditions dans lesquelles est envisageable le statut du territoire.

Il est fort probable que les partisans de l'indépendance-association abordent cette consultation en faisant connaître, pour ce qui les concerne, leur projet de constitution pluri-ethnique et - pourquoi pas - le projet en contrat association.

C'est dans ces conditions, et dans ces conditions seulement, que le vote à un tel référendum aura une signification. Faute de précisions, sans la clarté, il sera - vous vous en doutez - immédiatement remis en question.

Voilà pourquoi nous proposons que les mots « éléments essentiels » soient remplacés par les mots « dispositions législatives ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Il y a eu un débat sur ce point lors de la discussion du projet de loi au Sénat.

La Haute Assemblée a estimé, comme la commission des lois, que les termes « éléments essentiels » étaient meilleurs que les termes « dispositions législatives », car les éléments essentiels peuvent être de nature autre que législative.

Par ailleurs, si cet amendement était adopté, cela signifierait que le statut ultérieur de la Nouvelle-Calédonie serait adopté préalablement au référendum d'autodétermination.

Pour ces raisons, la commission des lois a estimé que cet amendement devait être repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves, contre l'amendement.

**M. Pierre Descaves.** Monsieur le ministre, si j'ai voulu intervenir contre cet amendement, c'est parce que ce texte me rappelle fâcheusement ce que j'ai vécu à l'époque où mon pays - l'Algérie - a été l'attaqué.

L'article 1<sup>er</sup> évoque, en effet, l'accession du territoire à l'indépendance ou son maintien au sein de la République française avec un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation.

Le groupe communiste parle du peuple canaque dépositaire du droit imprescriptible à l'autodétermination.

Alors, mes chers collègues - et je m'adresse surtout, et plus particulièrement à ceux de la majorité - l'histoire ne sert-elle à rien ?

Les communistes ont parlé de l'autodétermination et du droit imprescriptible du peuple vietnamien, et l'on voit la fuite en bateau de ceux qui affrontent les requins et les pillards. La mort, le viol et le vol sont préférés à la vie au paradis communiste !

On a parlé aussi de l'autodétermination pour le peuple khmer. Ils ont connu un « auto-génocide » de plusieurs millions de personnes.

Pour l'Algérie, l'autodétermination, votés par la population de métropole, a eu pour résultat les massacres de nos compatriotes français musulmans : 150 000 harkis et leur famille, ceux qui ont été trempés vivants dans de l'eau bouillante, ceux à qui on a arraché la chair avec des tenailles, les massacres de Pieds-noirs. Et je rappelle les 5 000 morts d'Oran en juillet 1962, l'exode de près de 2 millions de Français. Souvenez-vous : « La valise ou le cercueil ! »

Le texte qui nous est proposé me rappelle toutes ces formules fumeuses qui ont été à l'origine de ce qu'ont vécu ces populations.

Ceux qui font les lois n'en supportent pas les conséquences. Rappelez-vous : « L'indépendance dans l'indépendance ! », « L'autonomie interne ! », « L'Algérie française de Dunkerque à Tamanrasset ! » - avant de devenir « L'Algérie algérienne ! »

Aujourd'hui, on nous propose l'autonomie et la régionalisation. Cela nous paraît identique.

Le Gouvernement ne paraît pas sûr de son choix. On commence déjà à donner des gages. Le refus des amendements de mon collègue Martinez en est une preuve supplémentaire.

J'ai payé. Ma famille a payé. Mon père, commissaire de police, a été tué par un terroriste.

Nous n'avons pas confiance dès lors que les termes, comme les intentions, sont flous.

Monsieur le ministre, je suis désolé : nous avons déjà payé, et payé cher, pour avoir cru aux promesses des dirigeants ; nous tenons à mettre en garde les populations de la Nouvelle-Calédonie contre les manœuvres et la duplicité. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Front national [R.N.] )

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

### « TITRE II

#### « MESURES D'AIDE EN FAVEUR DU TERRITOIRE

##### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

###### « Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie

« Art. 2. - Il est créé, au sein du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, pour les années 1986 et 1987, un Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie.

« Le Fonds accorde en particulier des aides directes et des garanties à toutes personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou intervenant sur le territoire et aux groupements de droit particulier local. Il peut recevoir des fonds de concours.

« Le Fonds exceptionnel se répartit en une section "secteur rural", une section "industrie, artisanat, pêche, aquaculture, tourisme et autres activités tertiaires", une section "collectivités locales" et une section "aide à l'emploi et interventions sociales".

« La section "secteur rural" apporte notamment toute aide à l'accession à la propriété, à la création et à la gestion des exploitations agricoles, sylvestres et pastorales ainsi que tout concours aux organismes intervenant dans ces domaines.

« La section "industrie, artisanat, pêche, aquaculture, tourisme et autres activités tertiaires" est consacrée en particulier aux aides sous toutes leurs formes aux entreprises et sociétés en difficulté ou en développement.

« La section "collectivités locales" contribue au financement des conventions passées par l'Etat ou le territoire avec les communes ou avec les régions, notamment pour la réalisation d'équipements collectifs et d'opérations d'intérêt public.

« La section "aide à l'emploi et interventions sociales" finance les mesures exceptionnelles rendues nécessaires par la situation du territoire. »

La parole est à M. Robert Le Foll, inscrit sur l'article.

**M. Robert Le Foll.** L'article 2 concerne le Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie, et il fait partie de ceux qui auraient pu être améliorés si la majorité de l'Assemblée avait accepté le renvoi en commission que proposait M. Joxe au nom du groupe socialiste.

Au demeurant, nous ne sommes pas les seuls dans cette assemblée à souhaiter qu'il soit amélioré, puisque certains amendements, en particulier un amendement de M. Soisson, tendaient à préciser les objectifs de ce fonds.

Le vote de ce texte n'est d'ailleurs pas aussi urgent que le prétend le Gouvernement, puisque la paix civile règne sur le territoire. Nous pouvions attendre. Les populations pouvaient attendre. En effet, celles-ci travaillent et il se fait un certain nombre de choses.

Nous aurions donc pu préciser le texte.

On nous a fait valoir que le vote de ce projet de loi était urgent parce qu'il fallait mettre en place le redressement économique.

Je voudrais bien savoir ce qu'on entend par « redressement économique ». A ma connaissance, pendant les vingt-trois années qui ont précédé 1981, vous avez eu le pouvoir, messieurs de la majorité, et le développement économique n'a pas pour autant été mis en place.

Pour nous, socialistes, le développement économique, c'est le développement de la zone rurale, c'est la mise en place d'activités propres à la Nouvelle-Calédonie, à partir de ses richesses, à partir de ses sources d'énergie, ce n'est pas de conforter l'import-export, l'économie de comptoir.

L'article 2 tel qu'il est rédigé crée un Fonds d'aide et de développement qui donnera des crédits de fonctionnement, semble-t-il, alors que, pour le développement économique, il aurait certainement été préférable d'affecter les fonds à des investissements. Cela nous paraît certainement plus efficace.

Nous nous posons un certain nombre de questions en ce qui concerne cet article.

Dans quelles conditions ce fonds interviendra-t-il ? Le Gouvernement a-t-il bien l'intention, lorsque les crédits budgétaires seront alloués au F.I.D.E.S., de prévoir des crédits d'investissement et des crédits d'équipement, comme le prévoit d'ailleurs habituellement ce fonds ?

A l'alinéa 5 par exemple, n'est prévu que le fonds des aides aux entreprises et sociétés en difficultés ou en développement. Cela signifie-t-il qu'on n'aura pas de crédits pour la création d'entreprises ? Quelles règles assureront l'égalité des citoyens devant les subventions ? On connaît les difficultés actuelles des hôtels de tourisme situés à l'intérieur des îles. Des travaux y ont été réalisés récemment par la caisse de contrôle de coopération économique. Quelles règles permettront d'assurer l'égalité des entrepreneurs privés face à l'aide publique ?

Au dernier alinéa, nous voyons une section « aide à l'emploi et interventions sociales ». Il s'agit de financer les mesures exceptionnelles rendues nécessaires par la situation du territoire. On croit savoir qu'il se dit sur le territoire que le Gouvernement envisage aussi d'instituer des aides aux personnes âgées et à l'enfance en difficulté, ou à l'emploi des jeunes de moins de vingt-cinq ans. La mesure paraît vraiment intéressante. Si le financement de cette aide ne provient pas de l'activité économique, il sera assuré par des subventions. Celles-ci vont donc engendrer des demandes dans les années futures. Les crédits continueront-ils à être inscrits dans le budget à cet effet ?

Autant de questions que nous nous posons. Ce débat, nous aurions d'ailleurs pu l'avoir en commission. Peut-être aussi que le développement économique ne se traite-il pas en cinq minutes ! Il y faut une réflexion de fond. Il est très difficile de le décréter !

Les régions avaient d'ailleurs commencé ce développement : quatre-vingt-seize projets étaient prêts. C'est aussi par là, je crois, qu'il aurait fallu passer, pour assurer un véritable développement économique dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Telles sont les remarques que je tenais à formuler en guise d'introduction. Nous présenterons un amendement. Nous verrons quel sort lui est réservé.

**M. Joseph Mengo.** Très bien !

**M. le président.** M. Soisson a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Ce fonds contribue au développement et à l'aménagement du territoire, particulièrement de l'intérieur et des îles. »

La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Monsieur le ministre, vous créez à l'article 2 un fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie. Vous marquez ainsi la priorité accordée au développement économique. Nous approuvons votre démarche.

Cependant nous souhaiterions que le Gouvernement puisse préciser l'objectif. Avant de définir les diverses sections, nous aimerions insérer une disposition de nature normative ou obtenir des précisions de votre part, monsieur le ministre, afin d'indiquer très clairement que le développement économique et l'aménagement de ce territoire concerneront toutes les parties du territoire, notamment l'intérieur et les îles.

Tel est l'objet de mon amendement. Je souhaite vous entendre à ce sujet, monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Je souhaiterais connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

**M. Joseph Mengo.** Prudence ?

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur Soisson, il s'agit des actions susceptibles d'être engagées grâce aux crédits du fonds.

D'une part, si l'accent est mis sur l'aide aux entreprises en difficulté ou en développement, le projet n'exclut évidemment pas que la section « industrie » intervienne en faveur de la création d'entreprise.

D'autre part, et plus généralement, le fonds aura naturellement pour fonction de contribuer au développement et à l'aménagement du territoire, particulièrement de l'intérieur et des îles. Cette action sera conduite notamment dans le cadre des conventions qui pourront être signées entre l'Etat et les communes ou entre l'Etat et les régions.

J'espère que ces réponses apaiseront, monsieur Soisson, certaines de vos inquiétudes et qu'ainsi vous pourrez retirer votre amendement.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Je retire, en effet, mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est retiré.

MM. Sapin, Franceschi, Menga et Lemoine ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 :

« Le fonds accorde des garanties et des bonifications d'intérêt à toute personne physique ou morale ayant son domicile ou intervenant sur le territoire et concourant aux projets régionaux et territoriaux de développement économique et d'aménagement de l'espace, ainsi qu'aux groupements de droit particulier local. »

La parole est à M. Robert Le Foll, pour défendre cet amendement.

**M. Robert Le Foll.** Nous souhaitons permettre au secteur bancaire de jouer pleinement son rôle, qui consiste à dynamiser le secteur économique et financier ; il faut aussi que le fonds puisse assumer son rôle propre en assurant une multiplication de ses crédits.

Nous restons, en effet, hostiles au principe des subventions comme au principe qui consiste à les accorder sans référence, sans critère, sans programme. Nous ne connaissons pas les règles qui présideront à l'attribution de ces subventions. Celles-ci pourraient très bien être utilisées à des fins autres qu'une dynamisation du secteur économique. Notre amendement nous paraît améliorer le texte adopté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** La commission a préféré s'en tenir à la souplesse que permet la rédaction du texte de cet article, qui, je le rappelle, a déjà été bien modifié, avec l'accord du Gouvernement d'ailleurs, par le Sénat. Il est suffisamment évident que les garanties et bonifications d'intérêt, si je reprends la rédaction de l'amendement n° 21, concourront aux projets régionaux et territoriaux de développement économique et d'aménagement de l'espace. C'est le cas de tout projet de développement sur le territoire.

Bref, nous avons préféré la rédaction actuelle parce que nous voulons conserver la notion d'aides directes. Celle de « garanties » nous paraît recouvrir la notion de « bonifications d'intérêts ».

Pour toutes ces raisons, la commission conclut au rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 21.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Soisson a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 2 par les mots : "ainsi qu'aux créations d'entreprises". »

La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** C'est un amendement de précision.

En effet, si la section « secteur rural » peut permettre d'apporter des aides à la création des exploitations agricoles, la section « industrie, artisanat, pêche, aquaculture, tourisme et autres activités tertiaires » prévoit des aides pour les entreprises et sociétés en difficulté ou en développement, mais pas pour la création d'entreprises, dans une rédaction différente de la rédaction de la section « secteur rural ».

J'ai déposé un amendement pour remédier à cette situation, pensant que la section « industrie, tourisme » devait, comme la section « secteur rural », permettre des aides à la création d'entreprises. Sous réserve de la précision que vous

voudrez bien m'apporter, monsieur le ministre, je suis prêt à retirer mon amendement. Je souhaite effectivement que le développement économique passe en Nouvelle-Calédonie aussi par la création d'entreprises nouvelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Je souhaite également entendre l'avis du Gouvernement. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Le Foll.** Depuis quand la commission ne se prononce-t-elle qu'après l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur Soisson, le cinquième alinéa de cet article n'exclut absolument pas l'intervention du fonds en faveur de la création d'entreprises.

Dans ces conditions, je pense que votre amendement ne s'impose pas.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Les crédits inscrits au fonds exceptionnel sont délégués globalement au haut-commissaire.

« Le haut-commissaire définit les conditions d'intervention du fonds. Il prend les décisions relatives aux concours apportés par celui-ci. Il est assisté d'un comité qu'il préside et qui comprend le président du congrès du territoire, le secrétaire général du territoire, un membre du congrès du territoire désigné par le congrès en son sein, les présidents des conseils de région, le trésorier-payeur général et les chefs des subdivisions administratives. La consultation du comité est obligatoire sur les conditions d'intervention du fonds. »

La parole est à M. Robert Le Foll, inscrit sur l'article.

**M. Robert Le Foll.** L'article 3 concerne la composition du comité qui aidera le haut-commissaire à répartir les crédits inscrits au fonds.

Cet après-midi, M. le ministre nous a expliqué que son objectif était que tous les gens puissent vivre ensemble et que règne la fraternité : à partir de là, il n'y aurait plus de problèmes. A notre avis, pour que règne la fraternité, il faut d'abord que s'ouvre le dialogue. Le statut mis en place a au moins eu l'avantage de permettre l'ouverture de ce dialogue, l'engagement des discussions. Il a rétabli la paix civile, qui est la priorité, pour ce qui nous concerne.

Alors, pourquoi un comité chargé de répartir des fonds, essentiellement destinés aux zones rurales - c'est là que se fera le développement économique - n'accorde-t-il pas une place suffisante à ceux qui représentent ces zones ? Nous ne comprenons pas bien.

D'ailleurs, le texte initial du Gouvernement donnait déjà la majorité dans ce comité aux fonctionnaires, dirai-je, aux représentants du Gouvernement - sept fonctionnaires pour six élus : il a été encore aggravé par les amendements du Sénat. Le déséquilibre est encore plus manifeste puisque l'on ajoute des fonctionnaires supplémentaires au sein de ce comité.

Si l'on veut que la loi ait une chance d'aboutir, qu'un dialogue s'ouvre pour favoriser le développement économique, comment pourrait-on, sans que tous les partenaires concernés y soient associés, prendre des mesures relatives au développement du territoire ?

Telle est la réflexion que je voulais présenter. Elle a motivé le dépôt d'un amendement par notre groupe.

**M. le président.** MM. Sapin, Franceschi, Menga et Lemoine ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : "le secrétaire général du territoire, un membre du congrès du territoire, désigné par le congrès en son sein, ." »

La parole est à M. Robert Le Foll, pour soutenir cet amendement.

**M. Robert Le Foll.** J'ai déjà parlé de cet amendement, dont je précise qu'il tend à remédier au déséquilibre de la composition du comité : il y aura les sept fonctionnaires dont j'ai parlé, plus un autre fonctionnaire, et un membre du congrès du territoire. Cela nous paraît accentuer le déséquilibre entre les régions les plus développées et les autres, qui ne le sont pas du tout.

Nous souhaitons donc que l'on en revienne au texte initial. C'est ce qui justifie notre amendement n° 22.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** L'article 3, amendé par l'amendement n° 22 déposé par le groupe socialiste, marquerait un retour en arrière par rapport à la proposition du Sénat.

**M. Robert Le Foll.** Non, un pas en avant ! (Sourires.)

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Il est normal que le haut-commissaire définisse les conditions d'intervention d'un fonds qui sera « abondé » par des crédits d'Etat. Rien d'étonnant également si des fonctionnaires de l'Etat sont présents dans le comité qui assiste le haut-commissaire !

De surcroît, il n'existe pas de chef de subdivision administrative pour la région Sud dans le territoire de Nouvelle-Calédonie. C'est le secrétaire général du territoire qui assume cette fonction. Traditionnellement, dans bon nombre de départements de départements français, le secrétaire général de la préfecture exerce les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

C'est ce qui explique la modification apportée par le Sénat qui a souhaité également la présence d'un membre du congrès du territoire en supplément afin d'instaurer l'équilibre que vous souhaitez.

Pour ces raisons, la commission des lois n'a pas retenu l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat du ministère des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.** Pour les mêmes raisons que le rapporteur, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 :

#### « CHAPITRE II

#### « Indemnisation des personnes et des biens

« Art. 4. - L'Etat assure, dans les conditions prévues par la présente loi, l'indemnisation totale des dommages directs causés aux personnes et aux biens par des actes de violence liés aux événements politiques survenus dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances entre le 21 octobre 1984 et le 15 avril 1986. »

MM. Jacques Roux, Bordu et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n° 51, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, substituer aux mots : « aux personnes et aux », les mots : « à toutes les personnes appartenant à toutes les ethnies et à leurs ».

La parole est à M. Jacques Roux.

**M. Jacques Roux.** Cet amendement tend à préciser que l'indemnisation ne risque pas d'être discriminatoire à l'égard d'une ethnie, quelle qu'elle soit. L'indemnisation des dommages concerne toutes les personnes appartenant à toutes les ethnies. Nous voulons être sûrs qu'il n'y aura pas de discriminations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Je ne cacherai pas que je juge assez choquants les termes de cet amendement. Dans notre pays, une personne est une personne. Un citoyen est un citoyen, quelle que soit son ethnie.

D'une certaine manière, votre amendement, monsieur Roux, présente un caractère, pardonnez-moi le mot, et je l'entoure de tous les guillemets que vous souhaitez,...

**Plusieurs députés du groupe Front national [R.N.] Raciste !**

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** ...« raciste ».

Pour cette raison, la commission des lois a donc conclu au rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Les discriminations ethniques ne sont pas recevables dans un texte législatif.

« La formule « aux personnes » vise bien évidemment toutes les populations de Nouvelle-Calédonie.

Pour cette raison, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Les dommages directs indemnisés en application de l'article 4 sont les suivants :

« 1° Les dommages causés aux personnes physiques et résultant des atteintes à leur personne ;

« 2° Les dommages causés aux biens meubles et immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel agricole, industriel, commercial ou artisanal ;

« 3° Les dommages causés aux immeubles affectés à l'habitation et aux meubles qui les garnissent ;

« 4° Les dommages causés aux véhicules terrestres, maritimes ou aériens.

« Est en outre indemnisé le préjudice subi par les personnes à la charge des victimes décédées du fait des événements mentionnés à l'article 4. »

La parole est à M. Joseph Franceschi, inscrit sur l'article.

**M. Joseph Franceschi.** Monsieur le rapporteur, précédemment, vous auriez dû donner l'avis de la commission, avant le Gouvernement, sur les amendements n°s 75 et 76 de M. Soisson. D'autant plus que la commission a donné un avis, n'est-ce pas ? Elle a, en effet, examiné ces amendements cet après-midi en vertu de l'article 88 de notre règlement, et elle a émis un avis défavorable. Le rapporteur se devait d'informer l'Assemblée du vote de la commission.

Mais je ne vous cherche pas une mauvaise querelle, monsieur le rapporteur. Il s'agit peut-être d'un manque d'expérience.

**M. Robert Le Foll.** D'amnésie ?...

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Monsieur le président, puis-je interrompre M. Franceschi ?

**M. le président.** Monsieur Franceschi, vous étiez inscrit sur l'article 5. A la limite, vous avez formulé un rappel au règlement, si je comprends bien ?

**M. Joseph Franceschi.** Je vous remercie de le préciser, monsieur le président.

**M. le président.** Autorisez-vous M. le rapporteur à vous interrompre ?

**M. Joseph Franceschi.** Bien sûr, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Monsieur Franceschi, j'avoue volontiers mon inexpérience dans la fonction de rapporteur, et même en tant que député...

Cela étant, il m'était loisible de solliciter l'avis du Gouvernement ! Mais M. Soisson, à la suite des explications données par M. le ministre, a retiré d'emblée ses amendements.

Monsieur Franceschi, ce que vous avez dit est vrai : mais je n'ai pas pu donner l'avis de la commission puisque les amendements ont été retirés tout de suite par M. Soisson.

**M. le président.** Monsieur Franceschi, je vous prie de poursuivre, mais vous avez la parole, je vous le rappelle, sur l'article 5.

**M. Joseph Franceschi.** Permettez-moi, monsieur le président, de dire ce que j'ai envie de dire !

**M. le président.** Permettez-moi, à votre tour, de vous donner la parole sur l'article 5, car vous êtes inscrit sur l'article ! (Sourires.)

**M. Joseph Franceschi.** Je tiens à répondre à M. le rapporteur ! N'en ai-je pas le droit, monsieur le président ?

**M. le président.** Alors demandez-moi la parole pour un rappel au règlement !

**M. Joseph Franceschi.** M'adressant à M. le rapporteur,...

**M. le président.** Soit, monsieur Franceschi, je vous donne donc la parole pour un rappel au règlement !

**M. Eric Raoult.** Pris au piège, monsieur Franceschi ?

**M. Joseph Franceschi.** Monsieur le président, si vous m'interrompez tout le temps, je ne pourrai pas faire ce rappel au règlement ! (Sourires.)

**M. Eric Raoult.** Dissensions chez les socialistes ?

**M. Joseph Franceschi.** Monsieur le rapporteur, l'Assemblée n'a pas été informée de l'avis de la commission. C'est une mauvaise querelle que je vous cherche - toute amicale au demeurant.

J'en arrive à l'avis de mon groupe sur l'article 5. (Ah ! sur plusieurs bancs du groupe du R.P.R.)

La paix se fonde sur la justice. C'est parce que celle-ci n'a pas été suffisamment assurée en Nouvelle-Calédonie depuis 1853 (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*) que la paix civile y a été menacée.

La justice veut que les victimes des dommages soient indemnisées. A cette fin, le gouvernement socialiste avait élaboré l'ordonnance du 13 novembre 1985. S'agissant de l'indemnisation nous sommes, nous socialistes, catégoriques.

**M. Eric Raoult.** A voir !

**M. Joseph Franceschi.** La justice n'implique pas que la collectivité nationale rembourse, grâce à des impôts collectés sur tous les Français, même les plus pauvres, des dommages subis par des bâtiments et par des éléments du patrimoine qui constituent des signes extérieurs de richesse, dans un territoire où la majorité de la population mélanésienne, wallisienne, polynésienne en particulier, dispose d'un revenu inférieur souvent de beaucoup à notre S.M.I.C.

Une juste mesure dans l'indemnisation des dommages est nécessaire.

C'est donc, en réduisant les différences sociales les plus éminemment choquantes, apporter un élément, modeste mais symboliquement important, à l'édification d'une société où les différents groupes cohabitent pour mieux collaborer.

C'est dans cet esprit que les socialistes proposent deux amendements à cet article 5. L'amendement n° 23 vise à ajouter, au 3<sup>o</sup>, le mot « principale », après le mot « habitation » ; l'amendement n° 24 a pour objet d'ajouter, à la fin du 4<sup>o</sup>, les mots « à l'exclusion des bateaux de plaisance et des avions de tourisme privés ».

En intervenant sur l'article 5, monsieur le président, j'ai donc à l'avance défendu ces amendements. »

**M. le président.** MM. Lemoine, Franceschi et Menga ont, en effet, présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 5, après le mot : "habitation", insérer le mot : "principale". »

Cet amendement vient d'être soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Ce qui différencie l'indemnisation dans ce projet de loi par rapport à l'ordonnance de 1985, c'est que le Gouvernement a souhaité qu'elle soit la plus totale possible.

Aussi a-t-il souhaité, et la commission l'a suivi, que les propriétaires d'habitations endommagées ou détruites puissent être indemnisés, qu'il s'agisse d'habitations principales ou de résidences dites secondaires.

Pour ce qui est de votre amendement n° 24, monsieur Franceschi, vous savez tout comme moi qu'il est extrêmement difficile dans le territoire de Nouvelle-Calédonie de faire le départ entre bateau de plaisance et bateau pouvant servir au transport entre le territoire et les îles ou entre divers points du territoire et qu'il en va de même pour les avions.

Pour toutes ces raisons, la commission a estimé que les amendements n°s 24 et 25 devaient être rejetés.

**M. le président.** MM. Sapin, Franceschi, Menga et Lemoine ont également, en effet, présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article 5 par les mots : ", à l'exclusion des bateaux de plaisance et des avions de tourisme privés". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 23 et 24 ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Pour répondre sur l'amendement n° 23, je dirai que l'objet du texte est au contraire d'élargir l'indemnisation aux habitations secondaires qui sont d'ailleurs très souvent occupées à titre principal par les enfants des propriétaires, notamment en brousse. Elles sont souvent, de fait, des résidences principales.

En ce qui concerne le second amendement, il semble pour le moins arbitraire d'exclure des dommages indemnisés les bateaux utilisés par de très nombreux Calédoniens pour une pêche qui, souvent, contribue à l'alimentation familiale et pour des déplacements dont il est difficile d'exclure l'aspect utilitaire.

Quant aux avions de tourisme privés, il n'a pas été porté à notre connaissance qu'un seul ait été endommagé au cours des événements.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande le rejet des deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Les indemnisations déjà accordées aux victimes des dommages résultant des événements mentionnés à l'article 4 pourront être révisées en fonction des dispositions de la présente loi. »

M. Martinez et M. Holeindre ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer aux mots : " pourront être ", le mot : " seront ". »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** C'est, là encore, un amendement de bon sens. Il faut bien que quelqu'un en fasse preuve dans cette assemblée ! Certaines personnes ont été victimes des événements de Nouvelle-Calédonie. Il n'y a pas lieu d'établir entre elles de distinctions car ce n'est pas - permettez-moi une formule familière - une partie de plaisir d'être victime !

En termes juridiques, il s'agit d'un problème d'application des lois dans le temps. Une nouvelle loi survient. Pourquoi encourir les foudres de l'atteinte au principe de l'égalité en distinguant entre ceux qui vont bénéficier de la loi indemnitaire favorable et ceux qui ont eu la malchance de bénéficier de quatre centimes sous le statut Pisani ou en raison de la responsabilité de droit commun et qui, là, ne pourront pas accéder à une nouvelle loi plus favorable ?

Il faut de la grandeur. Pas de misérabilisme administratif pour économiser quelques centimes. Donc il faut trancher large.

Une fois encore, monsieur le ministre, je vous tends la perche. Nous sommes prêts à retirer cet amendement si dans votre explication, qui va figurer au *Journal officiel*, vous dites le plus simplement du monde qu'apparemment vous introduisez le bénéfice d'un pouvoir discrétionnaire pour l'administration, mais qu'elle examinera tous les dossiers avec la plus large bienveillance.

J'ai là quelques dossiers d'indemnisation. Je vous assure qu'il est poignant de voir un pauvre Français qui, pour faire constater tous les dommages à sa maison, fait venir un huissier en avion en se saignant aux quatre veines.

Monsieur le ministre, prenez au moins position là-dessus, exprimez votre esprit de largesse, votre capacité à accorder les indemnités les plus larges, et je suis prêt à retirer mon amendement. Vous voyez, en dépit de votre attitude un peu butée tout à l'heure, je maintiens mon attitude de dialogue. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Là encore, monsieur le président, je souhaite connaître l'avis du Gouvernement mais, que M. Franceschi soit rassuré, je donnerai celui de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur Martinez, il s'agit d'un amendement de forme qui, à mon avis, ne se justifie pas. Le terme : « pourront » est utilisé pour montrer qu'il couvre l'hypothèse où l'indemnisation prévue par la nouvelle loi permet de compléter les indemnisations déjà perçues.

Si cette condition est remplie, la révision est de droit dans le cadre de la procédure prévue par la présente loi. Je pense que cette réponse vous apporte les apaisements que vous souhaitez et que, dans ces conditions, vous accepterez de retirer l'amendement.

**M. Jean-Claude Martinez.** Je vous fais un cadeau que vous ne méritez pas. Je le retire !

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Les demandes d'indemnisation ou de révision des indemnisations déjà accordées sont, à peine de forclusion, adressées au haut-commissaire dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Les demandes d'indemnisation ou de révision satisfaites en vertu des dispositions de la présente loi emportent renonciation à toute action ou instance contre l'Etat ayant pour objet la réparation des dommages mentionnés aux cinq premiers alinéas de l'article 5 ci-dessus. »

MM. Bordu, Jacques Roux et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, substituer au mot : « haut-commissaire », les mots : « tribunal administratif de Nouméa ».

La parole est à M. Gérard Bordu.

**M. Gérard Bordu.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Le haut-commissaire recueille l'avis d'une commission présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa et composé du secrétaire général du territoire et du directeur des services fiscaux.

« La commission peut se faire assister d'experts qu'elle désigne à cet effet, et notamment de représentants des chambres consulaires.

« Elle entend les intéressés ou leurs représentants lorsqu'ils en font la demande. »

MM. Bordu, Jacques Roux et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au mot : « haut-commissaire », les mots : « tribunal administratif de Nouméa ». »

Cet amendement n'a plus d'objet.

MM. Bordu, Jacques Roux et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « et du directeur des services fiscaux », les mots : « du directeur des services fiscaux et des représentants qualifiés des régions ». »

La parole est à M. Gérard Bordu.

**M. Gérard Bordu.** Nous souhaitons que des représentants qualifiés des régions soient partie prenante aux décisions dont fait état cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** La commission, constatant qu'il s'agit d'argent public, a estimé tout à fait normal que ce directeur des services fiscaux du territoire assiste le haut-commissaire.

Je crois, cher collègue, que le deuxième alinéa de cet article répond à votre préoccupation puisqu'il indique : « La commission peut se faire assister d'experts qu'elle désigne à cet effet, et notamment de représentants des chambres consulaires. » Les forces vives économiques du territoire seront donc représentées.

Pour ces raisons, nous n'avons pas estimé judicieux de retenir votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** La procédure retenue est celle qu'a prévue l'ordonnance de novembre 1985, de manière à éviter toute solution de continuité dans le traitement des dossiers, et cela dans l'intérêt même des victimes. Donc s'il y avait une modification, cela provoquerait des retards et des difficultés sans nombre.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 54.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Le haut-commissaire statue dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

« A l'expiration de ce délai, l'absence de décision vaut rejet.

« Les recours contre les décisions du haut-commissaire sont portés devant le tribunal administratif de Nouméa. »

MM. Jacques Roux, Bordu et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le tribunal administratif de Nouméa statue sur la demande d'indemnisation.

« Les recours contre ses décisions sont portés devant le Conseil d'Etat. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Martinez et M. Holeindre ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« L'indemnisation devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision d'acceptation. »

La parole est à M. Roger Holeindre.

**M. Roger Holeindre.** Nous demandons que l'indemnisation soit payée le plus rapidement possible et dans un maximum de deux mois parce que, en général, les gens qui ont à toucher de l'argent en Nouvelle-Calédonie, ceux qui ont eu leurs biens brûlés entre autres, sont presque toujours des gens pauvres, quelle que soit leur ethnicité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** La commission a parfaitement compris le légitime souci des auteurs de l'amendement de faire en sorte que l'indemnisation soit la plus rapide possible. Cela étant, le délai proposé a paru un peu bref.

Pour cette raison elle a jugé souhaitable de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	324
Nombre de suffrages exprimés .....	321
Majorité absolue .....	161
Pour .....	34
Contre .....	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Le montant de l'indemnité versée à chaque victime en réparation des dommages qu'elle a subis est égal au montant total des dommages.

« Lorsque l'indemnité a été accordée à raison de dommages causés à des biens et que cette indemnité est, dans un délai de six mois après son attribution, ou si l'attribution a déjà eu lieu, après la publication de la présente loi, consacrée en tout ou en partie à la remise en état ou à l'acquisition d'un bien immobilier situé dans le territoire, hors de la commune de Nouméa, le bénéficiaire a droit à une prime de 30 p. 100 du montant des sommes ainsi employées. Cette prime est demandée dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux ou de l'acquisition ou, pour les investissements déjà réalisés, de deux mois, après la publication de la présente loi. Elle est attribuée par le haut-commissaire dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de la présente loi. »

La parole est à M. Joseph Franceschi, inscrit sur l'article.

**M. Joseph Franceschi.** Le groupe socialiste estime qu'il est tout à fait inadmissible et contraire aux principes du droit les plus élémentaires d'indemniser un sinistre au-delà de sa valeur. De plus, l'indemnisation d'un préjudice subi ne saurait se confondre avec une prime à l'établissement.

Toute tentative de modifier la répartition géographique sur l'île en instituant une sorte de prime de risque de 130 p. 100 présente des dangers pour l'ordre public.

Voilà pourquoi le groupe socialiste, par l'amendement n° 25, vous propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 10.

**M. le président.** MM. Sapin, Franceschi, Menga et Lemoine ont, en effet, présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 10. »

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet article 10 avait donné lieu à un débat intéressant au Sénat. Il avait notamment servi de fondement à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le groupe socialiste, mais rejetée par la majorité. Par ailleurs, nos collègues avaient remplacé le terme initial de « majoration » par celui de « prime ».

Je l'ai dit ce matin dans mon rapport, il ne s'agit pas d'une sur-indemnité, puisque tous ceux qui ont subi des dommages seront indemnisés, mais simplement d'une prime, terme juridique, qui vise à pratiquer un aménagement du territoire et à donner à ceux qui retournent en brousse, dans des conditions difficiles au départ, envie d'y retourner, de s'y établir, d'y créer une activité économique et des emplois.

Pour ces raisons, la commission n'a pas souhaité adopter l'amendement n° 25 présenté et défendu à l'instant par M. Franceschi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Pour les mêmes raisons, monsieur le président, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 25.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Articles 11 à 13

**M. le président.** « Art. 11. - En cas de décès de la victime, chacun de ses ayants droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité correspondant à sa vocation successorale. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. - Le montant de l'indemnité liquidée en application de l'article 4 est diminué du montant des indemnités de toute nature versées au bénéficiaire pour les mêmes dommages, à l'exception des secours d'urgence. » - (Adopté.)

« Art. 13. - L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes qu'il a versées en application de la présente loi, dans les droits de la victime à l'encontre des auteurs et complices de l'acte dommageable. » - (Adopté.)

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Les demandes déposées auprès du haut-commissaire, et en cours d'instruction au moment de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Dans ce cas, le délai mentionné à l'article 9 court à compter de la publication de la loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

M. Holeindre et M. Martinez ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 14, substituer aux mots : " le délai mentionné " les mots : " les délais mentionnés. " »

La parole est à M. Roger Holeindre.

**M. Roger Holeindre.** C'est un simple amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Il s'agit, en effet, d'une modification rédactionnelle que n'a pas souhaité retenir la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 14.  
(L'article 14 est adopté.)

### Article 15

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15 :

#### « CHAPITRE III

#### « Mesures d'ordre fiscal

« Art. 15. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, le congrès du territoire détermine les impositions de toutes natures perçues au profit du territoire et de ses établissements publics, ainsi que les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique et social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs. Il fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrements de ces impositions.

« Les règles applicables aux impôts sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales sont celles en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû. »

M. Martinez a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« L'impôt sur le revenu est supprimé.

« A concurrence des sommes nécessaires, la perte des recettes sera compensée par une augmentation des taux de la taxe générale à l'importation. »

La parole est M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** Monsieur le ministre, il s'agit par cet amendement, de revenir à l'état de droit antérieur, enfin pas si antérieur que ça : je ne vais pas remonter 4 000 ans en arrière pour savoir quelle était la fiscalité des premiers occupants de la Nouvelle-Calédonie ! Je me contenterai de remonter à la loi de finances rectificative de 1982 qui a institué l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie, cet impôt que je propose de supprimer.

Nous sommes tous tombés d'accord sur cette vérité d'évidence que la Nouvelle-Calédonie étant un territoire vide qui dénombre à peine 145 000 habitants, il fallait la peupler. On a même cité une circulaire de M. Messmer. Or, monsieur le ministre, de même qu'on n'attire pas les mouches avec du vinaigre, on n'attire pas les populations avec de l'hyperfiscalité ! La Nouvelle-Calédonie est déjà un paradis météorologique, elle est déjà un paradis pour les yeux, il suffit d'en refaire ce paradis fiscal qu'elle était avant 1982.

Rappelez-vous ces remarques familières qu'on entend bien souvent là-bas, ne serait-ce qu'à Noël : « Avant cet impôt sur le revenu, on changeait de voiture chaque année, maintenant on hésite, on ne comprend pas, il faut remplir des déclarations, etc. »

Ma proposition est donc de bon sens. Elle l'est d'autant plus - M. Gaston Flosse ne me contredira pas - que la Nouvelle-Calédonie a plus besoin que Tahiti de surmonter ses difficultés. Pourtant, la pression fiscale y est plus forte qu'à Tahiti où, Dieu merci ! on ne connaît pas l'impôt sur le revenu. Je vous propose donc d'harmoniser la situation fiscale de nos différentes possessions - si j'ose dire - ou plutôt des différents territoires français du Pacifique, en supprimant ces distorsions.

Là encore, le bon sens vous y invite. J'ai sous les yeux 13 statistiques fiscales du territoire de Nouvelle-Calédonie. Le gros impôt qu'est la taxe générale à l'importation rapporte 45 milliards de francs et les 14 taxes ou droits divers à l'importation représentent à eux seuls plus de 8 milliards. Or le produit de l'impôt sur le revenu n'est que de 1,6 milliard. Selon des simulations qui ont été faites, si on réduisait les huit taux de la taxe générale à l'importation, qui s'échelonnent de 0 à 40 p. 100, à trois taux seulement, de 10, 20, et 40 p. 100, on obtiendrait un supplément de recettes supérieur à 840 millions de francs qui couvrirait la moitié des pertes apparentes liées à la suppression de l'impôt sur le revenu.

Pour un coût budgétaire aussi faible - à mon avis, il serait même inexistant - ne vous privez pas, monsieur le ministre, de ce fabuleux instrument d'incitation fiscale au peuplement.

C'est l'exemple parfait de ces mesures simples que je vous invitais à prendre tout à l'heure en vous disant : globalisez vos efforts, globalisez vos actions, ne saupoudrez pas avec des avantages trop compliqués car, croyez-en un fiscaliste, les conseils fiscaux s'y perdraient ! Des choses simples, voilà ce qu'il nous faut. On se dira alors : en Nouvelle-Calédonie, c'est comme à Tonga ou à Tahiti, il n'y a pas d'impôt sur le revenu, c'est un paradis, on peut y aller !

Au mois d'octobre, je déposerai le même amendement à propos de la France et nous ferons de l'ensemble du territoire français un paradis fiscal ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national - [R.N.].)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** L'amendement n° 46 que vient de défendre M. Martinez est, à un mot près, identique à celui qu'avait défendu son collègue Georges-Paul Wagner devant la commission des lois. Il n'avait pas été retenu par la commission, qui avait estimé, comme d'ailleurs le Sénat, que les Calédoniens devaient consentir un effort par le biais de l'impôt sur le revenu et qui s'était inquiétée, en second lieu, des effets de l'augmentation proposée des taux de la taxe générale d'importation. Celle-ci peut déjà être considérée comme lourde dans certains cas, et un accroissement des taux serait de nature à amoindrir la reprise économique dans le territoire.

Pour ces raisons, la commission demande le rejet de l'amendement n° 46.

**M. Jean-Claude Martinez.** Ce n'est pas sérieux !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur Martinez, je voudrais rappeler l'effort de solidarité nationale consenti en faveur de la Nouvelle-Calédonie. C'est au total une somme de 512 millions de francs qui a été inscrite au collectif budgétaire. Si cet effort de la communauté nationale est pleinement justifié, il n'en est pas moins considérable et sans précédent dans l'histoire du territoire. Il me paraît donc normal que la population néo-calédonienne s'y associe. Ce serait même faire peu de cas de son sens des responsabilités que de penser qu'elle ne voudrait pas prendre sa part de l'œuvre de redressement ainsi entreprise.

**M. Jean-Claude Martinez.** Vous êtes pharisien, monsieur le ministre !

**M. Georges-Paul Wagner.** Faites un référendum !

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Dans ces conditions, monsieur Martinez, je souhaite que vous acceptiez de retirer cet amendement.

**M. Jean-Claude Martinez.** Certainement pas !

**M. Pascal Arrighi.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Non, l'Assemblée a été suffisamment éclairée !

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

Je suis saisi par le groupe Front national [R.N.] d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	559
Nombre de suffrages exprimés .....	557
Majorité absolue .....	279

Pour l'adoption .....

Contre .....

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Martinez a présenté un amendement n° 47 ainsi libellé :  
 « Rédiger ainsi l'article 15 :  
 « L'impôt sur le revenu est supprimé.  
 « La perte des recettes sera compensée par une augmentation :  
 « - de 20 p. 100 des taux de la taxe générale à l'importation ;  
 « - de 25 p. 100 des taux de la taxe de consommation sur les produits importés ;  
 « - de 10 p. 100 des taux de impôts fonciers. »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** Cet amendement procède du même esprit que le précédent. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...  
 Je mets aux voix l'article 15.  
 (L'article 15 est adopté.)

#### Articles 16 et 17

**M. le président.** « Art. 16. - Sauf si elles sont modifiées par le congrès du territoire, en application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de la présente loi, les impositions de toutes natures perçues au profit du territoire, des communes et des organismes consulaires sont soumises aux règles en vigueur à la date de publication de la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1985 :

« - les revenus bruts provenant des traitements, pensions, rentes et salaires ne sont retenus dans les bases d'imposition que pour 80 p. 100 de leur montant ; l'abattement n'est pas pratiqué sur la fraction du montant des salaires, après déduction des frais professionnels, qui excède 495 000 francs (9 millions de francs C.F.P.) ;

« - le montant net de l'impôt est réduit de 10 p. 100.

« Il en est de même de l'impôt sur le revenu qui sera dû au titre de la période séparant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 de la consultation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. » - (Adopté.)

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Les mesures fiscales de relance de l'économie adoptées par l'assemblée territoriale par sa délibération n° 70 du 9 mai 1985 sont en vigueur du 9 mai 1985 au 31 décembre 1986. »

La parole est à M. Gabriel Kaspercic, inscrit sur l'article.

**M. Gabriel Kaspercic.** Monsieur le ministre, aux termes de l'article 18, « les mesures fiscales de relance de l'économie adoptées par l'assemblée territoriale... sont en vigueur du 9 mai 1985 au 31 décembre 1986. » A l'évidence, cet article est en contradiction avec le précédent, où il est indiqué que les mesures fiscales de relance sont valables jusqu'à la date de la consultation prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Cette disparité me préoccupe, car elle risque de désavantager les investisseurs calédoniens par rapport aux investisseurs métropolitains.

Je suis convaincu qu'il existe une solution à cette affaire. Je vous laisse le soin de la trouver, car il serait dommage de compromettre la politique de relance que vous avez décidée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur Kaspercic, le problème que vous posez est réel. En prolongeant jusqu'à la consultation de 1987 les règles applicables à l'impôt sur le revenu, le Sénat a introduit, sans doute involontairement, une difficulté relative au maintien, durant les premiers mois de 1987, des incitations fiscales aux investissements. C'est pourquoi je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, de tenir compte de votre proposition lors de la préparation de la loi de finances pour 1987.

**M. Gabriel Kaspercic.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
 Je mets aux voix l'article 18.  
 (L'article 18 est adopté.)

#### Articles 19 et 20

**M. le président.** « Art. 19. - Les matières premières destinées à être transformées sur place, les emballages destinés à être utilisés sur place, ainsi que l'ensemble des biens d'équipement lourds, sont exonérés jusqu'au 31 décembre 1986 de la taxe générale à l'importation lorsqu'il n'existe pas de production ou de fabrication locale correspondante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. - Les sociétés créées en Nouvelle-Calédonie pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1986 bénéficient d'une exonération de 75 p. 100 des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés et sur l'acquisition de bâtiments et terrains à usage professionnel. » - (Adopté.)

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Le congrès du territoire fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 19 et 20 ci-dessus. »

La parole est à M. Gabriel Kaspercic, inscrit sur l'article.

**M. Gabriel Kaspercic.** Selon l'article 21, « le congrès du territoire fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 19 et 20 ». Je suis surpris que l'on n'y ait pas ajouté l'article 18, car je crains qu'il ne se suffise pas à lui-même et qu'il ne soit nécessaire de confier également à l'assemblée élue du territoire le soin de résoudre les difficultés d'application qu'il pourrait susciter.

La réglementation fiscale territoriale de relance de l'économie se réfère, en effet, à des critères très variés comme les dates de début et de fin de construction ou de réparation, les types variés de déduction ou de réduction d'impôt. Je ne prolongerai pas mon intervention, mais je serais heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez également résoudre cette affaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur Kaspercic, vous craignez que les dispositions fiscales de relance de l'économie prises en 1985 par le Gouvernement de M. Dick Ukeiwé ne donnent lieu à des difficultés d'interprétation. Il est bien évident que si de telles difficultés devaient apparaître, les services fiscaux recevraient instruction d'appliquer ces dispositions dans un sens favorable au contribuable, conformément à l'esprit même de ces textes qui ont été pris pour favoriser les investissements et encourager le développement économique.

**M. Gabriel Kaspercic.** Je prends bonne note de votre réponse et je vous en remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

#### Article 22

**M. le président.** Je vous donne lecture de l'article 22 :

#### « TITRE III

#### « MODALITES TRANSITOIRES D'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

« Art. 22. - Jusqu'à la publication de la loi tirant les conséquences de la consultation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le territoire est administré selon les règles prévues par la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la loi n° 85-892 du 23 août 1985 précitée et l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire, sous réserve des dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.  
(L'article 22 est adopté.)

### Article 23

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 23 :

#### « Chapitre I<sup>er</sup> »

#### « Compétences des régions »

« Art. 23.- Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Sous réserve de la compétence générale du congrès et des attributions des communes, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée dans les domaines suivants :

« a) Définition des objectifs fondamentaux de la région en matière de développement, de promotion des hommes, de mise en valeur des ressources naturelles et de protection de l'environnement ;

« b) Aménagement du territoire régional ;

« c) Intervention en matière de développement économique local ;

« d) Enseignement des cultures locales et promotion des langues vernaculaires dans les conditions définies à l'article 23 bis ci-après ;

« e) Définition et mise en œuvre de l'animation culturelle. »

La parole est à M. Robert Le Foll, inscrit sur l'article.

**M. Robert Le Foll.** L'article 23 est un des fondements de ce projet puisqu'il concerne les régions. Le groupe socialiste considère en effet que si la loi Pisani-Fabius a pu rétablir la paix civile en Nouvelle-Calédonie, c'est précisément parce qu'elle a créé les régions, qui ont permis à une partie de la population jusqu'alors exclue du pouvoir économique de jouer un rôle sur le terrain, de lancer des projets qui lui paraissaient prioritaires, en un mot de promouvoir le développement économique.

Le texte, tel qu'il avait été adopté, donnait aux régions de larges compétences. Beaucoup s'y sont investis parce que c'était pour eux l'espoir - partagé par une grande majorité de la population - de faire naître une véritable économie en brousse, d'y développer l'agriculture, d'y créer des entreprises, des structures et des activités nouvelles.

Les pouvoirs conférés aux régions signifiaient aussi que le gouvernement précédent faisait confiance aux populations locales en leur donnant les moyens de décider elles-mêmes de ce qui les intéressait directement. C'était une preuve de la reconnaissance par l'Etat, par la France, de leur capacité à se gouverner, à se prendre en charge, à mettre en place cette politique de développement économique dont le Gouvernement et la majorité parlent abondamment mais dont nous ne voyons même pas se dessiner les contours. Nous savons que l'on donnera des aides. Mais pour quoi faire ? Sur quels projets ? En fonction de quels objectifs ?

Les régions avaient défini des priorités. Le projet de loi remet en cause l'existence même des régions et les pouvoirs confiés, sur le terrain, à ceux qui sont le mieux placés pour les exercer.

Le mérite des structures mises en place par la loi du 23 août 1985 était d'équilibrer les pouvoirs entre l'Etat et son représentant local, le haut-commissaire, les quatre régions, dont les autorités avaient la responsabilité du développement économique, social et culturel, et le territoire, grâce auquel était assurée l'unité de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances dans les domaines où c'était indispensable.

En outre, les régions avaient été dotées de moyens financiers et techniques. Malgré les difficultés inhérentes à toute nouvelle expérience, elles avaient, en six mois seulement, déjà beaucoup travaillé.

Or, ainsi que je le soulignais dans la discussion générale, le texte qui nous est soumis fait disparaître des compétences régionales aussi essentielles que l'enseignement primaire obligatoire, l'action sanitaire et sociale, l'aménagement rural et la mise en œuvre de la réforme foncière, les infrastructures routières ou le logement.

Ce sont des priorités, ce sont des réalisations qui ne peuvent plus attendre et que souhaitent les populations. Or les régions ne pourront plus mettre en œuvre ces politiques, que

le territoire ne reprendra que si bon lui semble. Le haut-commissaire ne donnera des crédits que s'il en a envie. Il n'existe plus, dans le texte, tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, cet aspect contractuel qui avait été instauré entre la région et l'Etat et qui avait finalement permis à toutes les populations d'accepter la région. Cela nous paraît extrêmement grave.

C'est la raison pour laquelle nous déposerons plusieurs amendements tendant à modifier cet article. Nous pensons en effet que, si nous ne laissons pas ses compétences à la région, la Nouvelle-Calédonie risque à nouveau de connaître des affrontements et une renaissance des conflits.

**M. le président.** Veuillez conclure, je vous prie.

**M. Robert Le Foll.** je termine monsieur le président.

Si la région perd ses attributions, le contrat entre les différentes populations et l'Etat sera remis en question et il n'est pas impossible, malheureusement, que nous assistions à de nouveaux affrontements et que la sécurité des biens et des personnes en souffre de nouveau.

**M. Joseph Menga.** Très bien !

**M. le président.** MM. Jacques Roux, Bordu et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. Jacques Roux.

**M. Jacques Roux.** Avec ce titre III le Gouvernement entend de priver les régions de l'essentiel de leurs compétences, ce qui tourne le dos au droit historique de ce peuple. Il s'agit donc de dispositions provocatrices à son égard.

J'ai cru comprendre que certains prétendaient que, si les régions n'avaient pu utiliser leurs compétences de façon effective jusqu'à présent, c'est parce qu'elles n'en étaient pas capables. Cela est faux ! Si elles n'ont pu le faire, c'est parce que la question des moyens financiers n'avait pas été tranchée et parce que de nombreux blocages ont été organisés au niveau du haut-commissariat et du congrès territorial. Nous devrions donc avoir à l'ordre du jour non pas le retrait de leurs compétences, mais l'octroi de moyens leur permettant de les exercer.

Des budgets ont été arrêtés pour les trois régions dans lesquelles le F.L.N.K.S. est majoritaire. Des projets ont été élaborés ; des plans de financement existent. Il faut trouver les ressources correspondantes.

Nous proposons la suppression de cet article, pour que l'on en revienne au texte tel qu'il était avant que n'interviennent les modifications apportées par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** L'intervention de M. Jacques Roux me permet, *a contrario*, de féliciter nos collègues du Sénat pour leur excellent travail législatif qui a abouti, avec l'accord du Gouvernement, à une nouvelle rédaction de l'article 23 sur les compétences des régions et à l'introduction d'un article 23 bis, sur les moyens des régions.

Ce qui me frappe, c'est que, contrairement à ce que vous affirmez, mon cher collègue, grâce aux moyens que le Gouvernement met à la disposition du territoire, les régions vont enfin avoir la possibilité d'exercer leurs compétences, en particulier celles qu'elles ont été le mieux à même d'exercer au cours des derniers mois. C'est un don, pour employer un mot à la mode, incontournable.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée, au nom de la commission, de rejeter l'amendement n° 56.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Sapin, Franceschi, Menga et Lemoine, ont présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Les compétences de la région se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

- « a) Développement et aménagement régional ;
- « b) Enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;
- « c) Vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;
- « d) Action sanitaire et sociale ;
- « e) Développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;
- « f) Infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- « g) Logement.

« A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt général.

« Après avis du conseil exécutif institué par l'article 26 de la loi n° 85-892 du 23 août 1985 précitée, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions, soit dans le cadre du Fonds exceptionnel d'aide et de développement, soit directement avec les ministères.

« Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif.

« Le conseil de région établit un projet régional d'aménagement et de développement économique, social et culturel.

« Ce projet précise les objectifs fondamentaux de la région en matière de développement local, de promotion des hommes, d'organisation de l'espace, de mise en valeur des ressources et de protection de l'environnement.

« Il définit les programmes d'action dans les domaines qui lui sont dévolus à l'alinéa précédent, notamment dans les domaines ci-après :

- « 1<sup>o</sup> Agriculture, pêche, aquaculture et mise en valeur des ressources forestières et touristiques ;
- « 2<sup>o</sup> Activités industrielles et artisanales ;
- « 3<sup>o</sup> Education, culture et éducation populaire ;
- « 4<sup>o</sup> Formation professionnelle et emploi.

« La région est responsable de l'organisation de l'enseignement primaire. A ce titre, elle élabore, en accord avec les communes, la carte scolaire ; elle est consultée sur les contrats passés avec les établissements d'enseignement privés en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Elle définit un projet éducatif adapté aux spécificités et aux traditions locales. Dans ce cadre, des conventions avec l'Etat déterminent les aménagements des programmes permettant de prendre en compte les langues et les cultures locales et organisent des actions de formation continue des maîtres.

« Les régions participent, avec le territoire, à l'élaboration de la carte scolaire et de la politique en matière d'enseignement secondaire et technique.

« La région concourt à l'organisation des transports scolaires et à l'hébergement des élèves, en liaison avec les autres collectivités. »

La parole est à M. Robert Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Monsieur le rapporteur, il est encore heureux que le Sénat ait rétabli des moyens pour les régions. Sinon à quoi servirait ce texte, si elles ne devaient disposer d'aucun moyen pour mettre en œuvre les décisions prises ?

L'amendement n° 82 vise à rétablir les compétences des régions telles qu'elles existaient dans le projet voté au mois d'août 1985.

Nous savons - je le répète, parce qu'on a parfois laissé entendre le contraire dans ce débat - qu'aujourd'hui l'ordre public régnait en Nouvelle-Calédonie. Si tel est le cas, c'est parce que les populations se sont mobilisées autour du projet régional.

**M. Gabriel Kesperait.** Mais non !

**M. Robert Le Foll.** Je disais cet après-midi que les jeunes ont quitté les barrages pour aller bâtir les régions. C'est un objectif stimulant puisqu'il leur permet de construire leur

avenir, d'envisager d'avoir un travail et de participer au développement d'une terre qui leur est chère, sur laquelle ils sont nés et où ils vivront toujours.

**M. Gabriel Kesperait.** C'est du roman !

**M. Robert Le Foll.** Si nous voulons que la Nouvelle-Calédonie garde toutes ses chances de rester française, si nous voulons que la partie de la population qui vient d'Europe reste en Nouvelle-Calédonie, il est indispensable que la paix civile soit préservée. Il n'y aura pas de solution en Nouvelle-Calédonie sans l'accord de toutes les communautés. Or nous savons que cet accord s'est réalisé sur la région.

Le groupe socialiste souhaite donc que l'un revienne aux compétences de la région telles qu'elles ont été établies par le précédent projet de loi. C'est l'objet de cet amendement.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous l'avons déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussèreau, rapporteur.** Telles sont également les raisons pour lesquelles la commission souhaite le rejet de cet amendement. Il tend, en effet, à reprendre les termes de la loi du 23 août 1985. Or l'état d'esprit du texte qui nous est proposé est complètement différent.

Je précise d'ailleurs, monsieur Le Foll, que le Sénat n'a pas « rétabli » des moyens. Il a simplement, en deux articles, mieux organisé le texte, un article définissant les compétences et un autre fixant les objectifs et donc les moyens.

Mais il n'a pas eu à y revenir puisque ceux-ci étaient prévus par le projet initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 82.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 23.  
(L'article 23 est adopté.)

#### Article 23 bis

**M. le président.** « Art. 23 bis. - Pour la mise en œuvre des compétences définies à l'article 23 ci-dessus, la région établit un projet régional de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ce projet doit être compatible avec les objectifs de développement du territoire.

« Elle réalise les infrastructures d'intérêt régional et concourt aux opérations correspondant au projet régional de développement.

« Pour la promotion des langues vernaculaires, elle passe avec l'Etat ou le territoire des conventions fixant les modalités d'enseignement de ces langues ainsi que les adaptations éventuelles des programmes scolaires aux spécificités locales. »

La parole est à M. Robert Le Foll, inscrit sur l'article.

**M. Robert Le Foll.** L'amendement n° 26 que nous avons déposé sur cet article tend à remplacer les mots « concourt aux » par l'article « les ». Cela peut paraître peu important, mais il s'agit d'un amendement de repli puisque le précédent a été rejeté.

En effet, les termes « concourt aux » nous semblent limiter trop restrictivement le champ d'intervention et de compétence des régions, alors que l'article « les » leur ouvre davantage de possibilités.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, monsieur Le Foll, vous venez de soutenir l'amendement n° 26.

**M. Robert Le Foll.** C'est exact !

**M. le président.** Mais avant d'en venir à cet amendement, nous devons en examiner d'autres.

En effet, M. Soisson a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 23 bis par les mots : " de formation professionnelle et de formation continue ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

**M. Jean Pierre Soisson.** Cet amendement a pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'importance des problèmes de formation professionnelle et de formation continue.

S'il est normal que ce domaine relève du territoire et non des régions, il est souhaitable que les instances régionales aient la possibilité d'intervenir en la matière, afin d'adapter les actions aux besoins et aux spécificités locales.

Il serait donc opportun, monsieur le ministre, de ne pas interdire aux régions d'intervenir dans un domaine aussi important par le biais de conventions à passer avec l'Etat et le territoire qui conservent naturellement leurs compétences. Je souhaite donc simplement que la loi leur ouvre une possibilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Je souhaiterais connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** M. le président, je donnerai en même temps l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 78 et 79, également présentés par M. Soisson.

En ce qui concerne les compétences des régions, je souhaiterais apporter une précision et tracer une perspective.

La précision concerne la capacité des régions de s'associer, si elles le désirent, à des actions menées par l'Etat et le territoire et qu'elles estimeraient utiles, même si elles ne relèvent pas directement de leurs compétences.

La perspective est celle de la répartition finale des compétences entre l'Etat, le territoire, les régions et les communes qui sera retenue dans le statut définitif. Celle-ci, j'en prends l'engagement, monsieur Soisson, fera l'objet de discussions avec toutes les parties concernées sur la base des capacités d'intervention dont auront fait preuve les différentes collectivités. J'espère que ces précisions vont dans le sens de ce que vous souhaitiez.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Je retire l'amendement n° 77.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré.

M. Soisson a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 23 bis :

« Elle réalise les infrastructures d'intérêt général et concourt, le cas échéant, concurremment avec le fonds exceptionnel d'aide et de développement, aux opérations correspondant au projet régional de développement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Il s'agissait de lever une ambiguïté en marquant que les projets régionaux peuvent bénéficier du concours du Fonds exceptionnel d'aide et de développement.

La rédaction du projet de loi n'est pas totalement claire à ce sujet, mais, compte tenu de votre réponse, monsieur le ministre, je retire bien évidemment l'amendement n° 78.

**M. le président.** L'amendement n° 78 est retiré.

MM. Sapin, Franceschi, Menga et Lemoine ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23 bis, substituer aux mots : " concourt aux ", le mot : " les ".

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été retenu par la commission parce qu'il est un peu restrictif.

En effet, si l'on retient la rédaction ainsi proposée, *quid* du territoire pour réaliser ces types d'opérations, *quid* des communes et pourquoi ne participeraient pas à ces opérations les sociétés d'économie mixte telles qu'elles sont prévues par l'article 39 ter que nous étudierons ultérieurement et qui mentionne les « sociétés d'économie mixte... pour la mise en œuvre d'opérations concourant au développement économique » ?

La commission a donc conclu au rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 26.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Soisson a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 23 bis, insérer l'alinéa suivant :

« La région passe avec l'Etat et le territoire des conventions fixant les modalités de l'adaptation de la formation professionnelle et de la formation continue aux besoins et aux spécificités des régions. »

La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Le Gouvernement a répondu aux préoccupations qui étaient les nôtres concernant les pouvoirs et les moyens des régions, notamment en ce qui concerne la possibilité de conventions de formation professionnelle. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 79.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est retiré.

M. Holeindre et M. Martinez ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 23 bis, après les mots : " langues vernaculaires ", insérer les mots : " et sous réserve que la langue française demeure la langue principale, " ».

La parole est à M. Roger Holeindre.

**M. Roger Holeindre.** Avant de défendre cet amendement, je dois dire que j'écoute avec attention tout ce qui se dit sur la Nouvelle-Calédonie. Je suis allé vingt fois dans ce territoire que je connais comme ma poche, n'en déplaise à M. Joxe. Or je me demande vraiment si l'on parle du même pays que j'ai visité à plusieurs reprises. On croirait en effet qu'il s'agit d'un territoire à l'abandon, dans lequel les Blancs tapent à longueur de journées sur les gens du cru. Tout cela ne tient pas debout !

J'en viens à notre amendement.

Il est bien évident que tous les gosses qui vont à l'école en Nouvelle-Calédonie sont tous traités de la même façon, quelle que soit la couleur de leur peau, et chacune diffère des autres. Bien qu'on ne cesse de le répéter, on entend toujours les mêmes choses venant d'en face. J'affirme donc une nouvelle fois que tous les enfants de Nouvelle-Calédonie sont traités de la même façon.

Dans ces villages de 500 ou 600 habitants, où M. Joxe n'a pas vu de téléphone, - j'aimerais d'ailleurs qu'il me donne le nom d'un village de 500 habitants où il n'y a pas de téléphone - passe le ramassage scolaire. Celui-ci fonctionne pour tous les enfants, quelles que soient leur race, leur religion ou la couleur de leur peau.

Il est bien évident que si les petits Blancs continuent à apprendre le français, l'anglais, les langues étrangères et continuent à faire des études sérieuses, alors que, par démagogie, on apprend seulement aux petits Canaques - qu'ils soient Kanakes, avec un « K », parce que leurs parents sont indépendantistes, ou Canaques avec un « C », ou Mélanésien fidèles - les langues du pays, d'un pays qui ne compte que 140 000 habitants, je ne vois pas pourquoi nous traitons de ce sujet dans cette assemblée. On croirait vraiment qu'on parle de je ne sais quel pays !

**M. Bernard Bardin.** Du calme !

**M. Roger Holeindre.** Oui, mais cela ne sert à rien de raconter n'importe quoi !

La Nouvelle-Calédonie est un territoire vide et quand on parle des régions - puisque ce pays a été découpé en quatre régions - il faut savoir que c'est exactement comme si on avait coupé une ville métropolitaine de 150 000 habitants en quatre, en répartissant ses habitants sur un territoire qui représenterait sept ou huit départements métropolitains.

Je voudrais bien savoir où l'on va en agissant ainsi !

On peut évidemment apprendre n'importe quel dialecte aux enfants, mais le Front national, demande que la langue française soit, et elle seule, la langue obligatoire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** La commission n'a pas retenu cet amendement. Elle n'a pas estimé nécessaire d'introduire cette réserve dans le texte car, dans un territoire où l'on parle 33 langues et 333 idiomes, il est bien évident que le français est la seule langue qui permette de communiquer d'un côté à l'autre de la chaîne. Je crois donc, mon cher collègue, que votre crainte n'est pas fondée.

Pour ces raisons, la commission propose le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je fais remarquer à M. Holeindre que la mention selon laquelle la langue française demeure la langue principale fait double emploi avec les dispositions déjà prévues à ce sujet par le statut du 6 septembre 1984 et qui demeureront en vigueur, puisqu'elles ne sont pas contraires à celles du projet de loi.

Je rappelle en effet que l'article 28 de ce statut, modifié par l'ordonnance du 20 septembre 1985, pose sans aucune équivoque le principe du caractère facultatif de l'enseignement des langues locales.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 8.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Holeindre et M. Martinez ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 23 bis, après les mots : " ces langues ", insérer les mots : " , facultatives au regard des scolarisés, " . »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

**M. Jean-Claude Martinez.** Monsieur le ministre, j'ai entendu vos arguments mais chacun sait que pour enfoncer un clou, il faut taper dessus.

Nous voulons éviter que, de régionalisation en régionalisation, de partition en partition, d'amputation en amputation, la langue de Racine et de Molière devienne une langue vernaculaire en Nouvelle-Calédonie.

Il faut être sérieux ! Tout petit Français, qu'il soit Dassault ou qu'il soit Doumeng, qu'il naisse à Vénissieux ou aux Miniguettes, trouve dans son berceau un patrimoine fantastique, celui que lui ouvre notre langue.

Vouloir enseigner les langues vernaculaires est une plaisanterie. Il ne faut pas suivre M. Guiart sur ce point. Je suis sétois et je sais qu'il y a des différences entre les expressions sétoises, celles de Montpellier à vingt-sept kilomètres, celles de Narbonne que parlent M. Courrière et son cousin Fernand.

**M. Joseph Manga.** C'est une obsession !

**M. Jean-Claude Martinez.** Faut-il exiger un enseignement du sétois, monsieur Roux, un enseignement du montpelliérain et un enseignant du narbonnais ?

Ce n'est pas sérieux. Redescendons sur terre. Les langues vernaculaires sont une plaisanterie. Seule une poignée de soixante ou soixante-dix personnes parlent une langue vernaculaire.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement comme le précédent. Je sais bien, monsieur le ministre, que cet enseignement est facultatif. Mais vous connaissez l'expression : cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Même réponse que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'Outre-Mer.** Même réponse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis.

(*L'article 23 bis est adopté.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

#### DEMANDE DE LEVÉE D'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par les plaignants, une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 254, distribuée et renvoyée, en application de l'article 80 du règlement, à une commission *ad hoc*.

5

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Roland Blum un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi tendant à modifier la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme pour les communes dépourvues de plan d'occupation des sols (n° 216).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 253 et distribué.

6

#### ORDRE DES TRAVAUX

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence n° 195 relatif à la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 211 de M. Dominique Bussereau, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 200 rectifié relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (rapport n° 251 de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 253 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 216 de M. Pascal Clément tendant à modifier la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme pour les communes dépourvues de plan d'occupation des sols (M. Roland Blum, rapporteur) ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 9 juillet 1986, à une heure dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

## ORDRE DU JOUR ÉTABLI PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 8 juillet 1986

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **vendredi 18 juillet 1986** inclus :

**Mardi 8 juillet 1986**, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la Nouvelle-Calédonie (nos 195, 211).

**Mercredi 9 juillet 1986** :

Le matin, à *neuf heures trente*, et l'après-midi, à *quinze heures* :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la Nouvelle-Calédonie (nos 195, 211).

Discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (nos 200, 251).

Le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi, présentée par M. Pascal Clément, tendant à modifier la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme pour les communes dépourvues de plan d'occupation des sols (nos 216, 253).

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

**Jeudi 10 juillet 1986**, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*, et **vendredi 11 juillet 1986**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (nos 200, 251).

**Mardi 15 juillet 1986**, l'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*, **mercredi 16 juillet 1986**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*, **jeudi 17 juillet 1986**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*, et **vendredi 18 juillet 1986**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux (n° 215), la discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

## DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décisions n° 86-1001, 86-1002, 86-1009 et 86-1014  
Séance du 8 juillet 1986

HAUTE-CORSE

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête n° 86-1001 présentée par M. Antoine Joseph Sisti, demeurant quartier Fiumenda à Pietrosu, Haute-Corse, enregistrée le 25 mars 1986 à la préfecture de la Haute-Corse et tendant à l'annulation de l'élection de MM. Pierre Pasquini et Emile Zuccarelli, élus députés le 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Corse ;

Vu la requête n° 86-1002 présentée par M. Jean-Baptiste Calendini, demeurant 39, boulevard Paoli, à Bastia, Haute-Corse, enregistrée le 25 mars 1986 à la préfecture de la Haute-Corse et tendant à l'annulation de l'élection de MM. Pierre Pasquini et Emile Zuccarelli, élus députés le 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Corse ;

Vu la requête n° 86-1009 présentée par M. Jean Baggioni, demeurant Ville di Pietrabungo, Villa Stella à Bastia, Haute-Corse, enregistrée le 26 mars 1986 à la préfecture de la Haute-Corse et tendant à l'annulation de l'élection de MM. Pierre Pasquini et Emile Zuccarelli, élus députés le 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Corse ;

Vu la requête n° 86-1014 présentée par M. Maurice Franceschi, demeurant quartier Saint-Antoine à Bastia, Haute-Corse, enregistrée le 27 mars 1986 à la préfecture de la Haute-Corse et tendant à l'annulation de l'élection de MM. Pierre Pasquini et Emile Zuccarelli, élus députés le 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Corse ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Emile Zuccarelli et Pierre Pasquini, députés, enregistrées les 29 avril et 2 mai 1986, et les observations en réplique présentées par M. Jean Baggioni, enregistrées le 16 mai 1986 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 21 mai 1986, et les réponses à ces observations présentées par MM. Pierre Pasquini et Emile Zuccarelli, enregistrées les 3 et 6 juin 1986, et par MM. Jean Baggioni et Antoine, Joseph Sisti, enregistrées les 4 et 16 juin 1986 ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il convient de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que de nombreuses procurations irrégulières ont été utilisées lors du scrutin législatif du 16 mars 1986 dans la ville de Bastia, que les vérifications effectuées par la commission de contrôle des opérations de vote ont, en particulier, permis d'identifier soixante procurations suspectes dont la saisie, demandée par le parquet, n'a pu être opérée, les documents correspondants ayant purement et simplement disparu à la clôture du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que des procurations irrégulières ont pu être établies sur présentation de billets d'avion au départ de Bastia, annulés après obtention des procurations ; que les compagnies Air France et Air Inter ont confirmé l'existence de telles annulations ;

Considérant que, à la suite de la proclamation des résultats des élections pour la ville de Bastia, intervenue le 16 mars à 21 h 30 au bureau centralisateur, les documents électoraux, dont la remise avait été sollicitée dès 23 h 30 par les officiers de police mandatés par le commissaire de la République, n'ont en définitive été remis, pour être acheminés à la préfecture, que le 17 mars à 1 h 40 ; que ces documents étaient constitués de deux enveloppes fermées et cachetées du sceau de la mairie, dont l'une contenait les listes d'émargement pour les élections législatives des dix-sept bureaux de vote de la ville ;

Considérant que les listes d'émargement ainsi transmises à la préfecture n'étaient pas celles utilisées lors du scrutin ; que, en particulier, dix de ces listes comportent uniquement des croix alors que les listes originales avaient été émargées par des paraphes ; qu'en outre, pour onze d'entre elles, les votes ne sont pas comptabilisés et elles ne comportent pas la signature des membres du bureau ; que ces faits, confirmés par les nombreuses dépositions recueillies par les quatre requérants, ont conduit le commissaire de la République à porter plainte pour falsification de documents officiels ;

Considérant que la disparition des volets de procuration suivie de la substitution de listes d'émargement falsifiées aux listes originales empêchent tout contrôle du nombre exact et de la validité des votes par procuration ; que de telles irrégularités, par leur gravité, leur nombre et leur caractère organisé, interdisent de retenir comme sincères les opérations de vote dans la ville de Bastia et de déterminer avec certitude le nombre des voix obtenues dans cette ville par chacune des listes en présence ; que, dans ces circonstances, le juge de l'élection ne peut substituer d'autres résultats à ceux proclamés pour l'ensemble des bureaux de vote du département de Haute-Corse ; que, dès lors, et nonobstant l'écart de voix important

existant entre les deux listes qui ont chacune un élu et celle conduite par M. Baggioni, il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations électorales,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. - L'élection législative à laquelle il a été procédé le 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Corse est annulée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juillet 1986, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marclhacy, Georges Vedel, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

#### Décisions n<sup>os</sup> 86-986, 86-1006 et 86-1015

Séance du 8 juillet 1986

#### HAUTE-GARONNE

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

1<sup>o</sup> Vu les requêtes n<sup>os</sup> 86-986 présentées par M. Christian Dancale, demeurant 11, rue de Châteaudun, à Toulouse, Haute-Garonne, enregistrées les 12 et 19 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant, d'une part, à l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 en Haute-Garonne et, d'autre part, en ce qui concerne la requête enregistrée le 19 mars, à défaut d'annulation de ces élections, au remboursement des frais de campagne électorale engagés par lui ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 11 avril 1986, et les réponses à ces observations présentées par M. Christian Dancale, enregistrées les 22 et 23 avril 1986 ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Alex Raymond, Pierre Ortet, Jacques Roger-Machart, Gérard Bapt et M. Dominique Baudis, Jean Diebold, Pierre Montastruc et Pierre Baudis, remplaçant à l'Assemblée nationale de M. Dominique Baudis, députés, enregistrées les 29 et 30 avril 1986 ;

2<sup>o</sup> Vu la requête n<sup>o</sup> 86-1006 présentée par M. Gérard Houteer, demeurant 28, chemin de la Côte-de-Bétance, à Muret, Haute-Garonne, enregistrée le 26 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et demandant d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées pour les élections législatives dans le département de la Haute-Garonne le dimanche 16 mars 1986, les résultats proclamés à l'issue de ces élections, ensemble la décision du préfet, commissaire de la République de la Haute-Garonne, refusant tout à la fois l'enregistrement de la liste « Pour l'avenir de la démocratie » et, à défaut, la saisine du tribunal administratif pour statuer sur l'enregistrement de cette liste et, en tant que de besoin, le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 6 mars 1986 ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Alex Raymond, Pierre Ortet, Jacques Roger-Machart, Gérard Bapt et M. Dominique Baudis, Jean Diebold, Pierre Montastruc et Pierre Baudis, remplaçant à l'Assemblée nationale de M. Dominique Baudis, députés, enregistrées les 29 et 30 avril 1986 et la réponse à ces observations présentée par M. Gérard Houteer, enregistrée le 22 mai 1986 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 7 mai 1986, et la réponse à ces observations présentée par MM. Alex Raymond, Pierre Ortet, Jacques Roger-Machart et Gérard Bapt, enregistrée le 4 juin 1986 ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par MM. Alex Raymond, Pierre Ortet, Jacques Roger-Machart, Gérard Bapt et M. Dominique Baudis, Jean Diebold, Pierre Montastruc et Pierre Baudis, enregistrées les 4 et 6 juin 1986, et la réponse à ces observations présentée par M. Gérard Houteer, enregistrée le 23 juin 1986 ;

3<sup>o</sup> Vu la requête n<sup>o</sup> 86-1015 présentée par M. Georges Salvan, demeurant 2, promenade des Lices, à Rabastens, Tarn-et-Garonne, parvenue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 mars 1986 et enregistrée le 28 mars 1986, et

tendant à obtenir réparation du préjudice subi du fait du refus de l'enregistrement de la liste « Pour l'avenir de la démocratie » sur laquelle il figurait ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Alex Raymond, Pierre Ortet, Jacques Roger-Machart, Gérard Bapt et M. Dominique Baudis, Jean Diebold, Pierre Montastruc et Pierre Baudis, remplaçant à l'Assemblée nationale de M. Dominique Baudis, députés, enregistrées les 29 et 30 avril 1986, et les réponses à ces observations présentées par M. Georges Salvan, enregistrées les 14 et 15 mai 1986 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 7 mai 1986 ;

4<sup>o</sup> Vu la décision ordonnant une enquête rendue le 12 juin 1986 par la section chargée de l'instruction ;

Vu le procès-verbal d'audition de MM. Fouquet, secrétaire général du rassemblement des usagers des services publics, des contribuables et des groupements de défense (R.U.C.), et Follet, chargé des questions électorales au R.U.C., en date du 23 juin 1986 ;

Vu les procès-verbaux d'audition de MM. Vilars et Salvan et de Mmes Vidal et Lillo, dont les noms figuraient sur la liste déposée par le R.U.C. dans le département des Hautes-Alpes, et de M. Lillo, époux de Mme Lillo, en date des 23, 24, 26 et 27 juin 1986 ;

Vu les observations sur ces procès-verbaux d'audition présentées par MM. Dominique Baudis, Jean Diebold, Pierre Montastruc et Pierre Baudis, remplaçant à l'Assemblée nationale de M. Dominique Baudis, et MM. Alex Raymond, Pierre Ortet, Jacques Roger-Machart et Gérard Bapt, députés, enregistrées les 3 et 4 juillet 1986, et par M. Gérard Houteer, enregistrées le 4 juillet 1986 ;

5<sup>o</sup> Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il convient de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

#### Sur la requête de M. Gérard Houteer

Sur les conclusions relatives à la décision en date du 25 février 1986 du commissaire de la République de la Haute-Garonne :

Considérant que l'article L. 156 du code électoral dispose, dans sa rédaction issue de la loi n<sup>o</sup> 85-690 du 10 juillet 1985, que : « Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste. Est nul et non avenue l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes ayant fait acte de candidature dans une autre circonscription ou figurant sur une autre liste de candidats » ; que, selon l'article L. 159 du même code, si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le préfet saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours, la décision du tribunal ne pouvant être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection ; qu'en vertu de l'article L. 161, deuxième alinéa, le récépissé définitif de déclaration de candidature n'est délivré que si la candidature est conforme aux prescriptions des lois en vigueur ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 174 : « Les voix données aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si une candidature contrevient aux prescriptions prohibant les candidatures multiples, elle est nulle et non avenue ; que, dès lors, il appartient au tribunal administratif, saisi sans condition de délai par le représentant de l'Etat dans le département, de constater cette nullité ;

Considérant que la déclaration de candidature de la liste conduite par M. Houteer a été déposée le 21 février à 10 h 15 à la préfecture de la Haute-Garonne ; que le commissaire de la République a été informé le 24 février par le ministre de l'intérieur que M. Salvan, candidat sur cette liste, figurait également sur la liste « Rassemblement des usagers des services publics, des contribuables et des groupements de défense » (R.U.C.), déposée le 21 février 1986 à 8 h 50 dans le département des Hautes-Alpes ; que le dépôt dans les Hautes-Alpes était donc antérieur au dépôt en Haute-Garonne ;

Considérant que le commissaire de la République du département de la Haute-Garonne n'aurait pas dû refuser l'enregistrement de la candidature de la liste conduite par M. Houteer, mais aurait dû saisir le tribunal administratif, ainsi d'ailleurs que l'intéressé le lui avait expressément demandé ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 6 mars 1986 :

Considérant que les dispositions des articles L. 159 et L.O. 160 du code électoral donnent compétence au seul commissaire de la République pour saisir le tribunal administratif d'une déclaration de candidature ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le tribunal administratif, qui avait été saisi par M. Houteer, a, par le jugement attaqué, estimé que l'intéressé n'avait pas qualité pour contester devant lui la validité de la décision du commissaire de la République refusant d'enregistrer sa liste et a, pour ce motif, rejeté sa requête ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

Considérant, d'une part, que la volonté de M. Salvan d'être candidat sur la liste conduite par M. Houteer ne peut être contestée ; que le moyen selon lequel le domicile indiqué sur la déclaration de candidature n'aurait pas été son domicile au sens de l'article 102 du code civil mais un domicile d'élection, est sans incidence sur la validité de sa candidature sur cette liste ; que, d'autre part, si le nom de M. Salvan était également mentionné sur la liste présentée par le R.U.C. dans le département des Hautes-Alpes, l'intéressé a déclaré ne jamais avoir fait acte de candidature dans ce département et a immédiatement contesté, par une action devant le juge pénal, l'authenticité de sa signature ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'enquête ordonnée par la section chargée de l'instruction que deux des trois autres membres figurant sur la liste du R.U.C. dans les Hautes-Alpes ont, dans leur déposition faite sous serment, affirmé ne jamais avoir signé la déclaration de candidature du R.U.C. dans ce département ;

Considérant dans ces conditions que la candidature de M. Salvan sur la liste du R.U.C. dans les Hautes-Alpes et, par voie de conséquence, sa double candidature qui a conduit à écarter l'enregistrement de la liste de M. Houteer dans la Haute-Garonne ne sont pas établies ; que, dès lors, M. Houteer est fondé à soutenir que c'est à tort que sa liste n'a pas été enregistrée ;

Considérant que, dans ces circonstances, la non-participation de la liste conduite par M. Houteer, député sortant, a été de nature à affecter les résultats du scrutin et à modifier éventuellement la répartition des sièges entre les listes en présence ; qu'ainsi l'élection contestée doit être annulée ;

*Sur la requête de M. Georges Salvan :*

Considérant que les conclusions présentées par M. Salvan en vue d'obtenir indemnisation du préjudice subi du fait du refus d'enregistrement de la liste conduite par M. Houteer ne relèvent pas de la compétence du Conseil constitutionnel ; qu'elles doivent par suite être rejetées ;

*Sur les requêtes de M. Christian Dancale :*

Sur la demande d'annulation des opérations électorales :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales ;

Sur la demande de remboursement des frais de campagne électorale engagés par le requérant :

Considérant qu'il n'appartient au Conseil constitutionnel de connaître de conclusions tendant au remboursement des frais de campagne électorale que si ces conclusions sont présentées au soutien d'une requête mettant en cause le nombre de suffrages obtenus par les candidats ; que la requête de M. Dancale, qui ne satisfait pas à cette exigence, doit, dès lors, être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'élection législative à laquelle il a été procédé le 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Garonne est annulée, ensemble la décision du commissaire de la République refusant l'enregistrement de la candidature de la liste conduite par M. Gérard Houteer dans le département de la Haute-Garonne. Le surplus des conclusions de la requête de M. Gérard Houteer est rejeté.

Art. 2. - La requête de M. Georges Salvan est rejetée.

Art. 3. - Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions des requêtes de M. Christian Dancale tendant à l'annulation des opérations électorales. Le surplus des conclusions de la requête enregistrée le 19 mars 1986 est rejeté.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juillet 1986, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jazeau-Marigné, Pierre Marclhacy, Georges Vedel, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

Décision n° 86-996  
Séance du 8 juillet 1986

VAUCLUSE

Le Conseil constitutionnel,  
Vu l'article 59 de la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;  
Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par M. Jean Gatel, demeurant 12, impasse du Dauphiné, à Orange, Vaucluse, enregistrée le 25 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et demandant l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 en Vaucluse ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Jean-Pierre Roux, Maurice Charretier et Jacques Bompard, députés, enregistrées les 21, 23 et 24 avril 1986 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur le 12 mai 1986 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

Sur le grief relatif à l'établissement des listes électorales de la commune d'Avignon :

Considérant qu'en vertu des articles L. 25 et L. 27 du code électoral les décisions de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ne peuvent être contestées par les électeurs intéressés ou par le préfet que devant le tribunal d'instance, sous le contrôle éventuel de la Cour de cassation qui statue définitivement ; qu'ainsi, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'en l'espèce, les radiations d'électeurs décidées par la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune d'Avignon, dans les conditions prévues à l'article R. 8 du code électoral, ne font apparaître aucune manœuvre frauduleuse ;

Sur le grief tiré de ce que les enveloppes de bulletins déclarés nuls n'ont pas été annexées aux procès-verbaux dans deux bureaux de vote :

Considérant que, selon l'article L. 66 du code électoral, le défaut d'annexion au procès-verbal des bulletins et enveloppes déclarés nuls n'entraîne l'annulation des opérations électorales que s'il est établi qu'il a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la circonstance que les enveloppes contenant 51 bulletins déclarés nuls dans deux bureaux de vote de la commune d'Avignon n'aient pas été jointes aux procès-verbaux de ces bureaux ait eu un tel but ou une telle conséquence ;

Sur le grief tiré de la rédaction des bulletins de vote de l'une des listes en présence :

Considérant que le requérant conteste la rédaction des bulletins de vote d'une des listes en présence au motif que le nom d'une personne non candidate dans le département figure sur les bulletins de vote de cette liste ;

Considérant que l'article R. 105 du code électoral, dans sa rédaction applicable, en vertu de l'article R. 109, à celles des élections à l'Assemblée nationale qui ont lieu au scrutin uninominal, interdit que soient pris en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins de vote comportant un ou plusieurs noms autres que ceux du candidat ou du remplaçant ; que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux élections à l'Assemblée nationale au scrutin de liste à la représentation proportionnelle pour lesquelles l'article R. 103 du même code prescrit seulement que le nom des candidats figurant aux deux

derniers rangs doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que le nom des autres candidats de la liste ; qu'ainsi, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que des bulletins de vote comportent dans le titre de la liste le nom d'une personne qui n'est pas candidate ; que, toutefois, il convient, dans ce cas, d'une part, que le titre de la liste soit conforme à celui indiqué dans la déclaration de candidature et, d'autre part, que, par sa présentation, le bulletin fasse clairement apparaître que la personne dont le nom est indiqué dans le titre, si elle soutient la liste en question, n'est pas elle-même candidate dans le département ; qu'en l'espèce les bulletins de la liste intitulée « Liste de rassemblement national présentée par le Front national et Jean-Marie Le Pen » satisfaisaient à cette double exigence ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Gatel doit être rejetée ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. - La requête de M. Jean Gatel est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juillet 1986, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcihacy, Georges Vedel, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

**Décision n° 86-999  
Séance du 8 juillet 1986**

**GUADELOUPE**

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par M. Marcel Esdras, demeurant rue Gratiens-Panize à Saint-Claude, Guadeloupe, enregistrée le 25 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et demandant l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 dans le département de la Guadeloupe ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Ernest Moutoussamy, Edouard Chamougon, remplaçant à l'Assemblée nationale de Mme Lucette Michaux-Chevry, Mme Michaux-Chevry et M. Henri Beaujean, députés, enregistrées les 16 et 23 avril 1986 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées le 16 mai 1986, et la réponse à ces observations présentée par M. Marcel Esdras, enregistrée le 9 juin 1986 ;

Le rapporteur ayant été entendu,

Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que pendant la campagne électorale préalable aux élections à l'Assemblée nationale qui se sont déroulées le 16 mars 1986 dans le département de la Guadeloupe, des barrages ont été à plusieurs reprises mis en place sur certaines voies en vue de perturber la circulation et des actes de violence ont été commis contre les personnes et les biens, notamment à l'occasion des réunions électorales et pendant les heures précédant immédiatement le scrutin ; que, pour graves et répréhensibles qu'ils aient été, ces incidents, qui ont été provoqués par des groupes étrangers aux candidats en présence et auxquels les forces de l'ordre ont mis fin rapidement, n'ont pas eu pour effet, eu égard tant au nombre d'électeurs qui ont pris part au vote qu'à l'écart de voix séparant les listes en présence, de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que, la veille du scrutin, des attaques diffusées par la station Radio Caraïbe Internationale, dont la durée et la teneur exacte n'ont d'ailleurs pas été précisées, auraient été lancées contre un des membres de la liste Union et développement pour la Guadeloupe conduite par M. Esdras n'a pu, compte tenu du nombre de suffrages recueillis par les listes en présence, avoir une influence suffisante pour modifier le sens de l'élection ;

Sur les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'ouverture tardive de certains bureaux de vote dans les communes de Gosier, de Lamentin et de Trois-Rivières, par suite de l'incendie de documents électoraux dans les locaux municipaux

aux premières heures de la matinée, ait eu, en l'espèce, pour effet d'empêcher les électeurs de participer au vote ; qu'ainsi, cette circonstance n'a pu avoir d'incidence sur les résultats de l'élection ;

Considérant que M. Esdras soutient que des assesseurs et des délégués de liste n'auraient pu être recrutés en nombre suffisant dans certains bureaux de vote, que des bulletins de vote au nom de la liste qu'il conduisait n'auraient pas été mis à la disposition des électeurs dans plusieurs bureaux de vote de certaines communes, enfin que les opérations électorales se seraient déroulées dans la confusion dans la commune des Abymes ; que ces allégations, qui ne sont pas corroborées par les mentions portées aux procès-verbaux, ne sont pas assorties des précisions suffisantes pour permettre de les tenir pour établies et d'en apprécier l'incidence éventuelle sur la régularité du scrutin et les résultats de l'élection ; qu'elles ne peuvent dès lors être retenues ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Esdras doit être rejetée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La requête de M. Marcel Esdras est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juillet 1986, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcihacy, Georges Vedel, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

**MODIFICATIONS  
A LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

*Annulation d'opérations électorales*

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu le 8 juillet 1986 du Conseil constitutionnel, en application de l'article L. O. 185 du code électoral, notification de deux décisions portant annulation d'élections.

Il s'agit de l'élection :

- dans le département de la Haute-Corse, à la suite de laquelle avaient été proclamés élus : MM. Pierre Pasquini, Emile Zuccarelli ;

- dans le département de la Haute-Garonne, à la suite de laquelle avaient été proclamés élus : MM. Gérard Bapt, Dominique Baudis (remplacé par M. Pierre Baudis), Jean Diebold, Pierre Montastruc, Pierre Ortet, Alex Raymond, Jacques Roger-Machart, Jean-Paul Séguéla.

**MODIFICATIONS  
A LA COMPOSITION DES GROUPES**

(*Journal officiel*, lois et décrets, du 9 juillet 1986)

**I. - GROUPE SOCIALISTE**

(194 membres au lieu de 198)

Supprimer les noms de MM. Gérard Bapt, Pierre Ortet, Alex Raymond et Jacques Roger-Machart.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement

(13 membres au lieu de 14)

Supprimer le nom de M. Emile Zuccarelli.

**II. - GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE**

(146 membres au lieu de 148)

Supprimer les noms de MM. Pierre Pasquini et Jean-Paul Séguéla.

**III. - GROUPE UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE**

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement

(15 membres au lieu de 17)

Supprimer les noms de MM. Pierre Baudis et Pierre Montastruc.

**IV. - GROUPE FRONT NATIONAL (R.N.)**

(33 membres au lieu de 34)

Supprimer le nom de M. Yvon Briant.

**V. - LISTE DES DEPUTES  
N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE**

(9)

Ajouter le nom de M. Yvon Briant.  
Supprimer le nom de M. Jean Diebold.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du mardi 8 juillet 1986

#### SCRUTIN (N° 243)

sur l'amendement n° 4 de M. Jean-Claude Martinez à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la Nouvelle-Calédonie (définition du corps électoral par référence à l'article L. 11 du code électoral qui retient un délai de résidence de six mois)

Nombre de votants ..... 556  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 552  
 Majorité absolue ..... 277

Pour l'adoption ..... 34  
 Contre ..... 518

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Groupe socialiste (207) :

Contre : 204.

Non-votants : 3. - MM. Claude Evin, président de séance, Jean-Jacques Leonetti et Jean-Pierre Michel.

#### Groupe R.P.R. (154) :

Contre : 144.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Jean Gougy, Maurice Jeandon et Eric Raoult.

Non-votants : 7. - MM. Christian Cabal, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Serge Charles, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Olivier Marlière et Charles Paccou.

#### Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 127.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean Proriot.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

#### Groupe Front national (R.N.) (34) :

Pour : 34.

#### Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

#### Non-inscrits (8) :

Contre : 8. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvière, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer, et André Thien Ah Koon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Arrighi (Pascal)	Gollnisch (Bruno)	Porteu de La Morandière (François)
Bachelot (François)	Herlory (Guy)	Reveau (Jean-Pierre)
Baekeroot (Christian)	Holeindre (Roger)	Rostolan (Michel de)
Bompard (Jacques)	Jalkh (Jean-François)	Roussel (Jean)
Briant (Yvon)	Le Jaouen (Guy)	Schenardi (Jean-Pierre)
Ceyrac (Pierre)	Le Pen (Jean-Marie)	Sergent (Pierre)
Chaboche (Dominique)	Martinez (Jean-Claude)	Sirgue (Pierre)
Chambrun (Charles de)	Mégret (Bruno)	Peyrat (Jacques)
Descaves (Pierre)	Perdomo (Ronald)	Peyron (Albert)
Domenech (Gabriel)	Peyrat (Jacques)	Mme Piat (Yann)
Frédéric-Dupont (Edouard)	Peyron (Albert)	
Fruleat (Gérard)	Mme Piat (Yann)	

#### Ont voté contre

##### MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Alfonsi (Nicolas)	Anciant (Jean)
Adevah-Pœuf (Maurice)	Allard (Jean)	André (René)
	Alphandéry (Edmond)	Ansart (Gustave)

Ansquer (Vincent)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Cousin (Bertrand)
Arreckx (Maurice)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Couve (Jean-Michel)
Asensi (François)	Bourg-Broc (Bruno)	Couveinhes (René)
Auberger (Philippe)	Bourguignon (Pierre)	Cozan (Jean-Yves)
Aubert (Emmanuel)	Bousquet (Jean)	Crépeau (Michel)
Aubert (François d')	Mme Boutin (Christine)	Mme Cresson (Edith)
Auchède (Rémy)	Bouvard (Loïc)	Cuq (Henri)
Audinot (Gautier)	Douvet (Henri)	Daillet (Jean-Marie)
Auroux (Jean)	Boyon (Jacques)	Dalbos (Jean-Claude)
Mme Avic (Edwige)	Branger (Jean-Guy)	Darinot (Louis)
Ayrault (Jean-Marc)	Brial (Benjamin)	Debré (Bernard)
Bachelet (Pierre)	Briane (Jean)	Debré (Jean-Louis)
Badet (Jacques)	Brocard (Jean)	Debré (Michel)
Balligand (Jean-Pierre)	Brochard (Albert)	Dehaine (Arthur)
Barailla (Régis)	Brune (Alain)	Dehoux (Marcel)
Barate (Claude)	Bruné (Paulin)	Delalande (Jean-Pierre)
Barbier (Gilbert)	Bussereau (Dominique)	Delatre (Georges)
Bardin (Bernard)	Calmat (Alain)	Delattre (Francis)
Barnier (Michel)	Cambolive (Jacques)	Delebarre (Michel)
Barrau (Alain)	Caro (Jean-Marie)	Delehedde (André)
Barre (Raymond)	Carraz (Roland)	Delevoye (Jean-Paul)
Barot (Jacques)	Carré (Antoine)	Delfosse (Georges)
Barthe (Jean-Jacques)	Cartelet (Michel)	Delmar (Pierre)
Bartolone (Claude)	Cassabel (Jean-Pierre)	Demange (Jean-Marie)
Bassinot (Philippe)	Cassaing (Jean-Claude)	Demuyneck (Christian)
Baumel (Jacques)	Castor (Elic)	Deniau (Jean-François)
Bayard (Henri)	Cathala (Laurent)	Deniau (Xavier)
Bayrou (François)	Cavaillé (Jean-Charles)	Deprez (Charles)
Beaufils (Jean)	Cazalet (Robert)	Deprez (Léonce)
Deaujean (Henri)	Césaire (Aimé)	Dermaux (Stéphane)
Beaumont (René)	César (Gérard)	Derosier (Bernard)
Bécam (Marc)	Chammougou (Edouard)	Desanlis (Jean)
Béche (Guy)	Chanfrault (Guy)	Deschamps (Bernard)
Bechter (Jean-Pierre)	Chantelat (Pierre)	Deschaux-Beaume (Freddy)
Bégault (Jean)	Chapuis (Robert)	Dessein (Jean-Claude)
Béguet (René)	Charbonnel (Jean)	Destrade (Jean-Pierre)
Bellon (André)	Charlé (Jean-Paul)	Devedjian (Patrick)
Belorgey (Jean-Michel)	Charretier (Maurice)	Dhaille (Paul)
Benoît (René)	Charroppin (Jean)	Diméglio (Willy)
Benouville (Pierre de)	Chartron (Jacques)	Dominati (Jacques)
Bérégovoy (Pierre)	Charzat (Michel)	Doussat (Maurice)
Bernard (Michel)	Chasseguet (Gérard)	Douyère (Raymond)
Bernard (Pierre)	Chastagnol (Alain)	Drauin (René)
Bernardet (Daniel)	Chauveau (Guy-Michel)	Drut (Guy)
Bernard-Reymond (Pierre)	Chauvière (Bruno)	Dubernard (Jean-Michel)
Berson (Michel)	Chénard (Alain)	Ducoloné (Guy)
Besson (Jean)	Chevallier (Daniel)	Mme Dufoux (Georgina)
Besson (Louis)	Chévenement (Jean-Pierre)	Dugoin (Xavier)
Bichet (Jacques)	Chollet (Paul)	Dumas (Roland)
Bigéard (Marcel)	Chomat (Paul)	Dumont (Jean-Louis)
Billardon (André)	Chometon (Georges)	Durand (Adrien)
Birraux (Claude)	Chouat (Didier)	Durieux (Bruno)
Blanc (Jacques)	Chupin (Jean-Claude)	Durieux (Jean-Paul)
Bleuler (Pierre)	Claissé (Pierre)	Durr (André)
Blot (Yvan)	Clément (Pascal)	Durupt (Job)
Blum (Roland)	Clerc (André)	Ehrmann (Charles)
Bockel (Jean-Marie)	Coffineau (Michel)	Emmanueli (Henri)
Bocquet (Alain)	Cointat (Michel)	Fabius (Laurent)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Colin (Daniel)	Falala (Jean)
Bollengier-Stragier (Georges)	Colin (Georges)	Fanton (André)
Bonhomme (Jean)	Colomb (Gérard)	Farran (Jacques)
Bonnemaison (Gilbert)	Colombier (Georges)	Faugaret (Alain)
Bonnet (Alain)	Colonna (Jean-Hugues)	Féron (Jacques)
Bonrepaux (Augustin)	Combrisson (Roger)	Ferrari (Grazielle)
Bordu (Gérard)	Corrêze (Roger)	Fèvre (Charles)
Borel (André)	Couanau (René)	Fillon (François)
Boroira (Franck)	Couepel (Sébastien)	Fiszbin (Henri)
Borrel (Robert)		Fiterman (Charles)
Mme Bouchardeau (Huguette)		Flury (Jacques)
		Florian (Roland)

Forgues (Pierre)  
 Fourré (Jean-Pierre)  
 Foyer (Jean)  
 Mme Frachon  
 (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frêche (Georges)  
 Fréville (Yves)  
 Fritch (Edouard)  
 Fuchs (Gérard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard  
 (Françoise)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Gaulle (Jean de)  
 Gaysot (Jean-Claude)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Germon (Claude)  
 Giard (Jean)  
 Giovannelli (Jean)  
 Goasduff (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Mme Goeuriot  
 (Colette)  
 Gonelle (Michel)  
 Gorse (Georges)  
 Goulet (Daniel)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Gremetz (Maxime)  
 Grimont (Jean)  
 Griotteray (Alain)  
 Grussenmeyer  
 (François)  
 Guéna (Yves)  
 Guichard (Olivier)  
 Guyard (Jacques)  
 Haby (René)  
 Hage (Georges)  
 Hannoun (Michel)  
 Mme d'Harcourt  
 (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Hermier (Guy)  
 Hermu (Charles)  
 Hersant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Hoarau (Elie)  
 Mme Hoffmann  
 (Jacqueline)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert  
 (Elisabeth)  
 Huguet (Roland)  
 Hunault (Xavier)  
 Hyst (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint  
 (Muguette)  
 Jacquat (Denis)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jaquot (Alain)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarosz (Jean)  
 Jarrot (André)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Journet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Julia (Didier)  
 Kaspereit (Gabriel)  
 Kergueris (Aimé)  
 Kiffer (Jean)

Klifa (Joseph)  
 Koehl (Emile)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Kuster (Gérard)  
 Labarrère (André)  
 Labbé (Claude)  
 Laborde (Jean)  
 Lacarin (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-  
 Philippe)  
 Lacombe (Jean)  
 Laflure (Jacques)  
 Laignel (André)  
 Lajoinie (André)  
 Mme Lalumière  
 (Catherine)  
 Lamant (Jean-Claude)  
 Lamassoure (Alain)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Lauga (Louis)  
 Laurain (Jean)  
 Laurissergues  
 (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Bail (Georges)  
 Lecanuët (Jean)  
 Mme Lecuir (Marie-  
 France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Lejeune (André)  
 Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Léonard (Gérard)  
 Léontieff (Alexandre)  
 Le Pensee (Louis)  
 Lepercq (Arnaud)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Leroy (Roland)  
 Ligot (Maurice)  
 Limouzy (Jacques)  
 Lipkowski (Jean de)  
 Loncle (François)  
 Lorenzini (Claude)  
 Lory (Raymond)  
 Louet (Henri)  
 Louis-Joseph-Dogué  
 (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Mamy (Albert)  
 Mancel (Jean-François)  
 Maran (Jean)  
 Marcellin (Raymond)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Marcus (Claude-  
 Gérard)  
 Margnes (Michel)  
 Marty (Elie)  
 Mas (Roger)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujouan du Gasset  
 (Joseph-Henri)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médecin (Jacques)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)

Métais (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Micaux (Pierre)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-François)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Mme Missoffe  
 (Hélène)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Montdargent (Robert)  
 Montesquiou  
 (Aymeri de)  
 Mme Mora  
 (Christiane)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Moulinet (Louis)  
 Mouton (Jean)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Moyne-Bressand  
 (Alain)  
 Nallet (Henri)  
 Narquin (Jean)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz  
 (Véronique)  
 Nenou-Pwatahu  
 (Maurice)  
 Mme Nevoux  
 (Paulette)  
 Notehart (Arthur)  
 Nucei (Christian)  
 Nungesser (Roland)  
 Oehler (Jean)  
 Ornano (Michel d')  
 Mme Osselin  
 (Jacqueline)  
 Oudot (Jacques)  
 Paecht (Arthur)  
 Mme de Panafieu  
 (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Patriat (François)  
 Pelchat (Michel)  
 Pen (Albert)  
 Pénicaüt  
 (Jean-Pierre)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Peretti Della Rocca  
 (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Peyret (Michel)  
 Pezet (Michel)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pinte (Etienne)  
 Pistre (Charles)  
 Poniatowski  
 (Ladislav)  
 Poperen (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Portheault  
 (Jean-Claude)  
 Ponnjade (Robert)  
 Prat (Henri)  
 Prémaunt (Jean de)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Quilliot (Roger)  
 Ravassard (Noël)  
 Raynal (Pierre)  
 Renard (Michel)  
 Revet (Charles)  
 Reyman (Marc)  
 Reysier (Jean)  
 Richard (Alain)

Richard (Lucien)  
 Rigal (Jean)  
 Rigaud (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Roatta (Jean)  
 Rubien (Gilles de)  
 Rucard (Michel)  
 Ruëca Serra  
 (Jean-Paul de)  
 Rodet (Alain)  
 Rulland (Hector)  
 Rossi (André)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roux (Jacques)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Royer (Jean)  
 Rufenacht (Antoine)  
 Saint-Ellier (Francis)  
 Saint-Pierre  
 (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Salles (Jean-Jack)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)

Savy (Bernard)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg  
 (Roger-Gérard)  
 Seitlinger (Jean)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Sourdille (Jacques)  
 Stasi (Bernard)  
 Mme Stiévenard  
 (Gisèle)  
 Stirn (Olivier)  
 Strauss-Kahn  
 (Dominique)  
 Mme Sublet  
 (Marie-Josèphe)  
 Suer (Jean-Pierre)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tavernier (Yves)  
 Tenaillon (Paul-Louis)  
 Terrot (Michel)  
 Théaudin (Clément)  
 Thien Ah Koon  
 (André)

Tiberi (Jean)  
 Toga (Maurice)  
 Toubon (Jacques)  
 Mme Toutain  
 (Ghislain)  
 Tranchant (Georges)  
 Mme Trautmann  
 (Catherine)  
 Trémège (Gérard)  
 Ueberschlag (Jean)  
 Vadepiet (Guy)  
 Valleix (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vergès (Paul)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Alain)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuibert (Michel)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wachoux (Marcel)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhom (Pierre)  
 Welzer (Gérard)  
 Wiltzer (Pierre-André)  
 Worms (Jean-Pierre)

**Se sont abstenus volontairement**

MM. Jean Gougy, Maurice Jeandon, Jean Proriot et Eric Raoult.

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Evin qui présidait la séance.

*D'autre part :*

MM.

Cabal (Christian)  
 Charles (Serge)  
 Dhinnin (Claude)  
 Ghysel (Michel)

Giscard d'Estaing  
 (Valéry)  
 Leonetti (Jean-  
 Jacques)

Marlière (Olivier)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Paccou (Charles)

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Christian Cabal, Serge Charles, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Jean-Jacques Leonetti, Olivier Marlière, Jean-Pierre Michel et Charles Paccou, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Maurice Jeandon, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 244)**

sur l'amendement n° 41 de M. Roger Holeindre à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la Nouvelle-Calédonie (la population sera consultée au moyen d'un référendum à deux questions)

Nombre de votants ..... 550  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 550  
 Majorité absolue ..... 276

Pour l'adoption ..... 34  
 Contre ..... 516

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (207) :**

Contre : 204.

Non-votants : 3. - MM. Claude Evin, président de séance, Jean-Jacques Leonetti et Jean-Pierre Michel.

**Groupe R.P.R. (154) :**

Contre : 148.

Non-votants : 6. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Serge Charles, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Olivier Marlière et Charles Paccou.

**Groupe U.D.F. (129) :**

Contre : 128.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

**Groupe Front national (R.N.) (34) :**

Pour : 34.

**Groupe communiste (35) :**

Contre : 35.

**Non-inscrits (8) :**

Contre : 1. - M. Bruno Chauvierre.

Non-votant : 7. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Hubert Guoze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour**

## MM.

Arighi (Pascal)  
 Bachelot (François)  
 Baekeroot (Christian)  
 Bompard (Jacques)  
 Briant (Yvon)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Descaves (Pierre)  
 Domenech (Gabriel)  
 Fidérie-Dupont (Edouard)

Freulet (Gérard)  
 Gollnisch (Bruno)  
 Herlory (Guy)  
 Holeindre (Roger)  
 Jalkh (Jean-François)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Martinez (Jean-Claude)  
 Mégret (Bruno)  
 Perdomo (Ronald)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyron (Albert)

Mme Piat (Yann)  
 Porteu de La Moran-diére (François)  
 Reveau (Jean-Pierre)  
 Rostolan (Michel de)  
 Roussel (Jean)  
 Schenardi (Jean-Pierre)  
 Sercint (Pierre)  
 Sirgue (Pierre)  
 Spieler (Robert)  
 Stirbois (Jean-Pierre)  
 Wagner (Georges-Paul)

**Ont voté contre**

## MM.

Abelin (Jean-Pierre)  
 Adevah-Pœuf (Maurice)  
 Alfonsi (Nicolas)  
 Allard (Jean)  
 Alphandéry (Edmond)  
 Anciant (Jean)  
 André (René)  
 Ansart (Gustave)  
 Anquer (Vincent)  
 Arreckx (Maurice)  
 Asensi (François)  
 Auberger (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Auclède (Rémy)  
 Audinot (Gautier)  
 Auroux (Jean)  
 Mme Avice (Edwige)  
 Ayrault (Jean-Marc)  
 Bachelet (Pierre)  
 Badet (Jacques)  
 Balligand (Jean-Pierre)  
 Barailla (Régis)  
 Barate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Bardin (Bernard)  
 Barnier (Michel)  
 Barrau (Alain)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Bartolone (Claude)  
 Bassinet (Philippe)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beauflis (Jean)

Beaujean (Henri)  
 Beaumont (René)  
 Bécam (Marc)  
 Bêche (Guy)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Béguet (René)  
 Bellon (André)  
 Belorgey (Jean-Michel)  
 Benoît (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bérégovoy (Pierre)  
 Bernard (Michel)  
 Bernard (Pierre)  
 Bernard-Reymond (Pierre)  
 Berson (Michel)  
 Besson (Jean)  
 Besson (Louis)  
 Bichet (Jacques)  
 Bigeard (Marcel)  
 Billardon (André)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)  
 Bockel (Jean-Marie)  
 Boquet (Alain)  
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
 Bollengier-Stragier (Georges)  
 Bonhomme (Jean)  
 Bonnemaison (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Bordu (Gérard)  
 Borel (André)

Borotra (Franck)  
 Mme Bouchardeau (Huguette)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel)  
 (Ille-et-Vilaine)  
 Bourgeois-Broc (Bruno)  
 Bourguignon (Pierre)  
 Bousquet (Jean)  
 Mme Bouin (Christine)  
 Rouvard (Loïc)  
 Bouvet (Henri)  
 Boyon (Jacques)  
 Branger (Jean-Guy)  
 Brial (Benjamin)  
 Briane (Jean)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Brune (Alain)  
 Bruné (Paulin)  
 Bussereau (Dominique)  
 Cabal (Christian)  
 Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Carraz (Roland)  
 Carré (Antoine)  
 Cartelet (Michel)  
 Cassabel (Jean-Pierre)  
 Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elié)  
 Cathala (Laurent)  
 Cavaillé (Jean-Charles)  
 Cazalet (Robert)  
 Césaire (Aimé)  
 César (Gérard)

Chammougon (Edouard)  
 Chanfrault (Guy)  
 Chantelat (Pierre)  
 Chapuis (Robert)  
 Charbonnel (Jean)  
 Charlé (Jean-Paul)  
 Charretier (Maurice)  
 Charroppin (Jean)  
 Chartron (Jacques)  
 Charzat (Michel)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chastagnol (Alain)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chauvierre (Bruno)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-Pierre)  
 Chollet (Paul)  
 Chomat (Paul)  
 Chometon (Georges)  
 Chouat (Didier)  
 Chupin (Jean-Claude)  
 Claissé (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Clerc (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Cointat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colin (Georges)  
 Colomb (Gérard)  
 Colombier (Georges)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Combrisson (Roger)  
 Corréze (Roger)  
 Couanau (René)  
 Couepel (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Couveinhes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Crépeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Cuq (Henri)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Darinot (Louis)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Dehaine (Arthur)  
 Deloux (Marcel)  
 Delalande (Jean-Pierre)  
 Delatre (Georges)  
 Delattre (Francis)  
 Delebarre (Michel)  
 Delehedde (André)  
 Delevoye (Jean-Paul)  
 Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demuyneck (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Dermaux (Stéphane)  
 Derosier (Bernard)  
 Desanlis (Jean)  
 Deschamps (Bernard)  
 Deschaux-Beaume (Freddy)  
 Dessenin (Jean-Claude)

Destrade (Jean-Pierre)  
 Devedjian (Patrick)  
 Dhaille (Paul)  
 Diméglio (Willy)  
 Dominati (Jacques)  
 Doussat (Maurice)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Drut (Guy)  
 Duhernard (Jean-Michel)  
 Ducoloné (Guy)  
 Mme Dufoix (Georgina)  
 Dugoin (Xavier)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durr (André)  
 Durupt (Job)  
 Ehrmann (Charles)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Fabius (Laurent)  
 Falala (Jean)  
 Fanton (André)  
 Farran (Jacques)  
 Faugaret (Alain)  
 Fèron (Michel)  
 Ferrari (Gratien)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fiszbin (Henri)  
 Fiterman (Charles)  
 Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Fourré (Jean-Pierre)  
 Foyer (Jean)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frèche (Georges)  
 Fréville (Yves)  
 Fritch (Edouard)  
 Fuchs (Gérard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard (Françoise)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Gaille (Jean de)  
 Gaysot (Jean-Claude)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Germon (Claude)  
 Giard (Jean)  
 Giovannelli (Jean)  
 Goasduff (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Mme Goeuriot (Colette)  
 Gonelle (Michel)  
 Gorse (Georges)  
 Gougy (Jean)  
 Goulet (Daniel)  
 Gourmelot (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gremetz (Maxime)  
 Grimont (Jean)  
 Griotteray (Alain)

Grussenmeyer (François)  
 Guéna (Yves)  
 Guichard (Olivier)  
 Guyard (Jacques)  
 Haby (René)  
 Hage (Georges)  
 Hannoun (Michel)  
 Mme d'Harcourt (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Hermier (Guy)  
 Heru (Charles)  
 Hersant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Hoarau (Elié)  
 Mme Hoffmann (Jacqueline)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert (Elisabeth)  
 Hugot (Roland)  
 Hunault (Xavier)  
 Hyst (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jacquat (Denis)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jaquot (Alain)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarosz (Jean)  
 Jarrot (André)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jéandon (Maurice)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Journet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Julia (Didier)  
 Kaspareit (Gabriel)  
 Kergrues (Aimé)  
 Kiffer (Jean)  
 Klifa (Joseph)  
 Koehl (Emile)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Kuster (Gérard)  
 Labarrière (André)  
 Labbé (Claude)  
 Laborde (Jean)  
 Lacarin (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-Philippe)  
 Larombe (Jean)  
 Lafleur (Jacques)  
 Laignel (André)  
 Lajoinie (André)  
 Mme Laumière (Catherine)  
 Lamant (Jean-Claude)  
 Lamassoure (Alain)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lang (Jack)  
 Lauga (Louis)  
 Laurain (Jean)  
 Laurisergues (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Lecanuet (Jean)

Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déat (Jean-Yves)  
 Lédran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garet (Jean)  
 Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Lejeune (André)  
 Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Léonard (Gérard)  
 Léontieff (Alexandre)  
 Le Penec (Louis)  
 Lepereq (Arnaud)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Leroy (Roland)  
 Ligot (Maurice)  
 Limouzy (Jacques)  
 Lipkowski (Jean de)  
 Loncle (François)  
 Lorenzini (Claude)  
 Lory (Raymond)  
 Louet (Henri)  
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marry (Albert)  
 Marcel (Jean-François)  
 Maran (Jean)  
 Marcelin (Raymond)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Marcus (Claude-Gérard)  
 Marges (Michel)  
 Marty (Élie)  
 Mas (Roger)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujouban du Gasset (Joseph-Henri)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médécine (Jacques)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Métais (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Miccaux (Pierre)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-François)  
 Milton (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Mme Missolle (Hélène)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Montdargent (Robert)  
 Montesquieu (Aymeri de)

Mme Mora (Christiane)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Moulinet (Louis)  
 Mouton (Jean)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Moyné-Bressand (Alain)  
 Nallet (Henri)  
 Narquin (Jean)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz (Véronique)  
 Nenou-Pwataho (Maurice)  
 Mme Nevoux (Paulette)  
 Notebart (Arthur)  
 Nucci (Christian)  
 Nungesser (Roland)  
 Oehler (Jean)  
 Ornano (Michel d')  
 Mme Osselin (Jacqueline)  
 Ondot (Jacques)  
 Pascht (Arthur)  
 Mme de Panafieu (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Patriat (François)  
 Pelchat (Michel)  
 Pen (Albert)  
 Pénicaut (Jean-Pierre)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Peyret (Michel)  
 Pezet (Michel)  
 Pierret (Christian)  
 Pinte (Etienne)  
 Pistre (Charles)  
 Poniatowski (Ladislav)  
 Poperen (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Portheault (Jean-Claude)  
 Poujade (Robert)  
 Prat (Henri)  
 Prétaumont (Jean de)  
 Proriol (Jean)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Quilliot (Roger)  
 Raoult (Eric)  
 Ravassard (Noël)  
 Reynal (Pierre)  
 Renard (Michel)  
 Revet (Charles)  
 Reymann (Marc)  
 Reyssier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Richard (Lucien)  
 Rigal (Jean)

Rigaud (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rocard (Michel)  
 Rocca Serra (Jean-Paul de)  
 Rodet (Alain)  
 Rolland (Hector)  
 Rossi (André)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roux (Jacques)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Rufenacht (Antoine)  
 Saint-Élier (Francis)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Salles (Jean-Jack)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Savy (Bernard)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwarzenberg (Roger-Gérard)  
 Seiflinger (Jean)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Scisson (Jean-Pierre)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Sourdille (Jacques)  
 Stasi (Bernard)  
 Mme Stiévenard (Gisèle)  
 Stirn (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)  
 Sœur (Jean-Pierre)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tavernier (Yves)  
 Tenaillon (Paul-Louis)  
 Pierret (Michel)  
 Théaudin (Clément)  
 Tiberi (Jean)  
 Toga (Maurice)  
 Toubon (Jacques)  
 Mme Toutain (Ghislaine)  
 Tranchant (Georges)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Trénege (Gérard)  
 Ueberschlag (Jean)  
 Vadepied (Guy)  
 Vallex (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vergès (Paul)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Alain)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuibert (Michel)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wacheux (Marcel)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Welzer (Gérard)  
 Wiltzer (Pierre-André)  
 Worms (Jean-Pierre)

Lambert (Michel)  
 Leonetti (Jean-Jacques)  
 Marlière (Olivier)

Michel (Jean-Pierre)  
 Paccou (Charles)  
 Pinçon (André)

Royer (Jean)  
 Thien Ah Koon (André)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Serge Charles, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Jean-Jacques Leonetti, Olivier Marlière, Jean-Pierre Michel et Charles Paccou, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 245)

sur l'amendement n° 44 de M. Jean-Claude Martinez à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la Nouvelle-Calédonie (fixation d'un délai maximum de deux mois pour l'indemnisation)

Nombre de votants .....	324
Nombre des suffrages exprimés .....	321
Majorité absolue .....	161
Pour l'adoption .....	
Contre .....	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupes socialistes (207) :

Contre : 1 : M. Dominique Saint-Pierre.  
 Non-votants : 206.

Groupes R.P.R. (154) :

Contre : 150.  
 Abstentions volontaires : 3. - Jean Besson, Jean Gougy et Eric Raoult.  
 Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupes U.D.F. (129) :

Contre : 128.  
 Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupes Front national (R.N.) (34) :

Pour : 34.

Groupes communistes (35) :

Non-votants : 35.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer, André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM. Arrighi (Pascal) Bachelot (François) Baeckeroot (Christian) Bompard (Jacques) Briant (Yvon) Ceyrac (Pierre) Chaboche (Dominique) Chambrun (Charles de) Descaves (Pierre) Domenech (Gabriel) Frédéric-Dupont (Edouard) Freulet (Gérard)	Gollnisch (Bruno) Herlory (Guy) Holeindre (Roger) Jaikh (Jean-François) Le Jaouen (Guy) Le Pen (Jean-Marie) Martinez (Jean-Claude) Mégret (Bruno) Perdomo (Ronald) Peyrat (Jacques) Peyron (Albert) Mme Piat (Yann)	Porteu de La Morandièrre (François) Reveau (Jean-Pierre) Rostolan (Michel de) Roussel (Jean) Schenardi (Jean-Pierre) Sergent (Pierre) Sirgue (Pierre) Spieler (Robert) Stirbois (Jean-Pierre) Wagner (Georges-Paul)
--	--	--

Ont voté contre

MM. Abelin (Jean-Pierre) Allard (Jean) Alphandery (Edmond) André (René) Ansqer (Vincent) Arrecks (Maurice) Auberger (Philippe) Aubert (Emmanuel) Aubert (François d')	Audinot (Gautier) Bachelet (Pierre) Barate (Claude) Barbier (Gilbert) Barrier (Michel) Barre (Raymond) Barrot (Jacques) Baumel (Jacques) Bayard (Henri)	Bayrou (François) Beaujean (Henri) Beaumont (René) Bécam (Marc) Bechter (Jean-Pierre) Bégault (Jean) Béguet (René) Benoit (René) Benouville (Pierre de)
--	---	---

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Evin, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Bernardet (Daniel) Borrel (Robert) Charles (Serge)	Dhinnin (Claude) Ghysel (Michel)	Giscard d'Estaing (Valéry) Gouze (Hubert)
---	-------------------------------------	--

Bernard (Michel)  
Bernadet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Bichet (Jacques)  
Bigard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier (Georges)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Francis)  
Borrel (Robert)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Boyon (Jacques)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Busserreau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Mane)  
Carré (Antoine)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Chammougon (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charé (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charrier (Maurice)  
Charroppin (Jean)  
Chertron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corrèze (Roger)  
Covanau (René)  
Couepel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couve (Jean-Michel)  
Couvênes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Mane)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuynek (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)

Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diméglio (Willy)  
Tominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanson (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrari (Grazielle)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Foyer (Jean)  
Fréville (Yves)  
Fritsch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Goasdouff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Goulet (Daniel)  
Gouze (Hubert)  
Griotteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Haby (René)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquet (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jarrot (André)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jéandon (Maurice)  
Jégou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspercic (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lambert (Michel)  
Lauga (Louis)  
Lecanuët (Jean)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Lepercq (Arnaud)

Ligot (Maurice)  
Limuzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marière (Olivier)  
Marty (Élie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujollan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Mme Missoffe (Hélène)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Périckard (Michel)  
Peyrefitte (Alain)  
Pinçon (André)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislav)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriol (Jean)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Élier (Francis)  
Saint-Pierre (Dominique)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)  
Seitlinger (Jean)  
Soisson (Jean-Pierre)

Sourdille (Jacques)  
Stasi (Bernard)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)

Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)

Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

### Se sont abstenus volontairement

MM. Jean Besson, Jean Gougy et Eric Raoult.

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Evin, qui présidait la séance.

#### D'autre part :

#### MM.

Adevah-Paef (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchédé (Rémy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avicé (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinot (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bêche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérgovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Borde (Gérard)  
Borel (André)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevénement (Jean-Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clerc (André)  
Coffineau (Michel)

Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darinot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Badet (Bernard)  
Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume (Freddy)  
Dessèin (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufoix (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Duruix (Job)  
Emmanueli (Henri)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fisbin (Henri)  
Fiterman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourré (Jean-Pierre)  
Mme Frachon (Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frêche (Georges)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard (Françoise)  
Gayssot (Jean-Claude)  
Germon (Claude)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Mme Gœuriot (Colette)  
Gourmelon (Joseph)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)  
Hernu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hoarau (Elie)  
Mme Hoffmann (Jacqueline)  
Hugot (Roland)  
Mme Jacq (Marie)

Mme Jacquaint (Muguette)  
Jallon (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jarosz (Jean)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kucheida (Jean-Pierre)  
Labarère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Leignel (André)  
Lajoie (André)  
Mme Lalumière (Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurisgergues (Christian)  
Lavédrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Le Franc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Lejeune (André)  
Le Meur (Daniel)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-Jacques)  
Le Pen (Louis)  
Mme Leroux (Ginette)  
Leroy (Roland)  
Loncle (François)  
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Martin)  
Marchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Mas (Roger)  
Mauroy (Pierre)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Merlicca (Paul)  
Mermaz (Louis)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Méxandeau (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterand (Gilbert)  
Montdargent (Robert)  
Mme Mora (Christiane)

Moulinet (Louis)	Portheault (Jean-Claude)	Mme Sicard (Odile)
Moutoussamy (Ernest)	Siffre (Jacques)	Siffre (Jacques)
Nallet (Henri)	Prat (Henri)	Souchon (René)
Natiez (Jean)	Proveux (Jean)	Mme Soum (Renée)
Mme Neiertz (Véronique)	Puau (Philippe)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Mme Nevoux (Paulette)	Queyranne (Jean-Jack)	Stirn (Olivier)
Notebart (Arthur)	Quilès (Paul)	Strauss-Kahn (Dominique)
Nucci (Christian)	Quilliot (Roger)	Mme Sublet (Marie-José)
Oehler (Jean)	Reyssier (Jean)	Sueur (Jean-Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)	Richard (Alain)	Tavernier (Yves)
Patriat (François)	Rigal (Jean)	Théaudin (Clément)
Pen (Albert)	Rigout (Marcel)	Mme Toutain (Ghislaine)
Pénicaud (Jean-Pierre)	Rimbault (Jacques)	Mme Trautmann (Catherine)
Pesce (Rodolphe)	Rocard (Michel)	Vadepied (Guy)
Peuziat (Jean)	Rodet (Alain)	Vauzelle (Michel)
Peyret (Michel)	Mme Roudy (Yvette)	Vergès (Paul)
Pezet (Michel)	Roux (Jacques)	Vivien (Alain)
Pierret (Christian)	Sainte-Marie (Michel)	Wacheux (Marcel)
Pistre (Charles)	Sanmarco (Philippe)	Welzer (Gérard)
Poporen (Jean)	Santrout (Jacques)	Worms (Jean-Pierre)
Porelli (Vincent)	Sapin (Michel)	
	Sarre (Georges)	
	Schreiner (Bernard)	
	Schwartzenberg (Roger-Gérard)	

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

M. Jean Besson, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Dominique Saint-Pierre, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

**SCRUTIN (N° 246)**

sur l'amendement n° 46 de M. Jean-Claude Martinez à l'article 15 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la Nouvelle-Calédonie (suppression de l'impôt sur le revenu, compensée par une augmentation des taux de la taxe générale à l'importation)

Nombre de votants .....	559
Nombre des suffrages exprimés .....	557
Majorité absolue .....	279

Pour l'adoption .....	35
Contre .....	522

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (207) :**

Contre : 201.

Non-votants : 6. - MM. Pierre Bernard, André Borel, Claude Evin, président de séance, Jean-Jacques Leonetti, Martin Malvy et Jacques Siffre.

**Groupe R.P.R. (154) :**

Contre : 151.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Edouard Fritch et Alexandre Léontieff.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Groupe U.D.F. (129) :**

Pour : 1. - M. Aimé Kergueris.

Contre : 127.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

**Groupe Front national (R.N.) (34) :**

Pour : 34.

**Groupe communiste (35) :**

Contre : 35.

**Non-inscrits (8) :**

Contre : 8. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Hubert Guze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour**

MM.

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Briant (Yvon)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)

**Ont voté contre**

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
Anciant (Jean)
André (René)
Ansart (Gustave)
Ansker (Vincent)
Arrecox (Maurice)
Asensi (François)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Auchède (Rémy)
Audinot (Gautier)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Bachelet (Pierre)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bara (Régis)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardin (Bernard)
Barnier (Michel)
Barrau (Alain)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinot (Philippe)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaufils (Jean)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bèche (Guy)
Bechert (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bérégovery (Pierre)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Jean)
Besson (Louis)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Billardon (André)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Blanchet (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Bockel (Jean-Marc)
Bocquet (Alain)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bonhomme (Jean)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borotra (Frank)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
Bourg-Broc (Bruno)
Bourguignon (Pierre)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Brune (Alain)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Caro (Jean-Marie)
Carraz (Roland)
Carré (Antoine)
Cartelet (Michel)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Eiie)
Cathala (Laurent)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
Césaire (Aimé)
César (Gérard)
Chammougou (Edouard)
Chanraut (Guy)
Chantelat (Pierre)
Chapuis (Robert)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Charzat (Michel)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauveau (Guy-Michel)
Chauvierre (Bruno)

Porteu de La Morandière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Foussel (Jean)
Schenardi (Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevènement (Jean-Pierre)
Chollet (Paul)
Chomat (Paul)
Chometon (Georges)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Clerc (André)
Coffineau (Michel)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colombier (Georges)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Darinet (Louis)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Dehoux (Marcel)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Derosier (Bernard)
Desanlis (Jean)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Levedjian (Patrick)
Dheule (Paul)
Dhinnin (Claude)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Doussat (Maurice)

Douyère (Raymond)	Guyard (Jacques)	Ledran (André)	Mouton (Jean)	Poperen (Jean)	Schwartzenberg
Drouin (René)	Haby (René)	Le Drian (Jean-Yves)	Moutoussamy (Ernest)	Porelli (Vincent)	(Roger-Gérard)
Drut (Guy)	Hage (Georges)	Le Foll (Robert)	Moyne-Bressand	Portheault	Seitlinger (Jean)
Dubernard	Hannoun (Michel)	Le Franc (Bernard)	(Alain)	(Jean-Claude)	Mme Sicard (Odile)
(Jean-Michel)	Mme d'Harcourt	Le Garrec (Jean)	Nallet (Henri)	Poujade (Robert)	Soisson (Jean-Pierre)
Ducoloné (Guy)	(Florence)	Legendre (Jacques)	Narquin (Jean)	Prat (Henri)	Souchon (René)
Mme Dufoix	Hardy (Francis)	Legras (Philippe)	Natiez (Jean)	Préaumont (Jean de)	Mme Soum (Renée)
(Georgina)	Hart (Joël)	Lejeune (André)	Mme Neiertz	Proriol (Jean)	Sourdille (Jacques)
Dugoin (Xavier)	Hermier (Guy)	Le Meur (Daniel)	(Véronique)	Proveux (Jean)	Stasi (Bernard)
Dumas (Roland)	Hemu (Charles)	Lemoine (Georges)	Nenou-Pwataho	Puaud (Philippe)	Mme Stievenard
Dumont (Jean-Louis)	Hersant (Jacques)	Lengagne (Guy)	(Maurice)	Queyranne (Jean-Jack)	(Gisèle)
Durand (Adrien)	Hersant (Robert)	Léonard (Gérard)	Mme Nevoux	Quillé (Paul)	Stirn (Olivier)
Durieux (Bruno)	Hervé (Edmond)	Le Pensec (Louis)	(Paulette)	Quilliot (Roger)	Strauss-Kahn
Durieux (Jean-Paul)	Hervé (Michel)	Lepercq (Arnaud)	Notebart (Arthur)	Raoult (Eric)	(Dominique)
Durr (André)	Hoarau (Elié)	Mme Leroux (Ginette)	Nucci (Christian)	Ravassard (Noël)	Mme Sublet
Durupt (Job)	Mme Hoffmann	Leroy (Roland)	Nungesser (Roland)	Raynal (Pierre)	(Marie-Joséphe)
Ehrmann (Charles)	(Jacqueline)	Ligot (Maurice)	Oehler (Jean)	Renard (Michel)	Sueur (Jean-Pierre)
Emmanuel (Henri)	Houssin (Pierre-Rémy)	Limouzy (Jacques)	Ornano (Michel d')	Revet (Charles)	Taugourdeau (Martial)
Fabius (Laurent)	Mme Hubert	Lipkowski (Jean de)	Mme Osselin	Reymann (Marc)	Tavernier (Yves)
Falala (Jean)	(Elisabeth)	Lonclé (François)	(Jacqueline)	Reyssier (Jean)	Tenaillon (Paul-Louis)
Fanton (André)	Huguet (Roland)	Lorenzini (Claude)	Oudot (Jacques)	Richard (Alain)	Terrôt (Michel)
Farran (Jacques)	Hunault (Xavier)	Lory (Raymond)	Paccou (Charles)	Richard (Lucien)	Théaudin (Clément)
Faugaret (Alain)	Hyst (Jean-Jacques)	Louet (Henri)	Pacht (Arthur)	Rigal (Jean)	Thien Ah Koon
Féron (Jacques)	Jacob (Lucien)	Louis-Joseph-Dogué	Mme de Panafieu	Rigaud (Jean)	(André)
Ferrari (Gratien)	Mme Jacq (Marie)	(Maurice)	(Françoise)	Rigout (Marcel)	Tiberi (Jean)
Fèvre (Charles)	Mme Jacquaint	Mahéas (Jacques)	Mme Papon (Christiane)	Rimbault (Jacques)	Toga (Maurice)
Fillon (François)	(Muguette)	Malandain (Guy)	Mme Papon (Monique)	Roatta (Jean)	Touhon (Jacques)
Fiszbin (Henri)	Jacquat (Denis)	Mamy (Albert)	Parent (Régis)	Robien (Gilles de)	Mme Toutain
Fiterman (Charles)	Jacquemin (Michel)	Mancel (Jean-François)	Pascallon (Pierre)	Rocard (Michel)	(Ghislaïne)
Fléury (Jacques)	Jacquot (Alain)	Maran (Jean)	Patriat (François)	Rocca Serra	Tranchant (Georges)
Florian (Roland)	Jalton (Frédéric)	Marcellin (Raymond)	Pelchat (Michel)	(Jean-Paul de)	Mme Trautmann
Forgues (Pierre)	Janetti (Maurice)	Marchais (Georges)	Pen (Alben)	Rodet (Alain)	(Catherine)
Fourré (Jean-Pierre)	Jarosz (Jean)	Marchand (Philippe)	Pénicaud	Rolland (Hector)	Trémège (Gérard)
Foyer (Jean)	Jarrot (André)	Marcus (Claude- Gérard)	(Jean-Pierre)	Rossi (André)	Ueberschlag (Jean)
Mme Frachon	Jean-Baptiste (Henry)	Margnes (Michel)	Perben (Dominique)	Mme Roudy (Yvette)	Vadepied (Guy)
(Martine)	Jéandon (Maurice)	Marlière (Olivier)	Perhet (Régis)	Perhet (Régis)	Valleix (Jean)
Franceschi (Joseph)	Jegou (Jean-Jacques)	Marty (Élie)	Peretti Della Rocca	Roux (Jean-Pierre)	Vasseur (Philippe)
Fréche (Georges)	Jospin (Lionel)	Mas (Roger)	(Jean-Pierre de)	Royer (Jean)	Vauzelle (Michel)
Fréville (Yves)	Jusselin (Charles)	Masson (Jean-Louis)	Pénicard (Michel)	Rufenacht (Antoine)	Vergets (Paul)
Fuchs (Gérard)	Journet (Alain)	Mathieu (Gilbert)	Pesce (Rodolphe)	Saint-Ellier (Francis)	Virapoullé (Jean-Paul)
Fuchs (Jean-Paul)	Joxe (Pierre)	Mauger (Pierre)	Peuziat (Alain)	Saint-Pierre	Vivien (Alain)
Galley (Robert)	Julia (Didier)	Maujoulan du Gasset	Peyrefitte (Alain)	(Dominique)	Vivien (Robert-André)
Gantier (Gilbert)	Kaspereit (Gabriel)	(Joseph-Henri)	Peyret (Michel)	Sainte-Marie (Michel)	Vuibert (Michel)
Garmendia (Pierre)	Kiffer (Jean)	Mauroy (Pierre)	Pezet (Michel)	Saint-Jean-Jack	Vuillaume (Roland)
Mme Gaspard	Klifa (Joseph)	Mayoud (Alain)	Pierret (Christian)	Sanmarco (Philippe)	Wacheux (Marcel)
(Françoise)	Koehl (Emile)	Mazeaud (Pierre)	Piñçon (André)	Santrot (Jacques)	Wagner (Robert)
Gastines (Henri de)	Kucheida (Jean-Pierre)	Médécine (Jacques)	Pinte (Etienne)	Sapin (Michel)	Weisenhorn (Pierre)
Gaudin (Jean-Claude)	Kuster (Gérard)	Mellick (Jacques)	Pistre (Charles)	Sarre (Georges)	Welzer (Gérard)
Gaullie (Jean de)	Labarrère (André)	Menga (Joseph)	Poniatowski	Savy (Bernard)	Wiltzer (Pierre-André)
Gayssot (Jean-Claude)	Labbé (Claude)	Mercieca (Paul)	(Ladislas)	Schreiner (Bernard)	Worms (Jean-Pierre)
Geng (Francis)	Laborde (Jean)	Mermaz (Louis)			
Gengenwin (Germain)	Lacanin (Jacques)	Mesmin (Georges)			
Germon (Claude)	Lachenaud (Jean- Philippe)	Messmer (Pierre)			
Chysel (Michel)	Lacombe (Jean)	Mestre (Philippe)			
Giard (Jean)	Lafleur (Jacques)	Métais (Pierre)			
Giovannelli (Jean)	Laignel (André)	Metzinger (Charles)			
Goasdouff (Jean-Louis)	Lajoinie (André)	Mexandeau (Louis)			
Godefroy (Pierre)	Mme Lalumière	Micaux (Pierre)			
Godfrain (Jacques)	(Catherine)	Michel (Claude)			
Mme Goeuriot	Lamant (Jean-Claude)	Michel (Henri)			
(Colette)	Lamassoure (Alain)	Michel (Jean-François)			
Gonelle (Michel)	Lambert (Jérôme)	Michel (Jean-Pierre)			
Goise (Georges)	Lambert (Michel)	Millon (Charles)			
Gougy (Jean)	Lang (Jack)	Miossec (Charles)			
Goulet (Daniel)	Lauga (Louis)	Mme Missoffe			
Gourmelon (Joseph)	Laurain (Jean)	(Hélène)			
Goux (Christian)	Laurissergues	Mitterrand (Gilbert)			
Gouze (Hubert)	(Christian)	Montdargent (Robert)			
Gremetz (Maxime)	Lavéigne (Jacques)	Montesquiou			
Grimont (Jean)	Le Baill (Georges)	(Aymeri de)			
Gnotteray (Alain)	Lecanuët (Jean)	Mme Mora			
Grussenmeyer	Mme Lecuir (Marie- France)	(Christiane)			
(François)	Le Déaut (Jean-Yves)	Mme Moreau (Louise)			
Guéna (Yves)		Moulinet (Louis)			
Guichard (Olivier)					

### Se sont abstenus volontairement

MM. Edouard Fritch et Alexandre Léontieff.

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Evin, qui présidait la séance.

#### D'autre part :

MM. Pierre Bernard, André Borel, Valéry Giscard d'Estaing, Jean-Jacques Léonetti, Martin Malvy et Jacques Siffre.

### Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Pierre Bernard, André Borel, Jean-Jacques Léonetti, Martin Malvy et Jacques Siffre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. Aimé Kergueris, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)